Soixante-treizième année. — N° 52. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 21 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ÉTAT FRANÇAIS

Réception par M. le Maréchal Pétain, chef de l'Etat français, de M. le général Francisco J. Aguilar, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique en France (p. 834).

LOIS

Loi réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel (p. 834).

Loi modifiant les lois du 20 juin 1920 et du 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits (p. 834).

Loi modifiant le régime fiscal des contrats de sociétés et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et à l'organisation de l'industrie de l'assurance (p. 835).

Loi relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères (p. 835).

Loi portant réorganisation des services de l'urbanisme (p. 836).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret portant majoration de certains impôts directs dans les territoires du Sud, en Algérie (p. 837).

Décret instituant un impôt sur les traitements dans les territoires du Sud, en Algérie (p. 837).

Arrêté portant nomination d'un commissaire de police (p. 838).

Ministère des finances.

Décret relatif à la perception de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale extraordinaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (p. 838).

Décret modifiant le décret portant organisation de l'administration centrale des finances (p. 839).

Décret modifiant le statut du personnel du service départemental de l'administration de l'enregistrement (p. 839).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 840).

Décret portant fixation des indemnités allouées aux correcteurs des épreuves du concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1940 (p. 840).

Décret fixant la rémunération des personnels des corps civils créés par les lois des 25, 26 août et 15 septembre 1940, au département de la guerre (p. 841).

Arrêté concernant l'application de la loi du 17 juillet 1940 à des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la guerre (p. 841).

Arrêté relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents civils de l'administration de la guerre relevés de leurs fonctions (p. 841).

Arrêtés portant promotions :

Service de santé (p. 842).

Troupes coloniales (p. 842).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions (écoles d'agriculture) (p. 842).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret modifiant les péages perçus au port de Marseille (rectificatif) (p. 842).

Arrêté portant modification aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon (p. 842).

Arrêté relatif à la fabrication et à la vente des savons et des produits de remplacement de types spéciaux (p. 843).

Arrêté fixant les conditions et les limites des opérations de crédit de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 843).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 843).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret relatif au concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses de l'enseignement primaire public (p. 843).

Décret portant rémunération et indemnités des ingénieurs et agents techniques et des conseillers techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports (p. 844).

Arrêté interdisant l'usage de livres scolaires dans les écoles primaires élémentaires publiques, dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures (p. 844).

Programme des épreuves du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) et du concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses de l'enseignement primaire en 1941 (p. 844).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE

Arrêté portant délégation de signature (p. 845).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant ouverture de crédits (dons et legs, fonds de concours) (p. 846).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret constatant la nullité d'une association secrète (p. 846).

(1 f.)

Décret relatif à la suspension, en Indochine, des sessions des corps élus (p. 846).

Décret portant répartition, pour 1940, de la redevance sur la circulation fiduciaire de la banque de Madagascar (p. 846).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 847).

Nominations à des emplois réservés (p. 847).

Biens séquestrés (p. 847).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 13 du répartiteur chef de la section textile (p. 847).

Décisions n°s 12, 13, 14, 15 du répartiteur chef de la section du cuir (p. 847).

ÉTAT FRANÇAIS

Lettres de créance.

Le Maréchal de France, chef de l'Etat français, a reçu hier en audience officielle, au pavillon Sévigné, M. le général Francisco J. Aguilar, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique en France.

L'ambassadeur a été reçu avec le cérémonial d'usage. Les honneurs militaires lui ont été rendus à son arrivée et à son départ.

LOIS

LOI réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation ou professionnel, loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, est puni d'une amende de 100 à 1.000 fr.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 2.000 fr. au plus.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

LOI modifiant les lois du 20 juin 1920 et du 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre;

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre ».

Art. 2. — Les articles 1er, 4 (alinéa 1er), 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1923 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, seront reconstitués dans leurs éléments essentiels. Cette reconstitution sera effectuée obligatoirement en ce qui concerne les actes dont la date est antérieure de moins de quatre-vingts ans à celle de l'année du sinistre ou des faits de guerre et à la demande des intéressés en ce qui concerne les actes d'une date plus ancienne. Elle aura lieu: 1° d'après les extraits authentiques desdits actes; 2° sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille; 3° d'après les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès dressées par la régie de l'enregistrement, les documents des préfectures, des tribunaux, des mairies, de l'administration de l'instruction publique, des bureaux de recrutement, de l'office de statistique générale en France, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil. La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces pourra être exigée par la commission prévue à l'article 2.

« *Art.* 4 (alinéa 1er). — Les maires des communes dont les actes de l'état civil ont été détruits dresseront, pour être transmise à la commission, la liste des personnes qui habitaient leurs communes avant le sinistre ou les faits de guerre et des personnes qui, jusqu'au moment où l'état civil a été réorganisé, ont été en situation de faire dresser des actes sur les registres de l'état civil de leurs communes, en indiquant, si possible, la résidence actuelle de ces personnes. Sont exclues de cette liste toutes personnes dont l'état civil ne nécessite aucune reconstitution.

« *Art.* 9. — Lorsque l'original d'un acte authentique ou sous seing privé aura été détruit soit par suite de faits de guerre en tous lieux, soit par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel ou chez un fonctionnaire, ou dans un local dépendant d'un service public, les parties intéressées pourront en poursuivre la reconstitution devant le tribunal compétent. La procédure sera sommaire. Le jugement sera rendu sur requête. Il pourra opérer la reconstitution partielle de l'acte dans le cas où la preuve de certaines clauses, valables par elles-mêmes, sera seule rapportée. Il sera susceptible de tierce opposition.

« Le rétablissement des décisions de justice sera, dans les mêmes conditions, effectué par la juridiction qui les avait prononcées.

« *Art.* 10. — Indépendamment des actes, jugements et registres mentionnés dans la loi du 1er juin 1916, tous les actes qu'il y aura lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original n'aient pas été acquittés. Les expéditions des jugements destinés à tenir lieu de registres de l'état civil seront visées pour timbre gratis. Aucune pénalité de timbre ou d'enregistrement ne pourra être réclamée sur les pièces produites à l'occasion de l'application de la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes détruits par suite d'un sinistre chez un officier public ou ministériel ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les frais de reconstitution des actes visés par l'article 1er de la présente loi sont avancés par l'Etat sous réserve des recours qu'il pourrait exercer contre toute personne ou collectivité publique responsable. Ils seront remboursés par les préfets sur états présentés par les intéressés et arrêtés par la commission prévue à l'article 2. Toutefois, cette commission ne pourra valablement procéder à ces

arrêtés qu'en présence d'un représentant du secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 4. — Les frais des opérations entreprises par application de la loi du 15 décembre 1923 continueront à être supportés par l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant le régime fiscal des contrats de sociétés et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et à l'organisation de l'industrie de l'assurance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 445 du code de l'enregistrement sont remplacés par la disposition suivante:

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 446, les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 fr. par 100 fr. ».

Art. 2. — L'article 448 du code de l'enregistrement est abrogé.

Art. 3. — L'article 447 du code de l'enregistrement est, à compter du 1er janvier 1941, remplacé par la disposition suivante:

« Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit de transcription établi par l'article 446, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

« En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 35 fr., indépendamment, s'il y a lieu, de la taxe sur la première mutation. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 766.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française.

« Toutefois, pour l'application desdites dispositions, sont assimilées aux sociétés de nationalité française, les sociétés constituées dans les termes de la loi française et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat ».

Art. 4. — L'article 151 *bis* du code des valeurs mobilières est à compter du 1er janvier 1941, remplacé par les dispositions suivantes:

« L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû, à la suite des fusions réalisées à compter du 1er janvier 1941 dans les conditions prévues par l'article 447 du code de l'enregistrement, sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de parts sociales, est perçu à un tarif réduit de moitié ».

Art. 5. — Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés postérieures à la mise en vigueur du présent décret et qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1942, le droit établi par l'article 445 du code de l'enregistrement est réduit à 0,25 p. 100 et la prise en charge par la société de tout ou partie du passif de l'apporteur ne donne ouverture qu'au droit fixe de 35 fr., indépendamment, s'il y a lieu, de la taxe sur la première mutation.

Pendant le même délai, les actes de formation de société sont dispensés, le cas échéant, des droits prévus aux articles 446 et 766 du même code.

Art. 6. — Le code de l'enregistrement est complété par deux articles ouverts sous le titre: « Entreprises d'assurances et de capitalisation. — Transferts de portefeuille de contrats », et libellés comme suit:

« *Art.* 579 bis. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 et 27 (alinéa 2) du décret du 14 juin 1938.

« *Art.* 785 bis. — Sont dispensés de tous droits d'hypothèques les actes passés en exécution de articles 11 et 27 (alinéa 2) du décret du 14 juin 1938 et constatant, en même temps que le transfert de portefeuille de contrats, celui de réserves immobilières afférentes à ces contrats ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Lorsqu'une somme est due, à quelque titre que ce soit, par une personne considérée comme française au sens de l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées (art. 1er, 4e alinéa), à une personne considérée comme étrangère au sens de l'article 1er (5e alinéa) de l'arrêté du 30 avril 1940 susvisé, et que l'office des changes, sans délivrer les devises étrangères ou les autorisations nécessaires au règlement, estime cependant que celui-ci répond aux conditions prévues par la réglementation des changes, le débiteur est tenu de verser la somme en question à l'office des changes.

Si la somme est libellée dans une monnaie autre que le franc, le versement prévu à l'alinéa précédent doit être effectué en francs sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

Art. 2. — L'obligation de versement prévue à l'article 1er s'applique également lorsque l'office des changes a déjà autorisé le payement de la dette, mais que le règlement effectif de celle-ci dans la monnaie autorisée est devenu impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du débiteur, notamment par suite de mesures prises par le pays dans la monnaie duquel le payement est prévu.

Art. 3. — Les versements prévus aux articles précédents doivent être faits à la date de l'échéance de la dette. Pour les dettes échues antérieurement à la publication de la présente loi, les versements doivent être faits avant le 1er mai 1941.

Les versements qui ne seront pas faits à bonne date donneront lieu à la perception d'intérêts de retard au profit de l'office des changes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Les conditions dans lesquelles ces intérêts de retard seront calculés et perçus seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 4. — Lorsque le débiteur a des raisons valables de solliciter une prorogation des délais de versement résultant de l'article 3 ci-dessus, il a la faculté d'adresser à cet effet une demande à l'office des changes, qui peut, après appréciation des justifications produites, accorder des délais de payement.

Art. 5. — Sur demande motivée du débiteur et après appréciation des justifications produites, l'office des changes peut également le dispenser en tout ou en partie des versements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, lorsqu'il existe des raisons particulières d'accorder une telle dispense, et notamment lorsque le débiteur a acquis une provision en monnaie étrangère qui ne peut être versée effec-

tivement au créancier, par suite de mesures de blocage prises à l'étranger à l'égard des avoirs français ou pour tout autre motif.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux dettes dont le versement doit être fait à l'office des changes (service de la compensation) en application des dispositions d'un accord de payement en vigueur entre la France et le pays de résidence du créancier.

Art. 7. — Les versements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus libèrent le débiteur à l'égard du créancier, que celui-ci soit le bénéficiaire primitif de la créance ou un tiers qui en est devenu bénéficiaire, à quelque titre que ce soit.

Les fonds versés par le débiteur conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus sont conservés par l'office des changes pour le compte du créancier en attendant que les circonstances rendent possible le règlement effectif de la dette entre les mains du bénéficiaire. Si, lorsque la dette est libellée dans une monnaie autre que le franc, ledit règlement fait ressortir une différence de change, celle-ci est mise au bénéfice ou à la charge de l'office des changes.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions résultant des articles 1er à 3 ci-dessus est passible d'une amende de 100 fr. à 50.000 francs qui peut toutefois être portée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu.

La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un des agents habilités par l'article 27 du décret du 24 avril 1940, fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 9. — Lorsqu'une personne considérée comme française au sens de l'arrêté du 30 a l 1940 susvisé (art. 1er, 4e alinéa) est redevable envers une autre personne considérée comme française d'une dette qui doit être payée dans une monnaie autre que le franc, elle se libère valablement, après autorisation de l'office des changes, en versant à son créancier en France la contre-valeur en francs de la dette calculée sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

Art. 10. — Les dispositions des décrets des 27 août, 17 septembre, 4 octobre et 13 décembre 1940, prescrivant la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation en France et dans l'Empire français de marchandises originaires ou en provenance des pays ou territoires suivants:

Suède, Suisse, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent décret.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les modalités d'application du présent décret aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien et marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI portant réorganisation des services de l'urbanisme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne et la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes sont supprimés.

Art. 2. — Les attributions dévolues à ces deux organismes sont dorénavant confiées au ministère de l'intérieur qui est notamment chargé:

1° De poursuivre l'approbation définitive du projet d'aménagement de la région parisienne, déclaré d'utilité publique par le décret du 22 juin 1939, rendu par application du décret-loi du 13 juin 1939, sous réserve des réclamations produites ou à produire, dans les délais impartis, par les collectivités publiques, les administrations et les particuliers intéressés;

2° D'exercer le contrôle prévu par les dispositions combinées des décrets du 25 juillet 1935 sur l'aménagement de la région parisienne et du 7 septembre 1936 sur le fonctionnement du comité supérieur;

3° De mettre les communes de la région parisienne qui n'ont pas encore établi leur projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, en demeure de l'établir, d'assurer la concordance de ces projets, de même que celle des plans déjà décrétés d'utilité publique, avec les dispositions du plan régional, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 14 mai 1932, et de poursuivre la déclaration d'utilité publique desdits projets;

4° D'examiner, en vue de leur approbation, les demandes en autorisation de groupements d'habitations, de lotissements, de lotissements-jardins et de défrichement des terrains de plus de un hectare, visées par les articles 8 et 10 de la loi du 14 mai 1932, modifiée par la loi du 20 janvier 1937;

5° D'assurer l'examen, en vue de leur approbation, des projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des communes visées par la loi des 14 mars 1919-19 juillet 1924;

6° D'assurer, de même, l'examen, en vue de leur approbation, des projets de constitution de groupements régionaux d'urbanisme et de leurs plans d'aménagement.

Art. 3. — Pour assurer la tâche qui lui est ainsi impartie, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur dispose d'un comité consultatif dit Comité permanent de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes, dépendant de la direction des affaires départementales et communales.

Ce comité, placé sous la présidence du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ou, en cas d'empêchement de sa part, du directeur des affaires départementales et communales, comprend:

Quatre représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont le secrétaire général de la famille et de la santé ou son représentant et un inspecteur général des services administratifs;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat aux finances (secrétariat général des finances publiques);

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

Un maître des requêtes au conseil d'Etat;

Un inspecteur général des ponts et chaussées;

Un inspecteur général de la vicinalité;

Un inspecteur général des monuments historiques;

Le directeur général des travaux de Paris;

Cinq membres, dont deux urbanistes, désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les membres du comité sont nommés pour trois ans par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et leurs fonctions sont gratuites.

Cessent de plein droit de faire partie du comité, ceux des membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur désignation.

Un vice-président est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur parmi les membres du comité.

Art. 4. — Le comité permanent de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes est appelé à émettre son avis sur:

La délimitation des régions d'urbanisme;

Le programme général des servitudes esthétiques et hygiéniques à imposer;

Les règles générales de la construction publique et privée;

La constitution des groupements régionaux d'urbanisme;

La déclaration d'utilité publique des projets régionaux et communaux d'aménagement;

Les demandes en autorisation de lotir et de défricher, visées par les articles 8 et 10 de la loi du 14 mai 1932, modifiée par la loi du 20 janvier 1937, ainsi que les affaires relatives à l'application de la législation sur les lotissements;

Et, d'une manière générale, toutes les questions d'aménagement national qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 5. — Le comité permanent se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président. Il peut être convoqué toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le comité ne peut valablement délibérer que si neuf au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Lorsque les membres présents sont moins de neuf, les délibérations sont renvoyées à une séance ultérieure qui doit se tenir dans un délai de huit jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et font mention des présents et des excusés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Majoration de certains impôts directs (Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Vu la loi du 31 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1940, et notamment l'article 20 qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions ou modifications des impôts dans les territoires du Sud;

Vu le décret du 30 décembre 1918 portant extension aux contribuables européens et aux indigènes naturalisés français des territoires du Sud de l'Algérie des taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers;

Vu les décrets du 13 février 1920 et du 8 juin 1930 fixant les tarifs de la contribution (zekkat) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes des territoires du Sud, à raison de leurs chameaux, de leurs bœufs, de leurs moutons et de leurs chèvres;

Vu les décrets des 24 février 1921, 2 décembre 1921, 20 décembre 1922, 8 juin 1930, 19 août 1936, 29 avril 1939 et 17 janvier 1940 fixant les tarifs en principal de la contribution (lezma) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes des territoires du Sud, à raison des palmiers qu'ils possèdent et la classification de ces arbres;

Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif de la contribution (zekkat), à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes, dans les territoires du Sud, à raison de leurs chameaux, de leurs moutons et de leurs chèvres, est fixé ainsi qu'il suit en principal, savoir:

Chameaux: 5 fr. par tête d'animal;
Bœufs: 6 fr. par tête d'animal;
Moutons: 1 fr. 50 par tête d'animal;
Chèvres: 1 fr. 25 par tête d'animal.

Art. 2. — La lezma fixe du M'Zab est portée au chiffre de 500.000 fr. en principal auquel seront ajoutés les centimes additionnels perçus au profit du budget des territoires du Sud et de la commune.

Il n'est rien modifié aux lezmas fixes du Tidikelt, du Gourara et du Touat, ainsi qu'aux impôts perçus dans les annexes de Colomb-Béchar et de la Saoura.

Art. 3. — La classification des palmiers et les tarifs en principal de la contribution (lezma), à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes dans le territoire de Touggourt, à raison de leurs palmiers, sont fixés comme suit:

COMMUNES MIXTES de Biskra, Touggourt et El Oued.	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie (tous les palmiers autres que les Deglet-Nour).
	francs.	francs.
Palmeraies de la 1re classe	3 »	1 25
Palmeraies de la 2e classe	2 75	1 10
Palmeraies de la 3e classe	2 50	1 »
Palmeraies de la 4e classe	2 »	0 90
Palmeraies de la 5e classe	1 75	0 60
Palmeraies de la 6e classe	1 50	0 50

Art. 4. — La répartition des palmeraies entre les différentes classes sera effectuée par voie d'arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pris en conseil de gouvernement.

Cette répartition pourra être modifiée par des arrêtés, pris dans les mêmes formes, chaque fois que la nécessité d'une telle modification apparaîtra.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Institution d'un impôt sur les traitements (Algérie).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Vu la loi du 31 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1940 et notamment l'article 20, qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions ou modifications des impôts dans les territoires du Sud;

Vu la loi du 31 décembre 1940 relative à la perception, en Algérie, par voie de retenue à la source de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

Vu le texte codifié annexé à la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934, homologuée par le décret du 21 décembre 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur les revenus dans l'Algérie du Nord;

Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, dans les territoires du Sud, à partir du 1er janvier 1941, un impôt sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Le taux de cet impôt est uniformément fixé à 5 fr. 60 pour 100 fr. des revenus imposables.

Art. 2. — L'impôt sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères est perçu dans les conditions ci-après:

a) Par voie de retenue opérée sur chaque payement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi dans les territoires du Sud;

b) Par voie de rôles, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi hors des territoires du Sud.

Art. 3. — L'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères porte sur le montant net des revenus imposables.

Ce montant net est déterminé dans les conditions prévues par le titre III du texte codifié, annexé au décret du 21 décembre 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur les revenus en Algérie.

Art. 4. — Les modalités d'application et de perception dans les territoires du Sud de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Il est également institué, à partir du 1er janvier 1941, dans les territoires du Sud, un impôt sur les bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant. A partir de la même date, les contribuables assujettis à cet impôt sont exonérés de la contribution des patentes.

Art. 6. — L'impôt institué par l'article 5 ci-dessus est établi dans les conditions prévues par les articles 61 à 76 et 84 du texte codifié, annexé au décret susvisé du 31 décembre 1934, et les modalités d'application dans les territoires du Sud des dispositions des susdits articles sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Le taux de l'impôt est toutefois uniformément fixé dans les territoires du Sud à 8 p. 100 des revenus imposables.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. Eveno (Yves), candidat civil admis, est nommé, à défaut de candidats militaires classés, commissaire stagiaire de police spéciale à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 16 février 1941.

MINISTÈRE DES FINANCES

Impôt cédulaire et contribution nationale extraordinaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code général des impôts directs, et notamment les articles 60 à 73 *ter* et 136 *ter* à 136 *septies*,

Décrétons:

Imposition des avantages en nature.

Art. 1er. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature ne sont pas comprises dans les bases des retenues à exercer pour la perception de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale. Elles sont ajoutées en fin d'année au montant des salaires payés en espèces et le complément de droits correspondant est, s'il y a lieu, perçu par voie de rôles dans les conditions prévues à l'article 73 *bis* du code général des impôts directs.

Imposition des salaires. — Pourboires.

Art. 2. — Les pourboires sont soumis à l'impôt cédulaire et à la contribution nationale dans les conditions suivantes:

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur, qui effectue, s'il y a lieu, la retenue qui lui incombe sur le montant cumulé de ces sommes et du salaire fixe auquel elles s'ajoutent le cas échéant.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, ils sont imposés comme il est dit aux alinéas ci-après.

Leur montant imposable est forfaitairement évalué, pour le calcul des retenues, suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales.

Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe payé par l'employeur, ce dernier retient, s'il y a lieu, sur ce salaire, le montant de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale correspondant au total dudit salaire et des pourboires.

Si l'employeur, ne payant pas de salaire fixe, n'est pas en mesure d'effectuer la retenue afférente aux pourboires reçus par son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de cette retenue. L'employeur doit alors verser ce montant à la caisse du percepteur des contributions directes, dans les conditions et délais prévus à l'article 69 du code général des impôts directs, en même temps que les retenues afférentes aux payements qu'il a lui-même effectués.

Dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

La situation des bénéficiaires des pourboires est régularisée en fin d'année, dans les conditions prévues par l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, sur la base du montant réel de ces pourboires.

Imposition des traitements publics et des pensions publiques.

Art. 3. — L'impôt cédulaire et la contribution nationale frappant les traitements publics donnent lieu à un précompte exercé par les ordonnateurs sur le montant des sommes imposables revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées sont versées au Trésor au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte a été exercé.

L'impôt cédulaire et la contribution nationale frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pensions ou rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donnent lieu à un précompte exercé par les comptables payeurs sur les sommes payées aux titulaires.

Les conditions dans lesquelles sont versées au Trésor les sommes ainsi précomptées font l'objet d'instructions adressées aux divers comptables payeurs.

Barèmes.

Art. 4. — Les retenues à effectuer sont fixées d'après des barèmes indiquant, en un seul chiffre, pour chaque sorte de payement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, le montant global de la somme à retenir au double titre de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale.

Pour le calcul de la retenue à opérer sur les sommes payées à titre de traitements et salaires il est établi cinq barèmes respectivement applicables:

1° Aux payements journaliers, sur la base de deux cent cinquante payements par an;

2° Aux payements hebdomadaires, sur la base de cinquante payements par an;

3° Aux payements décadaires, sur la base de trente-six payements par an;

4° Aux payements de quinzaine, sur la base de vingt-quatre payements par an;

5° Aux payements mensuels, sur la base de douze payements par an.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, il est établi un seul barème, applicable aux arrérages trimestriels.

Art. 5. — Les chiffres de retenues figurant dans les barèmes des traitements et salaires sont calculés en tenant compte de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. En conséquence, les employeurs n'ont pas à opérer eux-mêmes cette déduction avant l'application des barèmes.

En ce qui concerne les salariés ayant droit à la déduction d'un pourcentage de frais plus élevé, les employeurs défalquent la déduction correspondant à la fraction de ce pourcentage qui dépasse 10 p. 100 et ils appliquent le barème à la somme restante.

Art. 6. — Les chiffres de payements taxables inscrits dans les barèmes sont constitués:

Pour les salaires journaliers, par les multiples de 1 fr.;

Pour les salaires hebdomadaires, par les multiples de 2 fr.;

Pour les salaires de décade et de quinzaine, par les multiples de 5 fr.;

Pour les salaires mensuels, par les multiples de 10 fr.;

Pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères, par les multiples de 25 fr.

En conséquence, pour l'application des barèmes, le montant des payements taxables doit être, selon le cas, préalablement arrondi au multiple de 1 fr. (salaires journaliers), de 2 fr. (salaires hebdomadaires), de 5 fr. (salaires de décade ou de quinzaine), de 10 fr. (salaires mensuels) ou de 25 fr. (arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères) immédiatement inférieur.

Les chiffres de retenue globale correspondant aux payements taxables inscrits dans les barèmes sont arrondis:

Pour les salaires journaliers, au décime le plus voisin;

Pour les salaires hebdomadaires et décadaires, au double décime le plus voisin;

Pour les salaires de quinzaine, au demi-franc le plus voisin;

Pour les salaires mensuels, au franc le plus voisin;

Pour les arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères, au franc le plus voisin.

Art. 7. — Le montant des retenues versées à la caisse du percepteur dans les conditions prévues par l'article 69 du code général des impôts directs, est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 50 centimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour 1 fr.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 28 juin 1930, complété par l'article 1er du décret du 10 octobre 1930, est modifié ainsi qu'il suit:

« . . . . . .

« Chefs de bureau:

. . . . . .

« Inspecteurs supérieurs techniques de culture, 55.000 fr. »

. . . . . .

Art. 2. — L'attribution des traitements fixés par le présent décret ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des inspecteurs supérieurs techniques de culture dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur promotion à leur grade.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1941.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Service départemental de l'administration de l'enregistrement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 14 août 1931 fixant le statut du personnel du cadre principal et du cadre supérieur du service départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les textes postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Vu les décrets des 22 février 1927, 29 octobre 1927, 31 décembre 1927 et 14 novembre 1933 fixant les conditions d'avancement de classe sur place des agents du cadre principal;

Vu le décret du 19 juin 1937 relatif à l'avancement de certaines catégories d'agents du cadre principal;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 14 août 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Sous réserve des dispositions spéciales concernant la nomination des agents du service central dans le cadre départemental, aucun agent ne peut obtenir une promotion de grade au choix, s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé chaque année par le directeur général en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances, en ce qui concerne les agents à sa nomination.

« Le nombre des inscriptions au tableau est déterminé d'après les besoins présumés du service. Lorsqu'un tableau d'avancement est épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif.

« Le tableau d'avancement d'une année est valable jusqu'à l'approbation du tableau établi pour l'année suivante. Il est porté à la connaissance du personnel, ainsi que les adjonctions qui y ont été faites.

« Les promotions aux grades de directeur, d'inspecteur principal, de receveur contrôleur principal ou contrôleur principal ont lieu exclusivement au choix.

« Les tableaux d'avancement sont établis par ordre alphabétique en ce qui concerne les promotions au grade de directeur et d'inspecteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer en ce qui concerne les promotions au grade de receveur contrôleur principal ou de contrôleur principal.

« Les agents inscrits au tableau d'avancement sont réputés se tenir à la disposition de l'administration pour l'attribution d'un poste leur permettant d'obtenir leur promotion. Ceux qui refusent d'accepter le poste qui leur est assigné sont rayés du tableau.

« Toutefois, peuvent formuler des demandes restrictives quant à leur affectation et être maintenus au tableau, pendant un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils auraient été promus, les agents pères de deux enfants mineurs ou titulaires d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 au minimum.

« Ce délai est porté à trois ans pour les agents pères de trois enfants mineurs. Toutefois, lorsque le bénéficiaire cesse d'avoir trois enfants mineurs en cours de période, le délai prend fin au plus tard à l'expiration des six mois qui suivent.

« Les agents qui sont rayés du tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur ou d'inspecteur principal ne pourront, en aucun cas, y être réinscrits. Ceux radiés du tableau pour l'accès au grade de receveur contrôleur principal ou de contrôleur principal, ne pourront y être inscrits avant l'expiration de la validité du tableau établi au titre de l'année qui suit celle de leur radiation.

« *Art.* 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, tout avancement de classe ou d'échelon dans chaque grade a lieu d'une classe ou d'un échelon à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur.

« *Art.* 16. — L'avancement de classe des receveurs contrôleurs, receveurs rédacteurs, contrôleurs, conservateurs des hypothèques et receveurs conservateurs, a lieu à l'ancienneté.

« Toutefois, les agents appartenant au cadre des receveurs contrôleurs et assimilés peuvent être admis à profiter d'une bonification d'ancienneté annuelle d'un à trente rangs.

« La proportion maximum des agents appelés à bénéficier de cet avantage est fixée à deux cinquièmes de l'effectif de chaque classe.

« La liste de ces agents, arrêtée chaque année par le directeur général en conseil d'administration, est portée à la connaissance du personnel. Elle mentionne le nombre de rangs dont chaque agent est admis à bénéficier.

« *Art.* 17. — L'avancement de classe ou d'échelon des directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs contrôleurs principaux ou assimilés est accordé au choix, suivant les conditions prévues ci-après, dans l'ordre de l'inscription sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le directeur général en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances, en ce qui concerne les agents à sa nomination.

« Les inscriptions ont lieu dans l'ordre des listes d'ancienneté, sous réserve des bonifications d'ancienneté qui peuvent être accordées chaque année dans la limite d'un à cinq rangs pour les directeurs, d'un à dix rangs pour les inspecteurs principaux, d'un à vingt rangs pour les inspecteurs et

d'un à trente rangs pour les receveurs contrôleurs principaux et assimilés.

« La proportion maximum des agents appelés à bénéficier de cet avantage est fixée à la moitié de l'effectif de chaque classe pour les directeurs, inspecteurs principaux et inspecteurs et aux trois cinquièmes pour les receveurs contrôleurs principaux et assimilés.

« Les listes des bénéficiaires de bonifications d'ancienneté, comportant l'indication du nombre de rang attribués à chacun d'eux, ainsi que les tableaux d'avancement des agents proposés pour la classe ou l'échelon supérieur, sont arrêtés au cours du premier semestre de chaque année et portés à la connaissance du personnel.

« Au cas d'épuisement d'un tableau en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être établi dans les mêmes formes que le tableau primitif.

« Les tableaux d'avancement sont valables jusqu'à l'approbation des tableaux de l'année suivante. Ils sont portés à la connaissance du personnel.

« Les receveurs contrôleurs, receveurs contrôleurs principaux, receveurs rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs principaux qui ont acquis, depuis le 1er septembre 1935, ou qui acquerront le diplôme de licencié ou de docteur en droit, pourront prétendre à une bonification d'ancienneté, savoir:

« De vingt rangs pour le diplôme de licencié;

« De vingt autres rangs pour le diplôme de docteur.

« Toutefois, en ce qui concerne les agents issus du surnumérariat et recrutés postérieurement au 1er janvier 1940, seules seront applicables les majorations de rangs prévues pour le diplôme de docteur en droit.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, pourront être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle de leur grade les receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux âgés de cinquante-deux ans au minimum, comptant au moins trente ans de services, admissibles pour la constitution du droit à pension et justifiant de six années d'ancienneté dans la 1re classe.

« Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la 1re classe de leur grade les receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 2e classe, âgés de quarante-cinq ans au minimum, comptant vingt-trois ans au moins de services, admissibles pour la constitution du droit à pension et justifiant de six années d'ancienneté dans la 2e classe.

« Les promotions effectuées par application des dispositions des deux alinéas qui précèdent ont lieu en surnombre dans la limite des crédits budgétaires.

« *Art.* 18. — Sous les réserves indiquées à l'article 5, les receveurs contrôleurs, contrôleurs et receveurs rédacteurs ordinaires ou principaux peuvent, dans la limite des effectifs budgétaires prévus pour chaque classe, obtenir leur avancement sur place jusqu'au grade et à la classe les plus élevés que comporte le poste.

« La liste des postes comportant l'avancement jusqu'à un grade et à une classe déterminés est dressée par le directeur général en conseil d'administration suivant l'importance et les difficultés du service dans chacun des postes. Etablie à la date du 1er janvier 1941, cette liste est revisée tous les quatre ans. Exceptionnellement, elle pourra être revisée chaque année jusqu'en 1945. En cours de période, le classement d'un poste déterminé peut toutefois être revisé par mesure particulière lorsque la nature de ses attributions se trouve modifiée.

« En cas de déclassement d'un poste et lorsque la nouvelle catégorie ne comporte plus l'avancement au grade et à la classe personnels du titulaire, celui-ci peut être maintenu sur place avec le bénéfice de son grade et de sa classe personnels pendant un délai de six mois à compter de la publication du nouveau classement augmenté de six mois par enfant mineur, sans que ledit délai puisse excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, le titulaire du poste déclassé perd le bénéfice de sa classe personnelle et est rangé dans le grade et la classe les plus élevés que comporte le poste; il conserve toutefois pendant un nouveau délai de deux ans le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans les grades et classes supérieurs.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les receveurs contrôleurs et les receveurs contrôleurs principaux pères d'au moins trois enfants mineurs, peuvent, dans les conditions qui seront arrêtées par le directeur général en conseil d'administration, accéder au grade de receveur contrôleur principal ou obtenir leur promotion de classe sur place dans un poste ne comportant pas l'accès au grade ou à la classe; le bénéfice de cette promotion à titre personnel peut leur être maintenu pendant un délai maximum de trois ans, au cours duquel ils devront solliciter un poste de leurs grade et classe, faute de quoi ils seront, à l'expiration dudit délai, rétrogradés dans les conditions prévues pour les titulaires de postes déclassés.

« Dans les emplois autres que ceux de receveur contrôleur ou de receveur contrôleur principal et assimilés les classes sont attachées à la personne. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

Toutefois, les receveurs contrôleurs, receveurs contrôleurs principaux et assimilés, qui occupent un poste ne comportant pas l'avancement et qui auront été mutés dans un poste comportant l'avancement avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter du 1er janvier 1941 seront reclassés au rang qui leur aurait été attribué s'ils avaient obtenu leur promotion de classe sur place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 octobre 1940.

Art. 3. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 (nouveau) du décret du 14 août 1931 seront applicables, d'après le classement qui sera effectué à la date du 1er janvier 1941, à tous les titulaires de postes ne comportant pas l'accès à leur classe personnelle. Toutefois, le délai pendant lequel l'agent peut être maintenu sur place avec le bénéfice de sa classe personnelle est porté de six mois à un an.

Art. 4. — Pour les agents mobilisés qui n'auront pas repris leur service avant la publication du présent décret, les délais visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus courront du jour de la reprise de leur service.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1940: page 6190, 3e colonne, au lieu de: « Compagnon, colonel, adjoint au général commandant le secteur fortifié de Montmédy », lire: « Compagnon (Aimé-Eugène-Joseph), colonel d'infanterie brevete d'état-major, adjoint au général commandant le secteur fortifié des Flandres ».

Correcteurs des épreuves du concours d'admission à l'école spéciale militaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1939;

Vu le décret du 4 février 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour l'année 1940 les indemnités allouées aux membres du jury d'admission à l'école spéciale militaire sont exceptionnellement fixées ainsi qu'il suit:

	francs.
1° Président de la commission d'examen	3.000
2° Choix des sujets des épreuves écrites: pour chacune des compositions	150
3° Correction des compositions dans la limite d'un maximum de 9.000 fr. (par copie et par correcteur):	
a) Composition française	4 50
b) Mathématiques	4 50
c) Histoire et géographie:	
Histoire	2 25
Géographie	2 25
d) Physique et chimie	4
e) Langue vivante (allemand ou anglais)	4

Pour la composition française, chaque copie est l'objet d'une double correction.

Art. 2. — Le général d'armée, commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Rémunération des personnels des corps civils.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les lois des 25 août 1940, 26 août 1940 et 15 septembre 1940 portant création au département de la guerre de différents corps civils,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnels supérieurs des corps créés par les lois des 25 août 1940, 26 août 1940 sont rémunérés, à tous points de vue, dans des conditions analogues et selon les tarifs prévus aux décrets des 10 janvier 1912, 11 janvier 1913, 12 juin 1908 et aux divers décrets qui les modifient.

Art. 2. — Les personnels qui seront intégrés, suivant les modalités fixées par leur statut, dans les cadres créés par la loi du 15 septembre 1940, auprès des corps constitués par les lois visées à l'article 1er, seront rémunérés dans des conditions analogues et selon les tarifs prévus au décret du 18 octobre 1940 et aux décrets fixant les frais de déplacement des personnels tributaires du décret susvisé du 18 octobre 1940.

Toutefois, les articles 7, 8 et 9 du décret du 18 octobre 1940 ne leur sont pas applicables.

Les personnels subalternes visés au présent article ayant la possibilité de demeurer en fonctions au delà de quinze ans de services bénéficieront des tarifs de rémunération prévus pour le 5e échelon du grade correspondant à leur emploi majorés, en ce qui concerne le traitement annuel net, de:

510 fr. s'ils ont plus de quinze ans de services et moins de vingt ans;
1.080 fr. s'ils ont plus de vingt ans de services et moins de vingt-cinq ans;
1.620 fr. s'ils ont plus de vingt-cinq ans de services.

Les fixations budgétaires seront majorées corrélativement des 6/91es des sommes susvisées.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Application de la loi du 17 juillet 1940 à des fonctionnaires de l'administration centrale.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, les fonctionnaires ci-après de l'administration centrale du ministère de la guerre:

Les sous-directeurs:

MM. Claude, Chevalier.

M. Vernet, chef de bureau hors classe.
M. Boutonnet, chef de bureau de 1re classe.
M. Ducasse, chef de bureau de 2e classe.
M. Craspay, chef de bureau de 3e classe.

Les sous-chefs de bureau hors classe:

MM. Delaporte, Brosser, Collombet, Bastien, Guilloré de La Landelle, Canestrier, Joguet, Mlle Chapiotat.
M. Flandrin, sous-chef de bureau de 1re classe.

Les sous-chefs de bureau de 2e classe:

MM. Chapelle, Biot, Florence.

Les rédacteurs principaux de 1re classe:

MM. Choquet (Henri), Marquer, Desbordes, Verdoja, Dupont, Plessis, Birambaux, Compère, Mlle Rocaut.
Mlle Solaro, rédacteur principal de 3e classe.

Les rédacteurs de 1re classe:

Mme Coutant, M. Giraud.
M. Chartier, rédacteur de 3e classe.

Les commis d'administration principaux de classe exceptionnelle:

MM. Le Roux, Rancati, Bertolucci, Rodella, Aubry, Megnan, Capdet, Martin (Marcel).

Les commis d'administration principaux hors classe:

M. Cordé, Mme Salvi.
M. Royer, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre latéral.
M. Lozach, expéditionnaire principal de 1re classe.

Les sténodactylographes de 1re classe:

Mmes Martin, Toureng, Taffin, Depond, Jardinaud, Rigondau, Chaussende, Descamps, Ruamps, Le Gall (Madeleine), Mlle Kermet, Mme Morel (Henriette).
Mme Laudillay, sténodactylographe de 2e classe.
M. Perriraz, auxiliaire permanent.
M. Yson, ouvrier chaudronnier.

Les agents secondaires de 1re classe:

MM. Pascau-Baylère, Pompeani, Dewelle, Auzet, Eliot, Curato, Berdaguer, Gourmisson Zajaczkowski, Boile.

Les agents secondaires de 2e classe:

MM. Casanova, Pet.

Les agents secondaires de 3e classe:

MM. Jourjon, Ehrier, Vallée.

M. Godard, agent secondaire de 4e classe.
M. Potier, agent secondaire de 7e classe.
M. Puzelat, agent secondaire de 1re classe du cadre latéral.

Art. 2. — Pourront être admis au bénéfice du reclassement prévu à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940, les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté dont les noms suivent:

Les sous-chefs de bureau de 2e classe:

MM. Chapelle, Biot.

Les rédacteurs principaux de 1re classe:

MM. Plessis, Compère, Mlle Rocaut.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

Conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents civils de l'administration de la guerre relevés de leurs fonctions.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 3 du décret du 18 septembre 1940 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940;

Sur le rapport du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et admis explicitement à bénéficier du reclassement prévu à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 seront reclassés dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être réintégrés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité, la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par arrêté en date du 18 janvier 1941, sont promus au grade de médecin colonel de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers du service de santé ci-après désignés, rayés des cadres de l'armée active:

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Adde (Marie-Jean-Maurice-Raymond).
Poy (Gabriel-Charles).
De Chaisemartin (Jean-Baptiste-Gabriel).

TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par arrêté en date du 11 février 1941, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 25 décembre 1940:

Service de santé des troupes coloniales.

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Le Coty (Yves-Joseph-Colomban).
Keruzore (Edouard-Hyacinthe-René).
Delinotte (Auguste-Henri)

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Bidot (Jean).
Nicolle (Gabriel-Jules-Emmanuel).
Chambon (Pierre-Marcel).
Fournials (Maurice-Jules-Victor-Antoine).
Dumas (Jacques-Marie-Roger).
Coleno (Robert-Georges).
Riou (Maurice-Victor).

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Guiard (Emile-Jean-Elie).
Proust (Jean-Eugène).
Mallet (Raymond - Jules - Alexandre - Edmond-Théodore).
Baille (Robert-Jean-Antoine).
Ourradour (Yvan-Alexandre).
Bastouil (Marcel-Marie-Antoine-Fulcran).
Ristorcelli (Michel-Louis).
Fraimbault (Pierre-Urbain-Louis).

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

(Choix.) Lathoumette (Jean).
(Ancienneté.) Castera (Louis-Raymond).
(Choix.) Caro (Jean-Laurent-Marie).
(Choix.) Silverie (Charles-Auguste-Marie-René).
(Ancienneté.) Abailea (Jean-Joseph).
(Choix.) Richard (Louis-Eugène-Marius).
(Choix.) Moret (Lucien-Yves-Georges).
(Ancienneté.) Berte (Eugène-Marcel).
(Choix.) Dezest (Georges-Jean-Théophile).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté du 7 février 1941, M. Hahn, directeur des études de 3e classe à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à dater du 1er août 1939, est promu à la 1re classe de cet emploi, à compter de la même date, compte tenu de six ans de bonifications militaires.

Par arrêté du 7 février 1941, M. Seigle, garçon de laboratoire de 8e classe à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, à dater du 1er décembre 1937, a été promu à la 5e classe de cet emploi, à compter de la même date, et à la 4e classe, à dater du 1er juillet 1938, compte tenu de l'intégralité de ses bonifications militaires.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Port de Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1941: page 409, l'alinéa *b* du paragraphe A du titre Ier doit être rédigé de la manière suivante: « *b*) 1 fr. 30 par tonneau de jauge nette légale si, au cours de l'année, depuis le 1er janvier, ils ont payé dix péages à 2 fr. 60, ou l'équivalent de dix péages à 2 fr. 60, quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages ».

Fabrication et vente du savon.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 modifiant les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 7 et 11 de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatifs à la fabrication et à la vente du savon sont modifiés comme il est indiqué ci-dessous; les autres dispositions de cet arrêté ainsi que celles qui résultent de l'arrêté du 18 décembre 1940 le modifiant restent en vigueur.

« *Art.* 1er. — Est seule autorisée la fabrication industrielle et artisanale des savons et produits à base de savon désignés ci-après et répondant aux conditions énumérées dans les articles suivants:

« 1° Savons de toilette contenant 20 p. 100 d'acides gras et résiniques;

« 2° Savons de ménage contenant 30 p. 100 d'acides gras et résiniques;

« 3° Les lessives contenant 3 p. 100 d'acides gras et résiniques;

« 4° Les savons en poudre contenant 12 pour 100 d'acides gras et résiniques;

« 5° Les savons à barbe contenant 80 p. 100 d'acides gras, les crèmes à raser et les savons dentifrices;

« 6° Les savons à usage médicamenteux;

« 7° Les savons à usage industriel.

« Des demandes d'homologation de savons de toilette, de savons de ménage, de lessives au savon et de poudres de savon ayant une teneur en acides gras et résiniques moindre que celle qui est indiquée au présent article pourront être adressées au répartiteur chef de la section des corps gras de l'office central de répartition des produits industriels, en vue de leur vente au public lorsque l'emploi de produits nouveaux dans la fabrication de ces savons doit permettre une économie appréciable de corps gras tout en donnant au consommateur des possibilités de nettoyage au moins égales à celles des savons de fabrication courante. Les conditions dans lesquelles les demandes d'homologation devront être présentées seront fixées par un arrêté ultérieur.

« Les produits de remplacement destinés à la vente au public devront être présentés en morceaux ou en paquets du même poids que les savons ou produits à base de savon de fabrication courante tels qu'ils sont définis dans les articles ci-après.

« *Art.* 2. — Les savons de toilette devront être fabriqués en morceaux du poids de 100 grammes.

« Le seul emballage autorisé, sauf dérogations accordées par le ministre de la production industrielle et du travail, sera la boîte en carton contenant 100 morceaux de savon nu.

« *Art.* 3. — Les savons de ménage devront être fabriqués exclusivement en morceaux de 75, 150 et 300 grammes, à raison de 25 p. 100 de la production en morceaux de 75 grammes, 50 p. 100 en morceaux de 150 grammes et 25 p. 100 en morceaux de 300 grammes. Des dérogations à cette obligation de répartition de la production du savon de ménage entre ces catégories de morceaux pourront être accordées en tant que de besoin par le répartiteur des corps gras industriels.

« Le seul emballage autorisé sera la caisse en bois, en carton ou en papier fort, d'une contenance égale ou supérieure à 10 kilogr. 500.

« *Art.* 7. — La fabrication des savons à barbe, des crèmes à raser, des savons dentifrices, des savons à usage médicamenteux et des savons à usage industriel est autorisée dans les conditions prévues au présent article et à l'article 8, ci-après, du présent arrêté:

« *a*) Les savons à barbe devront être livrés en morceaux du poids de 50 grammes, sous simple enveloppe;

« *b*) Les crèmes à raser mousseuses contenant des savons devront être livrées en récipients contenant 80 grammes de produit. Les crèmes à raser sans blaireau contenant des matières grasses non saponifiées devront être livrées en récipients contenant 100 ou 200 grammes de produit; ces crèmes ne devront pas avoir une teneur en acides gras supérieure à 20 p. 100;

« *c*) Les savons dentifrices devront contenir au maximum 25 p. 100 d'acides gras; l'emploi de glycérine pour leur fabrication est interdit;

« *d*) Les savons à usage médicamenteux destinés à la vente au public, quelle que soit leur composition, doivent faire l'objet d'un agrément par les soins du ministre de la production industrielle et du travail, direction des industries chimiques. La demande d'agrément doit être présentée en deux exemplaires, donner la composition exacte du produit et indiquer d'une façon précise l'emploi thérapeutique auquel le savon est destiné. Sauf cas exceptionnel, sont seuls autorisés à présenter des demandes d'agrément, les établissements qui fabriquaient des savons à usage médicamenteux avant le 31 octobre 1940. En ce qui concerne les savons fabriqués avant cette date, les demandes devront être présentées avant le 15 mars 1941;

« *e*) Les savons à usage industriel pourront être fabriqués suivant toutes compositions et revêtir toutes formes correspondant à l'usage auquel ils sont destinés.

« *Art.* 11. — La vente des produits sont la fabrication fait l'objet du présent arrêté ne peut être opérée que dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 octobre 1940 rela-

tif à la répartition des savons et des produits à base de savon.

« Toutefois les savons à usage médicamenteux vendus au public avant le 31 octobre 1940 en vue d'un usage thérapeutique déterminé et contenant un ou plusieurs des produits ci-après:

« Thymol, ichtyol, crésol, phénol, acide salicylique, salol, soufre, goudron, résorcine, pourront être vendus dans les pharmacies sans autorisation préalable jusqu'au moment où la décision du ministre de la production industrielle et du travail relative à l'agrément de ces savons aura été communiquée au demandeur, à condition qu'une demande d'agrément ait été présentée dans les conditions prévues à l'article 7 (§ *d*) du présent arrêté ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

RENÉ BELIN.

Savons, produits de remplacement de types spéciaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 concernant l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la répartition des savons et des produits à base de savon;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la production industrielle et du travail (direction des industries chimiques) un service d'homologation des savons et produits de remplacement destinés à des usages non industriels (usages corporels, domestiques et ménagers, y compris les nettoyages à effectuer dans les usines), dont la fabrication n'est pas actuellement autorisée en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon. Ce service dispose comme laboratoire d'études du laboratoire central des industries chimiques

Art. 2. — Les industriels qui désireraient fabriquer et vendre, à partir du 1er janvier 1941, pour des besoins autres que les besoins industriels, des savons et des produits de remplacement autres que ceux dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1940, devront adresser une demande d'homologation produite en double exemplaire sur papier libre au ministère de la production industrielle et du travail, direction des industries chimiques. En ce qui concerne la zone non occupée, ces demandes pourront être adressées directement, jusqu'à nouvel ordre, au laboratoire central de la direction des industries chimiques à la faculté de pharmacie, à Montpellier.

Les demandes devront comporter:

1° L'indication exacte de la formule du produit proposé;

2° Des précisions relatives au mode de fabrication suffisantes pour permettre la reproduction d'échantillons conformes au produit proposé;

3° Des précisions relatives au mode d'emploi et à la nature exacte des avantages que le pétitionnaire estime attachés à son produit.

Ces renseignements sont communiqués par les industriels à titre strictement confidentiel, les fonctionnaires qui auront à les connaître étant tenus au secret professionnel.

Par ailleurs, si un échantillon est présenté à l'appui de la demande, il devra porter une référence composée de deux lettres suivies de trois chiffres, qui sera reproduite sur la demande.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 octobre 1940, toutes les demandes présentées seront examinées, même si elles émanent de personnes qui ne se consacraient pas à la fabrication du savon ou des produits à base de savon avant le 2 septembre 1939; toutefois, dans ce dernier cas, l'homologation ne sera accordée que s'il s'agit d'un produit nouveau susceptible de permettre une économie appréciable dans la consommation des corps gras.

Art. 4. — L'homologation sera accordée par le ministère de la production industrielle et du travail, direction des industries chimiques, sur proposition du laboratoire central des industries chimiques. La lettre d'homologation tiendra lieu de justification pour les demandes d'attribution de corps gras adressées au chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 31 octobre 1940 en vue de la fabrication de nouveaux produits.

Cette lettre précisera les équivalences admises entre le produit homologué et l'un ou plusieurs des savons ou produits définis à l'arrêté du 31 octobre 1940; elle indiquera, en outre, les genres de nettoyage pour lesquels le produit pourra être utilisé, et, le cas échéant, les catégories de consommateurs susceptibles d'utiliser le produit. Elle attribuera au produit un numéro d'ordre d'homologation.

Le fabricant auquel des attributions de corps gras auront été faites, le cas échéant, à la suite de la demande qu'il aura présentée au chef de la section des corps gras industriels en vue de la fabrication d'un produit homologué, devra présenter le produit pour la vente de telle façon que les usages autorisés et les équivalences accordées par la lettre d'homologation soient mis en évidence et qu'il n'y ait pas de doute pour l'acheteur éventuel sur les quantités de produit qu'il peut se procurer en exécution de la réglementation en vigueur sur la répartition des savons ou produits à base de savon; cette inscription comportera, en outre, l'indication du numéro d'homologation.

Art. 5. — L'homologation ne pourra être décidée qu'après consultation des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels, en ce qui concerne les matières entrant dans la composition des produits examinés.

Art. 6. — La non-conformité du produit fabriqué au produit homologué et sa présentation dans des conditions différentes de celles prévues par l'article précédent seront passibles des sanctions prévues par les lois en vigueur sur la répression des fraudes

De plus, elle pourra entraîner, outre la suppression de toutes attributions de corps gras par le répartiteur, l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des corps gras industriels.

La constatation de ces infractions est valablement exercée par les agents habilités pour le contrôle de la fabrication du savon, par l'article 10 de l'arrêté du 31 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du savon.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

RENÉ BELIN.

Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1941: page 329, 1re colonne, titre de l'arrêté, au lieu de: « Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux liquides », lire: « Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 9 février 1941, un crédit de 380 fr. 80 a été ouvert au secrétariat d'Etat à l'aviation sur l'exercice 1940, à titre de fonds de concours pour dépenses militaires applicable au chapitre 38: « Œuvres militaires diverses ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 28 novembre 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940, ensemble l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire, le concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses de l'enseignement primaire public aura lieu, en 1941, selon les modalités antérieurement fixées pour le concours d'admission aux écoles normales primaires par les articles 69 à 73 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 18 août 1920, 21 février 1921, 4 février 1925, 29 juillet 1925 et 18 août 1927 et par les articles 68 à 70 et 86 à 94 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 18 août 1920, 8 juillet 1921, 17 février 1923, 7 février 1925 et 9 février 1925.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Rémunération et indemnités du personnel du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 novembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports);

Vu le décret du 12 novembre 1940 concernant les rémunérations des ingénieurs, agents techniques et des conseillers techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances pour frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement d'éducation physique et de sports, le secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) est autorisé à recruter des ingénieurs et des agents techniques temporaires sur contrat et des conseillers techniques rémunérés conformément aux dispositions des articles 1er, 4, 6 et 7 du décret du 12 novembre 1940, et des auxiliaires temporaires.

Art. 2. — En dehors des indemnités prévues par l'article 6 du décret du 12 novembre 1940, il peut, à titre exceptionnel, être alloué aux ingénieurs en chef, ingénieurs et agents techniques du commissariat général à l'éducation générale et aux sports participant à l'étude ou à l'exécution du programme des travaux prévus par la loi du 13 novembre 1940, en vue de la réalisation de l'équipement sportif du pays, des primes de rendement fixées dans la limite des maxima annuels ci-après:

Ingénieurs en chef, 6.000 fr.
Ingénieurs, 5.000 fr.
Agents techniques, 3.000 fr.

Le nombre maximum d'ingénieurs et d'agents techniques qui peuvent bénéficier de ces primes est fixé à dix.

Art. 3. — Les primes de rendement visées à l'article 2 sont payables trimestriellement. Elles sont fixées par le commissaire général d'après les services rendus au cours du trimestre écoulé et ne peuvent être accordées que pendant la durée de l'exécution des travaux visés à l'article 2.

Art. 4. — En dehors des primes de rendement visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, des primes spéciales peuvent être accordées, dans la limite de dix unités, au personnel désigné à l'article 1er à l'occasion de travaux remarquables ou de résultats particulièrement favorables obtenus dans le domaine propre de leur activité.

Ces primes sont fixées par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports; leur montant annuel ne peut dépasser, en ce qui concerne les ingénieurs en chef et ingénieurs, 100 p. 100 des maxima prévus à l'article 2 et, en ce qui concerne les agents techniques, 25 p. 100 des maxima prévus pour ces emplois à l'article 2.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Livres scolaires.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 13 décembre 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940 et l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de cette loi;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est interdit, dans les écoles primaires élémentaires publiques, dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures, l'usage des livres scolaires suivants:

Malé. — *Au Jardin des images* (deux livrets) (Sudel, éditeur).
Vildrac. — *Bridinette*, cours moyen (Sudel, éditeur).
Vildrac. — *Milot*, classe de fin d'études (Sudel, éditeur).
Truillet et Berger. — *Le Coffre aux joujoux* (Sudel, éditeur).
Dubus. — *La Ronde des métiers et des jours* (Sudel, éditeur).
Romain Rolland et Hélier Mallaurie. — *Jean Christophe*, cours élémentaire (A. Michel, éditeur).
Romain Rolland et Hélier Mallaurie. — *Jean Christophe*, cours moyen et cours supérieur (A. Michel, éditeur).
Adenis. — *La Lecture vivante*, cours moyen deuxième année et cours supérieur première année (Magnard, éditeur).
Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants*, cours élémentaire, première année (Sudel, éditeur).
Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants*, cours élémentaire deuxième année (Sudel, éditeur).
Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants*, cours moyen (Sudel, éditeur).
Ballereau-Brangier. — *Les Textes vivants*, cours supérieur première année (Sudel, éditeur).
Weber et Gailly. — Arithmétique, cours élémentaire (Sudel, éditeur).
Weber et Gailly. — Arithmétique, certificat d'études primaires (Sudel, éditeur).
Bonne. — *France et civilisation*, cours élémentaire (Bibliothèque d'éducation).
Bonne. — *France et civilisation*, cours moyen et certificat (Bibliothèque d'éducation).
Clémendot. — *L'Histoire au certificat d'études primaires* (Bibliothèque d'éducation).
Duvillage. — *Histoire de la France expliquée aux enfants*, cours élémentaire et cours moyen (Bibliothèque d'éducation).
Brossolette. — Histoire de France, cours moyen, certificat d'études primaires (Delagrave, éditeur).
Bouglé-Lefranc. — *Histoire du travail et de la civilisation* (Sudel, éditeur).
Gachon-Senèze. — Géographie, cours élémentaire (Sudel, éditeur).
Gachon-Senèze. — Géographie, cours moyen et cours supérieur première année (Sudel, éditeur).
Emery. — *Devant la vie* (Sudel, éditeur).
Primaire. — *Manuel d'éducation morale, civique et sociale* (Bibliothèque d'éducation).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Programme limitatif emprunté au programme de l'enseignement primaire supérieur sur lequel seront subies, en 1941, les épreuves du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) et du concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses de l'enseignement primaire public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 1925.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE

Devoir de l'homme envers lui-même.
L'amour du travail.
L'amour de la vérité. La sincérité.
Bienfaits de la famille. Devoir de fonder une famille.
Devoir professionnel.
Le patriotisme.

DROIT PRIVÉ

La nationalité. — Conditions de naturalisation. Situation des étrangers.

Constitution de la famille. — Droits et devoirs respectifs des époux. Notions sommaires sur le contrat de mariage.

Droit de propriété. — Expropriation pour cause d'utilité publique, usufruit et servitudes.

DROIT COMMERCIAL

Les différentes formes de sociétés commerciales. Les actions et les obligations.

DROIT PUBLIC

La constitution de l'Etat et sa structure. Notions générales de législation financière. Les impôts. Le budget. Les finances locales.

LANGUE FRANÇAISE

Corneille: *Le Cid.*
Molière: *Les Femmes savantes.*
Madame de Sévigné: *Choix de lettres.*
Chateaubriand: Extraits.
Lamartine: Choix de poésies.
Victor Hugo: Choix de poésies.

Les professeurs choisiront quatre ou cinq poésies de chacun de ces deux poètes et s'attacheront surtout à en faire sentir à leurs élèves l'harmonie et la beauté.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Programmes de 3e année.

MATHÉMATIQUES

Les épreuves écrites comportent en principe un exercice d'arithmétique et d'algèbre et un exercice de géométrie. Mais il n'est

pas interdit de tirer le sujet du premier exercice d'une question simple de géométrie ou de physique et de comprendre dans le second une application comportant un calcul algébrique ou numérique.

Les exercices des épreuves écrites et les interrogations des épreuves orales porteront sur l'ensemble du programme des trois années. Ce programme sera toutefois limité aux questions suivantes, dont l'ordre, bien entendu, n'est pas imposé.

ARITHMÉTIQUE ET ALGÈBRE

Système décimal de mesures légales; monnaies, longueurs et aires, capacités et volumes, masses. Pratique du calcul sur les nombres décimaux résultant de ces mesures.

Usage des fractions ou des rapports et de leur expression en nombres décimaux ou en pourcentages. Problèmes simples d'opérations sur ces fractions.

Usage des nombres positifs et négatifs.

Problèmes conduisant à des équations numériques du premier degré.

Usage des propriétés des produits de nombres et de sommes algébriques (développement et mise en facteur) pour la transformation et la résolution de ces équations.

Problèmes conduisant à des systèmes simples d'équations du premier degré, systèmes de deux équations à deux inconnues. Partages proportionnels.

Recherche d'une racine carrée avec deux ou trois chiffres caractéristiques. Résolution d'une équation numérique du deuxième degré.

Tracé correct des graphiques des fonctions à coefficients numériques des types suivants:

$$Y = ax + b,\ y = ax^2,\ y = \frac{a}{x}$$

Usage du papier quadrillé.

Exemples concrets de fonctions appartenant à ces trois types tirés de la géométrie et de la physique.

Application de ces graphiques à l'étude de problèmes et à la recherche d'une solution approchée d'une équation ou d'un système d'équations.

Notes. — Les discussions purement algébriques seront évitées, l'emploi des lettres devra se borner à la représentation des inconnues et de grandeurs concrètes fixes.

On autorisera l'emploi de tables de carrés et de cubes des nombres de 1 à 100.

Il y a lieu de considérer comme hors programme: la divisibilité, le p.g.c.d., le p.p.c.m., les fractions irréductibles, les nombres premiers, les méthodes de calcul rapide des intérêts, les relations entre les coefficients et les racines d'une équation du second degré.

GÉOMÉTRIE

Usage de la règle, du double décimètre, des équerres à 45 degrés et à 60 degrés, du rapporteur pour les mesures et constructions graphiques planes usuelles: segments, angles, perpendiculaires, parallèles.

Propriétés des angles opposés par le sommet et des angles adjacents supplémentaires.

Comparaison d'une perpendiculaire et des obliques menées d'un point à une droite.

Cas d'égalité des triangles rectangles, des triangles quelconques.

Condition nécessaire et suffisante de parallélisme, donnée par les angles déterminés avec une sécante.

Constructions graphiques qui en résultent.

Somme des angles dans un triangle et dans un polygone décomposable en triangles.

Propriétés caractéristiques du parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré.

Intersection d'une circonférence et d'une droite, de deux circonférences. Tracés et constructions avec la règle et le compas de la médiatrice d'un segment, de la perpendiculaire à une droite menée par un point, de la bissectrice d'un angle, d'angles, de parallèles, de triangles.

Egalité des angles inscrits dans un même segment de cercle.

Lieux géométriques usuels:

1° Lieu des points situés à une distance donnée d'un point donné ou d'une droite donnée;

2° Lieu des points équidistants de deux points donnés;

3° Lieu des points équidistants de deux droites parallèles ou concourantes données;

4° Lieu de sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle dont l'hypoténuse est fixe.

(Ces lieux sont les seuls que les candidats peuvent être appelés à utiliser dans les exercices proposés.)

Condition nécessaire et suffisante de parallélisme donnée par les rapports des segments interceptés sur les côtés d'un angle.

Constructions graphiques qui en résultent.

Cas de similitude des triangles.

Relations métriques dans un triangle rectangle. Calcul des éléments remarquables dans un carré, un triangle équilatéral, un hexagone régulier.

Evaluation des aires du carré, du rectangle, du triangle, du trapèze. Rapport des aires de deux rectangles et de deux triangles semblables.

Formules donnant la longueur d'un arc de circonférence et l'aire d'un secteur de cercle.

Notions sommaires de géométrie dans l'espace.

Parallélisme de droites et de plans.

Droite et plan perpendiculaires. Plans perpendiculaires.

Prismes. Cylindres. Pyramides. Cônes. Sphère.

Aires et volumes du prisme droit, du cylindre de révolution, de la pyramide, du cône de révolution, de la sphère.

(Aucune démonstration ne peut être exigée pour toutes les questions de géométrie dans l'espace.)

Il y a lieu de considérer comme hors du programme limitatif le lieu dit segment capable, sauf pour le cas de l'angle droit; les points conjugués harmoniques, la propriété des pieds de bissectrices d'un triangle; les relations métriques dans un triangle quelconque; la puissance d'un point par rapport à un cercle; la construction de la moyenne géométrique; l'usage des rapports trigonométriques.

PHYSIQUE

Pesanteur. Statique des fluides. Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance; pesée simple; justesse et fidélité; définition pratique de la sensibilité; mesure des poids spécifiques, des solides et des liquides. Pression atmosphérique. Expérience de Toricelli; baromètre à mercure et manomètre à air libre; baromètre et manomètre métalliques. Loi de Mariotte.

CHALEUR

Température. Expériences qualitatives sur les dilatations.

Thermomètres à mercure; échelle centésimale. Applications. Dilatation des solides et des liquides. Définition des coefficients de dilatation en longueur et en volume; applications numériques.

Quantité de chaleur: calorie. Principe du calorimètre à eau. Pouvoir calorifique d'un combustible.

Fusion et solidification; température de fusion. Variations de volume accompagnant la fusion et la solidification.

Vaporisation et liquéfaction d'un corps pur: notion de pression maximum. Description de l'évaporation et de l'ébullition.

OPTIQUE ET ÉLECTRICITÉ

Programme de 3e année.

CHIMIE

Air.

Oxygène. Combustion. Oxydation; composition de l'air; respiration.

Eau. Electrolyse. Réduction de l'eau par le fer et le carbone.

Hydrogène; combustion; réduction de l'oxyde de cuivre.

Carbone; combustion. Réduction par le carbone des oxydes métalliques et du gaz carbonique. Oxyde de carbone (combustible et réducteur).

Gaz carbonique. Carbonate de sodium; carbonate de calcium; chaux.

Chlorure de sodium. Electrolyse du chlorure fondu; sodium et soude.

Electrolyse du chlorure dissous. Chlore; acide chlorhydrique. Notions d'acide et de base de métalloïde et de métal. Méthodes usuelles de la métallurgie:

1° Principaux minerais; s'il y a lieu passage à l'oxyde et réduction de l'oxyde;

2° Electrolyse.

CHIMIE ORGANIQUE

Programme de 3e année.

SCIENCES NATURELLES

Géologie.

Phénomènes géologiques actuels. Phénomènes d'origine interne.

BOTANIQUE

Monographie d'une fougère, d'une mousse, du champignon de couche.

La fonction chlorophyllienne chez les plantes vertes.

Reproduction et développement des plantes à fleurs.

Zoologie.

Hanneton. Ecrevisse. Lombric. Hydre d'eau douce.

Anatomie et physiologie humaines. Hygiène (programme de 3e année).

Secrétariat général de la jeunesse.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 3 novembre 1940;

Vu la loi du 8 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1941 portant délégation de signature au secrétariat général de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dejardin, chargé des services du personnel et de la comptabilité du secrétariat général de la jeunesse, M. Grif-

fault, sous-chef de bureau, est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de la jeunesse et le chef des services du personnel et de la comptabilité du secrétariat général de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Dons et legs.

Par arrêté du 7 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 135: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 3.240 fr. correspondant au produit, pour l'année 1939 (deux semestres) et le premier semestre 1940, de la fondation Giffard, faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 141.364 fr. 60, se décomposant comme suit:

	francs.
Chapitre 15	24.000 »
Chapitre 16	67.028 »
Chapitre 17	8.383 »
Chapitre 18	3.111 »
Chapitre 21	400 »
Chapitre 37	3.266 »
Chapitre 38	6.524 »
Chapitre 40	13.408 »
Chapitre 46	320 »
Chapitre 49	2.235 »
Chapitre 51	3.160 »
Chapitre 89	9.529 60
Total	141.364 60

Par arrêté du 7 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 89: « Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 14.214.514 fr.

Par arrêté du 7 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 69 (art. 3 et 4), pour l'emploi de fonds de concours un crédit de 26.500 fr. se décomposant comme suit.

Chapitre 69. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses:

	francs.
Art. 3. — Service des laboratoires et des essais et recherches sur les matériaux de construction	3.300 »
Art. 4. — Ecole nationale supérieure des mines de Paris	23.200 »
Total	26.500 »

Par arrêté du 10 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 69 (art. 3): « Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 45.882 fr. 65.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Associations secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et notamment les articles 2 et 3 de ladite loi;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est constatée à la Martinique la nullité de l'association dite Union des disciples de Salomon.

Art. 2. — Il sera procédé à la dévolution des biens mobiliers et immobiliers de l'association ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Corps élus en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 novembre 1940 suspendant en Indochine les sessions des corps élus autres que les assemblées consulaires et les conseils municipaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 8 novembre 1940 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Si un membre de la commission permanente du conseil élu est empêché de siéger, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un autre membre du même conseil.

« Cette mesure est prise par arrêté du gouverneur général.

« Pour les assemblées autres que le grand conseil, cet arrêté est pris sur l'avis du chef d'administration locale ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Banque de Madagascar.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire productive de la banque de Madagascar pendant l'année 1940 sont affectées au crédit agricole, à l'exception d'une somme de 2.625.000 fr., qui sera répartie comme suit:

	francs.
1° Versement au fonds de garantie prévu par la convention du 4 mai 1931 relative aux prêts à moyen terme consentis par les établissements de crédit à Madagascar aux exploitations agricoles de la colonie (10e versement)	500.000
2° Habitations économiques	500.000
3° Encouragement à l'industrie hôtelière	250.000
4° Subvention aux œuvres de protection de l'enfance et aux œuvres d'assistance	1.000.000
5° Contribution aux études et travaux pour l'utilisation des produits locaux à la production à Madagascar du carburant national	375.000
	2.625.000

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 février 1941, Mme Nobili, née Scherer, employée d'administration au secrétariat d'Etat aux colonies, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article 7 (§ II) de la loi du 11 octobre 1940.

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928 et 3 juillet 1934, M. Isaac-Friang (Max), candidat civil, a été nommé contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, à titre définitif (loi de 1923, 1er tour, à défaut de candidat militaire).

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 janvier 1941, le président du tribunal civil de Tulle a déclaré M. Vinatier, greffier de paix à Tulle, dessaisi des fonctions d'administrateur séquestre chargé de la liquidation des biens de la loge maçonnique L'Intime fraternité, dont le siège était à Tulle, au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur pour le département de la Corrèze, et en outre dit que les biens de la Société immobilière de la franc-maçonnerie tulliste, dont le siège est à Tulle, 4, rue des Portes-Chanac, sont englobés dans la séquestration dont s'agit.

Par jugement en date du 24 janvier 1941, le tribunal civil de Tulle a déclaré M. Vinatier, greffier de paix à Tulle, dessaisi des fonctions d'administrateur séquestre, chargé de la liquidation des biens de l'organisation dite Société du travailleur de la Corrèze, journal *Le Travailleur*, société anonyme dont le siège est à Tulle, 20, rue de la Barrière, au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur pour le département de la Corrèze.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision n° 13 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Le répartiteur chef de la section textile,

Vu la loi du 10 septembre 1940 instituant un office central de répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 24 et 25 septembre 1940,

Décide :

Interdiction.

Art. 1er. — Il est interdit, à dater de la publication de la présente décision, à tous fabricants, confectionneurs ou négociants, de livrer ou d'approvisionner, même s'il y a eu commandes antérieures, par quelque procédé que ce soit, en tissus ou produits visés à l'article 2, tous magasins, rayons ou organisations quelconques de vente au détail, dépendant ou non de leur propre entreprise.

Articles visés par l'interdiction.

Art. 2. — La présente interdiction s'applique aux tissus de tous genres et à tous articles textiles confectionnés d'habillement, de parure ou de literie, ainsi qu'au linge de table ou de maison, à la seule exception des tissus ou articles ci-dessous désignés:

Tissus et articles entièrement en rayonne.

Tissus et articles destinés à un usage médical ou pharmaceutique.

Tissus et articles ne pouvant être utilisés que pour des usages industriels et impropres à des usages domestiques ou vestimentaires.

Dérogations.

Art. 3. — Les dérogations générales ou particulières aux dispositions de la présente décision ne pourront être accordées que par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition.

Contrôle et sanctions.

Art. 4. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur.

Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux peines judiciaires et administratives prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par toute loi à intervenir tendant à réprimer les infractions aux décisions des répartiteurs.

Fait à Paris, le 4 février 1941.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition,

R. CARMICHAEL.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 12 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

(Ravitaillement de la populaition en chaussures.)

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 29 octobre 1940;

Vu la loi du 3 janvier 1941 sur le ravitaillement de la population en chaussures;

Vu la décision n° 10 du 4 janvier 1941 concernant la satisfaction des besoins de la population en chaussures,

Décide :

Art. 1er. — Sont à ajouter à la liste des articles énumérés par la décision n° 10 comme n'étant pas soumis à la loi relative au ravitaillement de la population en chaussures les articles suivants:

1° Les chaussures entièrement en caoutchouc, chaussant le pied et recouvrant la chaussure;

2° Les chaussons en basane, dits « kroumir »;

3° Les chaussures sur mesure commandées à des bottiers avant le 6 février 1941; ces chaussures devront être livrées à la date du 15 février 1941;

4° Les chaussures spécialement destinées à la pratique du football et du hockey, lorsque ces chaussures sont montées sur formes à semelles bombées, munies de renforts au bout, de barrettes et de crampons spéciaux;

5° Les chaussures dites « à pointes » pour la course à pied, lorsqu'elles comportent, sous la semelle, une plaque métallique garnie de pointes spéciales à cet usage.

Art. 2. — Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Fait à Paris, le 5 février 1941.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

R. IBBES.

Vu:

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement auprès de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 13 du répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

(Ravitaillement de la population en chaussures.)

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 29 octobre 1940;

Vu la loi du 3 janvier 1941 sur le ravitaillement de la population en chaussures;

Vu les décisions cuir n° 10 et n° 12, en date des 4 janvier et 5 février 1941, concernant la satisfaction des besoins de la population en chaussures,

Décide :

Art. 1er. — Les coupons d'achat de chaussures prévus à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1941 sont divisés en trois catégories distinctes:

Les coupons d'achat de la première catégorie donnent droit à l'obtention de chaussures dites d'usage ou de fatigue;

Les coupons de la deuxième catégorie donnent droit à l'obtention de chaussures dites de fantaisie;

Les coupons de la troisième catégorie donnent droit à l'obtention de chaussures dites spéciales.

Art. 2. — A l'exception des chaussures énumérées aux décisions n° 10 et n° 12 qui ne sont pas soumises à la loi relative au ravitaillement de la population en chaussures, les chaussures dites d'usage ou de fatigue prévues à l'article 1er de la présente décision comprennent toutes les chaussures non visées aux articles 3 et 4 suivants.

Art. 3. — Les chaussures dites de « fantaisie » prévues à l'article 1er de la présente décision comprennent les articles suivants:

a) Les chaussures dont les dessus seraient confectionnés en vernis, daim, antilope, renne, veau-velours ou chevreau-velours, reptile ou poisson, chevreau couleur, tissu de toute nature;

b) Les chaussures dont le patronage laisse le pied à demi-découvert tels que les articles dits « pieds nus », « bains de mer », sandales sans talonnette;

c) Les chaussures faites de lanières ou de bandes de peau, lorsque ces bandes ou lanières ne constituent pas, par leur juxtaposition une chaussure assurant au pied une protection plus efficace que celle offerte par le soulier dit « décolleté » ou « escarpin »;

d) Les chaussures à semelle de bois entière ou assemblée dont la semelle intercalaire et la première ne sont ni en cuir, ni en caoutchouc, ni en aggloméré de cuir, et dont la levée totale excède en peau 0 pied 90;

e) Les chaussures en tissu avec semelle agglomérée, ces chaussures ne comportant pas de cuir;

f) Les chaussures ou chaussons en satin, crêpe de chine, velours, ces chaussures comportant un guitage.

Art. 4. — Les chaussures dites « spéciales » prévues à l'article 1er de la présente décision comprennent les articles suivants:

a) Les pantoufles autres que celles prévues à la catégorie des articles non soumis aux mesures de rationnement;

b) Les espadrilles à semelle de corde;

c) Les galoches, étant entendu que l'on nomme galoche un article monté sans première, et dont le dessus est cloué latéralement sur une semelle en bois d'une seule pièce, soit:

Les galoches à tige montante, de toute matière et de toute coupe;

Les sabots-galoches avec empeigne en cuir naturel ou synthétique, qui devront être uniquement du type « saboline » à talon de bois, la fabrication de toute espèce de galoches basses à derrière en cuir étant interdite jusqu'à nouvel ordre;

d) Les chaussures dont l'achat ne peut être effectué que sur ordonnance médicale.

Art. 5. — Les services compétents des municipalités apposeront au verso des coupons délivrés aux consommateurs soit la mention « usage », soit la mention « fantaisie », soit la mention « spéciale », suivant les catégories d'articles désignées dans les demandes desdits consommateurs.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente décision entraîneront l'application des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 7. — Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Fait à Paris, le 5 février 1941.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

R. RIBES.

Vu:

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement auprès de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 14 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente et livraison des cuirs et peaux manufacturés pour le mois de janvier 1941.)

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 29 octobre 1940;

Vu la décision cuir n° 12, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1940,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er février 1941, les producteurs de cuirs et peaux sont autorisés à vendre ou à livrer les articles ci-dessous, qui avaient été fabriqués par eux jusqu'à la date du 31 janvier:

Box-calf, jusqu'à 1 millimètre 8.

Chevreau glacé.

Veaux et chevreaux velours.

Cuirs vernis de tous genres.

Peaux de reptiles et poissons.

Peaux de chèvres, chevreaux, moutons et agneaux en tous genres (peaux à doublures, peaux à vêtements, peaux à maroquinerie, etc.).

Peaux pour gants.

Cheval glacé ou façon box, jusqu'à 1 millimètre 8, et cheval pour vêtements.

Peaux de porcs, de chiens, de rennes, de daims, d'antilopes et autres peaux similaires.

Art. 2. — La vente et la livraison prévues à l'article 1er doivent être réglées de telle manière que lesdites ventes ou livraisons soient faites, autant que possible, à la clientèle habituelle de l'année 1939 et suivant la moyenne mensuelle de ces ventes, tant en ce qui concerne le nombre que le genre des articles livrés.

Art. 3. — En ce qui concerne les fabrications ultérieures, c'est-à-dire les sorties de fabrication postérieures au 1er février 1941, les prescriptions de la décision cuir n° 2, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1940, restent en vigueur.

Art. 4. — Les producteurs, ainsi que les revendeurs des articles dont la ventes est autorisée, devront faire parvenir, le premier de chaque mois, le relevé en nombre de pièces de leurs ventes du mois écoulé, avec l'indication des noms et adresse, de l'acheteur, de la nature de la marchandise et de son prix unitaire de vente au répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels:

Pour la zone occupée: 2, rue Edouard-VII, Paris;

Pour la zone non occupée: 10, rue des Teinturiers, Lyon.

Art. 5. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur. Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 6. — Tous les producteurs de cuirs et de peaux autres que ceux prévus à la présente décision seront tenus de se conformer à la décision cuir n° 2, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1940, et notamment aux déclarations de stocks prévues à l'article 2 de cette décision.

Fait à Paris, le 5 février 1941.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

RIBES.

Vu:

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement auprès de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

DESCHAMPS.

Décision n° 15 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente et livraison de chaussures manufacturées par les fabricants et autres producteurs de chaussures pour le mois de février 1941.)

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 29 octobre 1940;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 3 janvier 1941 relatif au ravitaillement de la population en chaussures;

Vu les décisions cuir nos 4 et 9, parues au *Journal officiel* des 30 novembre et 28 décembre 1940,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er février 1941, les fabricants de chaussures ou tous autres producteurs de chaussures sont tenus de vendre et de livrer aux détaillants les chaussures en tous genres qui ont été fabriquées par eux jusqu'à la date du 31 janvier 1941.

Art. 2. — A titre temporaire et pendant le mois de février 1941, les coupons d'achat prévus par la loi du 3 janvier 1941 et qui, aux termes de l'arrêté de la même date, doivent être conservés temporairement par les détaillants, ne seront pas encore exigés pour leur réassortiment. Des indications ultérieures préciseront la date à partir de laquelle ces coupons devront être remis aux fabricants ou producteurs en vue de ce réassortiment.

Art. 3. — La vente et la livraison, par les fabricants ou producteurs, prévues à l'article 1er doivent être faites, autant que possible aux détaillants, clients habituels de l'année 1939, et suivant la moyenne mensuelle de ces ventes, tant en ce qui concerne le nombre que le genre de chaussures livrées. Toute vente directe aux consommateurs est interdite.

Art. 4. — En ce qui concerne les fabrications ultérieures, c'est-à-dire les sorties de fabrication postérieures au 1er février 1941, les prescriptions de la décision cuir n° 4, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1940 concernant l'interdiction de livraison aux producteurs de chaussures, pantoufles, etc., en tous genres, restent en vigueur.

Art. 5. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur. Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 5 février 1941.

Le répartiteur chef de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

R. RIBES.

Vu:

Le directeur adjoint des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement auprès de la section cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

A. DESCHAMPS.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.011 00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LES CONSOMMATEURS DE PETROLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine, n° 12158.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS ET DE 5.000 FRANCS

Emission 5 1/2 0/0 (juillet 1939).

Amortissement 1940.

L'amortissement prévu au tableau pour l'année 1940 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 216.044.250 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, RUE AUBER

Registre du commerce de la Seine n° 64183

Troisième amortissement.

Liste des 2.277 numéros sortis au tirage annuel des obligations 4 1/2 0/0 1933 (ex-1930), en date du 6 février 1941.

Le solde des 3.720 titres devant être amortis, soit 1.443 titres, a été racheté en Bourse.

181 à 200 — 281 à 300 — 2.081 à 2.100 — 2.941 à 2.960 — 4.641 à 4.660 — 4.961 à 4.964 — 4.969 à 4.980 — 5.301 à 5.320 — 5.521 à 5.529 — 5.531 à 5.540 — 5.561 à 5.580 — 5.601 à 5.620 — 8.281 à 8.300 — 9.041 à 9.045 — 9.201 à 9.220 — 9.901 à 9.920 — 10.161 à 10.180 — 12.181 à 12.200 — 12.981 à 13.000 — 13.501 à 13.520 — 13.661 à 13.680 — 14.641 à 14.660 — 14.841 à 14.860 — 15.761 à 15.780 — 15.961 à 15.980 — 16.561 à 16.580 — 17.521 à 17.540 — 18.501 à 18.520 — 19.121 à 19.140 — 19.281 à 19.300 —20.081 à 20.100 — 21.821 à 21.830 — 21.832 à 21.840 — 22.141 à 22.160 — 22.201 à 22.220 — 22.701 à 22.720 — 23.381 à 23.389 — 23.400 — 24.421 à 24.423 — 24.429 à 24.440 — 24.601 à 24.620 — 25.221 à 25.240 — 26.961 — 26.964 à 26.980 — 28.561 à 28.565 — 28.569 à 28.580 — 29.441 à 29.460 — 30.061 à 30.080 — 30.501 à 30.520 — 31.921 à 31.940 — 32.401 à 32.420 — 33.261 à 33.263 — 33.267 à 33.280 — 35.101 à 35.120 — 35.821 à 35.840 — 37.421 à 37.440 — 37.761 à 37.780 — 39.421 à 39.440 — 39.581 à 39.600 — 41.121 à 41.140 — 41.541 à 41.560 — 41.661 à 41.680 — 42.301 à 42.315 — 42.601 à 42.620 — 44.161 à 44.180 — 45.241 à 45.260 — 45.561 à 45.580 — 45.841 à 45.860 — 45.881 à 45.900 — 45.981 à 46.000 — 46.041 à 46.060 — 46.641 à 46.660 — 47.421 à 47.440 — 48.021 à 48.040 — 48.661 à 48.676 — 48.801 à 48.820 — 48.861 à 48.865 — 48.868 à 48.869 — 48.876 à 48.880 — 49.961 à 49.980 — 50.501 à 50.520 — 50.723 à 50.740 — 50.881 à 50.900 — 51.041 à 51.060 — 51.281 à 51.300 — 51.601 à 51.620 — 52.401 à 52.420 — 52.021 à 53.040 — 53.081 à 53.100 — 53.401 à 53.420 — 53.421 à 53.440 — 53.661 à 53.680 — 54.381 à 54.400 — 54.481 à 54.500 — 54.761 à 54.780 — 54.841 à 54.860 — 55.381 à 55.388 — 55.392 à 55.395 — 56.201 à 56.219 — 56.521 à 56.540 — 57.841 à 57.860 — 58.101 à 58.120 — 58.501 à 58.520 — 58.561 à 58.580 — 58.601 à 58.620 — 58.661 à 58.680 — 59.341 à 59.350 — 59.354 à 59.360 — 59.801 à 59.820 — 59.961 à 59.980 — 60.001 à 60.020 — 60.301 à 60.320 — 60.741 à 60.760 — 61.861 à 61.880 — 61.941 à 61.960 — 61.981 à 62.000 — 62.681 à 62.700 — 63.381 à 63.400 — 64.359 et 64.360 — 64.641 à 64.655 — 64.967 à 64.980 — 65.541 à 65.560 — 67.401 à 67.420 — 67.561 à 67.580 — 67.941 — 67.952 à 67.960 — 68.121 à 68.140 — 68.461 à 68.480 — 68.481 à 68.497 — 68.499 — 68.801 à 68.808 — 68.811 à 68.813 — 68.817 à 68.820 — 69.181 à 69.200 — 69.501 à 69.520 — 69.721 à 69.740.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées (coupon 14 attaché) à partir du 10 mars 1941, à raison de 400 fr.

Ces payements ont lieu au siège de la compagnie, 6, rue Auber; à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France; au Crédit lyonnais; au Comptoir national d'escompte de Paris; à la Société générale de crédit industriel et commercial; à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie; à la Banque de Paris et des Pays-Bas; à la Banque transatlantique; à la Banque de l'Union parisienne; à la Société marseillaise; au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, ainsi que dans les succursales et agences, en France, de ces établissements.

Liste récapitulative des obligations 4 1/2 0/0, amorties au 1er tirage du 9 février 1939 et dans lesquelles il reste des numeros non présentés au remboursement à la date du 1er février 1941.

1.201 à 1.220 — 1.301 à 1.320 — 2.421 à 2.440 — 3.221 à 3.240 — 4.161 à 4.180 — 4.481 à 4.500 — 4.821 à 4.840 — 5.341 à 5.360 — 6.041 à 6.060 — 6.421 à 6.432 — 7.702 à 7.720 — 7.968 à 7.980 — 9.321 à 9.340 — 9.461 à 9.480 — 11.521 à 11.540 — 12.381 à 12.400 — 12.601 à 12.620 — 14.321 à 14.340 — 14.401 à 14.420 — 14.521 à 14.540 — 15.341 à 15.360 — 17.721 à 17.740 — 24.761 à 24.789 — 24.841 à 24.860 — 25.301 à 25.320 — 25.421 à 25.440 — 26.541 à 26.557 — 27.521 à 27.540 — 31.401 à 31.420 — 33.881 à 33.900 — 33.901 à 33.920 — 34.341 à 34.360 — 34.621 à 34.640 — 35.561 à 35.580 — 36.201 à 36.220 — 38.241 à 38.260 — 44.201 à 44.220 — 49.081 à 49.100 — 49.381 à 49.400 — 51.141 à 51.160 — 53.521 à 53.540 — 58.541 à 58.560 — 59.941 à 59.960 — 60.901 à 60.920 — 63.321 à 63.329 — 65.501 à 65.520 — 66.101 à 66.120 — 66.241 à 66.260 — 67.421 à 67.440 — 67.861 à 67.880 — 68.241 à 68.260 — 69.121 à 69.140 — 69.941 à 69.960 — 72.181 à 72.200 — 72.961 à 72.980 — 75.561 à 75.580 — 76.701 à 76.720 — 76.901 à 76.920 — 77.261 à 77.280 — 77.641 à 77.660 — 77.801 à 77.820 — 78.861 à 78.880 — 79.161 à 79.180 — 80.741 à 80.760 — 81.101 à 81.120 — 82.781 à 82.800 — 83.801 à 83.820 (coupon 10 attaché).

Le deuxième amortissement a été effectué par rachats en Bourse.

SOCIETE BITERROISE DE FORCE ET LUMIERE

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROQUÉPINE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 131792.

Tirage de 171 obligations 5 0/0 1905-1906-1911 remboursées par anticipation, soit 172 obligations.

TIRAGE DU 6 JUIN 1940

Numéros sortis.

51 à 60 — 231 à 240 — 451 à 460 — 751 à 760 — 791 à 800 — 961 à 970 — 1.261 à 1.270 — 1.811 à 1.820 — 1.991 à 2.000 — 2.909 et 2.910 — 3.381 à 3.390 — 5.600 — 3.631 à 3.640 — 3.961 à 3.970 — 4.221 à 4.230 — 4.721 à 4.730 — 4.981 à 4.990 — 5.102 à 5.110 — 5.451 à 5.460.

Ces obligations sont remboursables (coupon n° 60 attaché) à partir du 1er juillet 1940 à 495 fr. 95 (personnes physiques, porteur); 494 fr. 85 (personnes morales, porteur); 497 fr. 30 (personnes physiques, nominatif); 496 fr. 07 (personnes morales, nominatif).

Obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

Nos 2.225 — 4.026 (coupon 40 attaché).

Nos 4.376 — 4.377 — 4.559 — 4.560 — 5.058 — 5.059 (coupon 54 attaché).

Nos 307 — 308 — 309 — 310 — 725 — 1.791 — 1.796 1.797 — 1.798 — 1.799 — 1.911 — 1.912 — 2.281 — 2.288 — 2.359 — 2.906 — 3.241 — 3.242 — 3.544 — 3.545 — 3.546 — 4.045 — 4.046 — 4.050 — 4.101 — 4.102 — 4.103 — 4.104 — 4.105 — 4.106 (coupon 56 attaché).

Nos 291 — 294 — 295 — 297 — 351 — 352 — 353 — 360 — 621 — 622 — 623 — 624 — 625 — 626 — 627 — 628 — 629 — 630 — 683 — 684 — 685 — 686 — 687 — 688 — 689 — 690 — 2.124 — 2.125 — 2.126 — 2.129 — 2.130 — 2.181 à 2.190 — 2.391 à 2.400 — 2.681 à 2.690 — 2.871 à 2.880 — 3.151 à 3.159 — 3.841 à 3.843 — 3.846 à 3.849 — 4.451 — 4.456 à 4.460 — 4.871 à 4.878 (coupon 58 attaché).

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française

Liste numérique des 68 obligations Afrique Equatoriale Française 5,50 0/0 1936

amorties par tirage au sort le 22 janvier 1941 et remboursables au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine à Paris (8e), à raison de 1.000 fr. chacune, nets d'impôt, à partir du 30 janvier 1941.

La semestrialité totale était de 140 obligations, mais 72 avaient été précédemment rachetées en Bourse.

UNITÉS

1.211 à 1.218 — 14.641 à 14.650 — 30.271 à 30.280 — 33.331 à 33.340.

CP. DE 5.000 FRANCS

34.832 et 34.833 — 35.554 et 35.555 — 37.252 et 37.253.

Titres antérieurement amortis restant a rembourser.

Néant.

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent vingt-neuvième tirage.

Cent quarante-quatre annuités sorties.

Annuités sorties au tirage du 27 janvier 1941 et remboursables au pair à partir du 1er mars 1941 sous déduction des impôts.

75	124	164	189	419	479
500	732	766	805	995	1.123
1.190	1.448	1.582	1.815	1.821	1.835
1.846	2.034	2.266	2.348	2.350	2.403
2.439	2.612	2.619	2.626	3.404	3.495
3.583	3.645	3.648	3.654	3.821	3.900
3.903	3.994	4.046	4.088	4.260	4.368
4.502	4.661	4.664	4.669	4.742	4.818
4.928	5.025	5.123	5.146	5.314	5.326
5.635	5.656	5.739	5.869	5.942	5.945
6.247	6.273	6.304	6.659	6.747	6.962
7.114	7.301	7.610	7.637	7.794	7.875
7.952	7.981	8.000	8.200	8.234	8.374
8.387	8.741	8.753	8.817	9.088	9.108
9.168	9.198	9.571	9.634	9.640	9.735
10.016	10.274	10.305	10.315	10.324	10.353
10.359	10.450	10.506	10.547	10.592	11.074
11.275	11.377	11.420	11.450	11.616	11.906
12.095	12.298	12.550	12.551	12.880	12.925
12.932	12.986	13.020	13.230	13.256	13.280
13.301	13.419	13.559	13.668	13.691	13.774
13.806	13.836	13.884	13.911	13.912	13.965
14.129	14.235	14.453	14.539	14.551	14.612
14.673	14.964	15.014	15.069	15.183	15.221

Annuités Lérouville à Sedan restant à rembourser.

277	365	430	570	623	835
901	987	990	1.140	1.142	1.165
1.204	1.283	1.287	1.420	1.478	1.496
1.669	1.757	1.797	1.817	1.822	1.862
1.874	1.888	1.903	1.916	1.915	2.158
2.171	2.212	2.283	2.340	2.472	2.539
2.585	2.639	2.685	2.737	2.792	2.793
2.841	2.889	2.954	2.990	3.127	3.155
3.217	3.257	3.272	3.283	3.287	3.366
3.418	3.464	3.469	3.471	3.634	3.677
3.756	3.789	3.958	4.027	4.059	4.084
4.149	4.152	4.295	4.372	4.414	4.452
4.453	4.461	4.503	4.508	4.511	4.549
4.551	4.564	4.611	4.674	4.675	4.688
4.690	4.712	4.741	4.752	4.758	4.786
4.802	4.855	4.953	5.062	5.132	5.243
5.250	5.452	5.456	5.470	5.478	5.588
5.611	5.713	5.744	5.752	5.809	5.857
5.899	5.930	5.964	6.003	6.016	6.105
6.187	6.294	6.323	6.375	6.542	6.641
6.706	6.814	6.848	6.913	7.111	7.124
7.126	7.132	7.147	7.157	7.158	7.181
7.195	7.211	7.264	7.314	7.322	7.403
7.493	7.497	7.685	7.762	7.782	7.783
7.821	7.825	7.871	7.887	7.896	7.927
7.972	8.017	8.048	8.067	8.079	8.159
8.196	8.225	8.227	8.229	8.248	8.326
8.336	8.398	8.509	8.676	8.751	8.769
8.807	8.821	8.867	8.897	8.911	8.957
8.995	9.012	9.053	9.062	9.096	9.179
9.188	9.241	9.271	9.306	9.362	9.395
9.423	9.497	9.539	9.604	9.682	9.763
9.859	9.963	9.998	10.010	10.011	10.055
10.126	10.128	10.238	10.264	10.291	10.432
10.504	10.513	10.516	10.517	10.657	10.758
10.829	10.838	10.863	10.990	10.999	11.011
11.107	11.127	11.143	11.170	11.185	11.240
11.355	11.362	11.555	11.611	11.635	11.690
11.849	11.864	11.936	11.948	11.986	12.075
12.099	12.173	12.191	12.330	12.343	12.358
12.387	12.403	12.515	12.518	12.648	12.675
12.682	12.725	12.806	12.863	12.968	12.999
13.011	13.015	13.059	13.073	13.083	13.117
13.195	13.239	13.434	13.601	13.604	13.628
13.654	13.679	13.688	13.707	13.768	13.980
14.033	14.089	14.374	14.455	14.525	14.665
14.670	14.702	14.723	14.741	14.750	14.761
14.770	14.787	14.793	14.858	14.976	15.048
15.200	15.249				

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES DOCKS, NEVERS

OBLIGATIONS 5 0/0 1914

Tirage du 30 janvier 1941 (15e amortissement) comprenant 150 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er mars 1941 à 500 fr. net, porteur et nominatif **(coupon du 1er septembre 1941 attaché).**

31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	46	47	48	49
50	191	192	193	194	195	276
277	278	279	280	281	282	283
284	285	291	292	293	294	295
301	302	303	304	305	331	332
333	334	335	391	392	393	394
395	406	407	408	409	410	481
482	483	484	485	571	572	573
574	575	606	607	608	609	610
641	642	643	644	645	646	647
648	649	650	656	657	658	659
660	661	662	663	664	665	706
707	708	709	710	746	747	748
749	750	856	857	858	859	860
921	922	923	924	925	1.191	1.192
1.193	1.194	1.195	1.456	1.457	1.458	1.459
1.460	1.566	1.567	1.568	1.569	1.570	1.776
1.777	1.778	1.779	1.780	1.881	1.882	1.883
1.884	1.885	1.911	1.912	1.913	1.914	1.915
1.926	1.927	1.928	1.929	1.930	1.981	1.982
1.983	1.984	1.985				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

AMORTISSEMENT 1938

1.697.

AMORTISSEMENT 1939

26	27	28	29	30	586	587
588	589	1.161	1.162	1.163	1.164	1.165
1.166	1.167	1.168	1.169	1.170	1.346	1.347

AMORTISSEMENT 1940

71	72	73	74	75	188	189
190	226	227	228	229	230	396
397	398	399	400	401	402	403
404	405	426	427	428	429	430
576	577	578	579	580	581	582
583	584	585	721	761	762	763
764	790	791	792	793	794	795
821	822	931	932	933	934	951
952	953	954	955	1.051	1.052	1.997

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 62 du 6 mars 1940, page 1689.

OBLIGATIONS 6 0/0 1930

Tirage du 30 janvier 1941 (6e amortissement) comprenant 110 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 15 mars 1941: porteur, **997 fr. 30;** nominatif, **998 fr. 20 (coupon du 15 septembre 1941 attaché).**

231	232	233	234	235	236	237
238	239	240	1.961	1.962	1.963	1.964
1.965	1.966	1.967	1.968	1.969	1.970	2.791
2.792	2.793	2.794	2.795	2.796	2.797	2.798
2.799	2.800	2.921	2.922	2.923	2.924	2.925
2.926	2.927	2.928	2.929	2.930	3.481	3.482
3.483	3.484	3.485	3.486	3.487	3.488	3.489
3.490	4.171	4.172	4.173	4.174	4.175	4.176
4.177	4.178	4.179	4.180	4.191	4.192	4.193
4.194	4.195	4.196	4.197	4.198	4.199	4.200
4.621	4.622	4.623	4.624	4.625	4.626	4.627
4.628	4.629	4.630	5.121	5.122	5.123	5.124
5.125	5.126	5.127	5.128	5.129	5.130	5.811
5.812	5.813	5.814	5.815	5.816	5.817	5.818
5.819	5.820	5.951	5.952	5.953	5.954	5.955
5.956	5.957	5.958	5.959	5.960		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

AMORTISSEMENT 1938

1.604 1.605 1.606

AMORTISSEMENT 1939

2.261	2.262	2.263	2.264	2.265	2.266	2.267
2.268	2.269	2.270	2.586	3.665	3.701	3.702
3.703	3.704	3.705	3.706	3.707	3.708	3.709
3.710	4.564	4.565	4.566	4.569	4.570	5.595
5.596	5.597	5.598	5.599	5.600		

AMORTISSEMENT 1940

851	852	853	854	858	859	860
941	942	943	944	945	946	947
948	949	950	1.301	1.302	1.303	1.304
1.305	1.306	1.307	1.308	1.309	1.310	2.778
2.779	2.780	3.331	3.332	3.333	3.334	3.335
3.336	3.337	3.338	3.339	3.340	3.861	3.862
3.863	3.864	3.865	3.866	3.867	3.868	3.869
3.870	5.381	5.382	5.383	5.384	5.385	5.386
5.387	5.388	5.389	5.390			

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 53 du 24 février 1940, page 1387.

Cie P.-L.-M.

86, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. de la Seine, n° 79619.

SERVICE DES TITRES

TIRAGE DU 9 JANVIER 1941

TITRES REMBOURSABLES A PARTIR DU 1er MARS 1941

Obligations P.-L.-M. 6 0/0 1936.

Obligations de 1.000 fr. remboursables à 1.000 fr. nets d'impôts à partir du 1er mars 1941.

29.901 à 999	146.801 à 900	264.501 à 555
30.000	193.701 à 800	307.401 à 500
72.701 à 800	241.301 à 400	

Obligations P.-L.-M. 6 0/0 1936.

Obligations de 5.000 fr. remboursables à 5.000 fr. nets d'impôts à partir du 1er mars 1941.

17.801 à 820	19.001 à 020	28.161 à 170

TITRES REMBOURSABLES A PARTIR DU 15 MARS 1941

Bons P.-L.-M. 6 0/0 1934-1949 de 1.000 fr.

Dix-sept mille trois cents bons remboursables à partir du 15 mars 1941 aux prix suivants:

Titres soumis au prélèvement de 10 0/0 (personnes morales), 994 fr. 90;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques), 1.000 fr.

501 à 600	206.801 à 900	393.701 à 800
9.401 à 500	210.501 à 600	394.701 à 800
13.801 à 900	211.301 à 400	395.401 à 500
15.401 à 500	217.301 à 400	402.201 à 300
22.001 à 100	218.301 à 400	409.601 à 700
36.001 à 100	218.801 à 900	410.901 à 999
44.301 à 400	221.701 à 800	411.000
47.401 à 500	222.601 à 700	412.201 à 300
48.601 à 700	223.701 à 800	413.601 à 700
53.101 à 200	235.301 à 400	413.701 à 800
57.301 à 400	235.501 à 600	430.901 à 999
58.901 à 999	236.601 à 700	431.000
59.000	237.001 à 100	433.101 à 200
62.601 à 700	239.901 à 999	443.401 à 500
62.901 à 999	240.000	444.601 à 700
63.000	247.901 à 999	447.301 à 400
68.601 à 700	248.000	447.601 à 700
69.901 à 999	248.801 à 900	449.201 à 300
70.000	251.301 à 400	455 001 à 100
71.101 à 200	254.701 à 800	456.201 à 300
82.601 à 700	258.801 à 900	458.401 à 500
83.201 à 300	262.401 à 500	461.201 à 300
85.401 à 500	265.801 à 900	462.901 à 999
85.501 à 600	266.601 à 700	463.000
92.301 à 400	269.001 à 100	466.001 à 100
92.401 à 500	272.001 à 100	467.101 à 200
94.201 à 300	278.801 à 900	475.901 à 999
95.401 à 500	279.601 à 700	476.000
96.201 à 300	280.101 à 200	478.701 à 800
97.101 à 200	286.401 à 500	482.001 à 100
98.701 à 800	291.101 à 200	483.801 à 900
101.601 à 700	293.401 à 500	485.801 à 900
103.801 à 900	296.101 à 200	488.201 à 300
107.101 à 200	298.201 à 300	489.201 à 300
108.701 à 800	301.701 à 800	491.201 à 300
109.501 à 600	309.001 à 100	492.601 à 700
112.901 à 999	311.801 à 900	498.801 à 900
113.000	312.101 à 200	501.001 à 100
115.401 à 500	314.201 à 300	501.201 à 300
126.901 à 999	315.501 à 600	502.801 à 900
127.000	316.701 à 800	504.901 à 999
127.201 à 300	324.501 à 600	505.000
130.101 à 200	324.701 à 800	509.301 à 400
131.301 à 400	326.001 à 100	510.601 à 700
132.201 à 300	334.001 à 100	510.901 à 999
133.001 à 100	338.001 à 100	511.000
135.701 à 800	340.301 à 400	512.501 à 600
136.501 à 600	355.301 à 400	512.801 à 900
139.801 à 900	356.301 à 400	514.301 à 400
151.101 à 200	359.501 à 600	519.601 à 700
156.601 à 700	362.001 à 100	524.001 à 100
159.101 à 200	362.301 à 400	526.401 à 500
160.101 à 200	364.201 à 300	537.201 à 300
161.001 à 100	364.901 à 999	540.401 à 500
161.101 à 200	365.000	552.101 à 200
161.301 à 400	368.801 à 900	556.301 à 400
165.701 à 800	369.401 à 500	557.901 à 999
169.801 à 900	370.801 à 900	558.000
185.101 à 200	373.001 à 100	559.901 à 999
189.301 à 400	381.501 à 600	560.000
199.201 à 300	383.801 à 900	564.201 à 300
200.901 à 999	387.001 à 100	565.101 à 200
201.000	390.401 à 500	
201.801 à 900	393.401 à 500	

Bons P.-L.-M. 6 0/0 1934-1949 de 5.000 fr.

Mille huit cent vingt bons remboursables à partir du 15 mars 1941 aux prix suivants:

Titres soumis au prélèvement de 10 0/0 (personnes morales), 4.974 fr. 50;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques), 5.000 fr.

421 à 440	7.981 à 999	17.461 à 480
481 à 500	8.000	17.841 à 860
1.041 à 060	8.781 à 800	18.341 à 360
2.121 à 140	8.921 à 940	18.781 à 800
2.181 à 200	9.081 à 100	19.741 à 760
2.601 à 620	10.381 à 400	20.141 à 160
2.741 à 760	10.441 à 460	20.781 à 800
3.801 à 820	10.521 à 540	21.241 à 260
4.301 à 320	10.821 à 840	21.721 à 740
4.961 à 980	10.881 à 900	22.181 à 200
5.121 à 140	12.801 à 820	22.961 à 980
5.761 à 780	13.461 à 480	23.141 à 160
6.141 à 160	15.961 à 980	26.021 à 040
7.901 à 920	16.601 à 620	27.121 à 140
27.701 à 720	39.841 à 860	49.361 à 380
27.781 à 800	40.061 à 080	49.801 à 820
28.401 à 420	40.781 à 800	49.921 à 940
30.441 à 460	41.261 à 280	51.101 à 120
30.601 à 620	41.561 à 580	51.401 à 420
31.221 à 240	41.881 à 900	52.081 à 100
31.841 à 860	42.421 à 440	52.181 à 200
32.501 à 520	43.401 à 420	52.721 à 740
32.661 à 680	44.421 à 440	53.781 à 800
33.101 à 120	44.501 à 520	53.881 à 900
33.401 à 420	44.641 à 660	54.061 à 080
36.261 à 280	44.921 à 940	54.341 à 360
37.021 à 040	45.561 à 580	55.001 à 020
37.321 à 340	45.681 à 700	56.001 à 020
38.741 à 760	46.201 à 220	58.641 à 660
38.801 à 820	47.681 à 700	59.001 à 020
39.041 à 060	48.841 à 860	

TITRES REMBOURSABLES A PARTIR DU 1er AVRIL 1941

Lyon-Méditerranée 5 0/0.

(Emprunt de 60 millions de francs.)

Mille cinq cent trente et une obligations remboursables à partir du 1er avril 1941 aux prix suivants:

Titres assujettis au prélèvement de 10 0/0 et à l'impôt de 27 0/0 (personnes morales), 587 fr. 21;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques): soumis à l'impôt de 27 0/0, 595 fr. 25; soumis à l'impôt de 18 0/0, 605 fr. 17.

3.001 à 100	41.430 à 460	71.301 à 400
3.701 à 800	43.601 à 700	71.701 à 800
8.801 à 900	43.701 à 800	89.101 à 200
14.401 à 500	64.401 à 500	114.801 à 900
21.001 à 100	67.101 à 200	
31.001 à 100	69.001 à 100	

Marseille à Avignon 4 0/0.

Neuf cent quarante-trois obligations remboursables à partir du 1er avril 1941 aux prix suivants:

Titres assujettis au prélèvement de 10 0/0 et à l'impôt de 27 0/0 (personnes morales), 582 fr. 13;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques): soumis à l'impôt de 27 0/0, 591 fr. 25; soumis à l'impôt de 18 0/0, 602 fr. 50.

4.801 à 900	18.801 à 817	27.019 à 029
12.901 à 999	18.846 à 900	27.201 à 300
13.000	19.101 à 160	31.101 à 200
17.001 à 100	19.301 à 400	
18.701 à 800	24.501 à 600	

Paris-Lyon 3 0/0.

Six mille deux cent quatre-vingt-cinq obligations remboursables à partir du 1er avril 1941 aux prix suivants:

Titres assujettis au prélèvement de 10 0/0 et à l'impôt de 27 0/0 (personnes morales), 425 fr. 12;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques): soumis à l'impôt de 27 0/0, 441 fr. 06; soumis à l'impôt de 18 0/0, 460 fr. 71.

5.101 à 200	102.601 à 700	208.468 à 485
12.601 à 700	103.886 à 900	212.101 à 200
14.024 à 087	106.701 à 800	215.501 à 600
15.801 à 900	108.001 à 100	216.001 à 100
19.401 à 500	120.401 à 500	225.401 à 500
22.901 à 999	122.001 à 100	232.801 à 900
23.000	123.201 à 300	232.901 à 999
27.501 à 600	128.701 à 800	233.000
28.801 à 900	130.101 à 200	234.201 à 300
36.701 à 800	131.601 à 700	237.001 à 100
37.001 à 100	134.501 à 600	237.501 à 600
38.901 à 999	150.701 à 800	239.401 à 500
39.000	156.501 à 600	240.201 à 300
61.801 à 900	156.701 à 771	241.801 à 900
64.501 à 600	158.201 à 300	243.101 à 200
65.341 à 400	158.801 à 900	244.101 à 200
68.901 à 999	158.901 à 999	260.310 à 400
69.000	159.000	275.701 à 800
72.101 à 200	162.101 à 200	286.001 à 100
75.701 à 800	171.601 à 700	290.001 à 100
78.501 à 600	177.392 à 400	290.562 à 600
89.301 à 400	191.301 à 400	290.692 à 700
96.222 à 300	196.401 à 500	297.901 à 999
99.109 à 200	200.174 à 200	298.000
99.301 à 400	206.190 à 200	
102.401 à 500	208.101 à 200	

TITRES REMBOURSABLES A PARTIR DU 1er MAI 1941

Paris-Lyon-Méditerranée 2 1/2 0/0.

Six mille cinq cent trente-six obligations remboursables à partir du 1er mai 1941 aux prix suivants:

Titres assujettis au prélèvement de 10 0/0 et à l'impôt de 27 0/0 (personnes morales), 462 fr. 50;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques): soumis à l'impôt de 27 0/0, 470 fr. 48; soumis à l'impôt de 18 0/0, 480 fr. 32.

10.501 à 600	233.301 à 400	433.901 à 918
24.101 à 200	235.801 à 100	443.501 à 999
44.101 à 200	237.501 à 600	444.000
65.501 à 600	239.478 à 500	445.015 à 100
67.033 à 100	242.701 à 800	483.948 à 999
71.689 à 700	249.572 à 600	484.000
81.801 à 900	251.601 à 700	485.456 à 500
92.301 à 400	261.324 à 400	486.101 à 200
94.101 à 200	277.501 à 600	488.001 à 100
100.867 à 900	286.959 à 999	492.201 à 300
103.501 à 600	287.000	494.301 à 400
116.801 à 900	312.172 à 200	495.114 à 148
119.801 à 900	329.101 à 200	498.763 à 800
140.101 à 200	334.201 à 300	501.401 à 500
141.501 à 600	336.101 à 200	504.801 à 900
145.301 à 400	341.613 à 626	514.401 à 500
146.001 à 100	353.101 à 200	521.201 à 300
146.601 à 700	363.422 à 500	522.101 à 200
147.801 à 900	363.671 à 700	535.401 à 500
154.584 à 591	371.003 à 100	543.601 à 700
163.201 à 300	373.201 à 300	545.901 à 999
173.788 à 800	387.743 à 800	546.000
192.501 à 600	389.401 à 500	551.401 à 500
197.001 à 100	405.701 à 800	569.201 à 300
205.401 à 500	415.901 à 999	585.001 à 100
208.101 à 200	416.000	585.201 à 300
226.101 à 200	418.601 à 700	594.001 à 100
229.101 à 200	421.854 à 900	

Paris-Lyon-Méditerranée 4 0/0.

Cinq mille cent obligations remboursables à partir du 1er mai 1941 aux prix suivants:

Titres assujettis au prélèvement de 10 0/0 et à l'impôt de 27 0/0 (personnes morales), 455 fr. 13;

Titres non assujettis au prélèvement de 10 0/0 (personnes physiques): soumis à l'impôt de 27 0/0, 464 fr. 68; soumis à l'impôt de 18 0/0, 476 fr. 45.

4.701 à 800	178.701 à 800	304.201 à 300
11.301 à 400	192.001 à 100	315.501 à 600
35.501 à 600	201.901 à 999	324.101 à 200
36.701 à 800	202.000	333.101 à 200
39.601 à 700	212.701 à 800	350.801 à 900
43.601 à 700	224.801 à 900	352.001 à 700
55.001 à 100	231.301 à 400	358.501 à 600
60.901 à 999	238.401 à 500	364.101 à 200
61.000	240.401 à 500	370.801 à 900
64.001 à 100	242.901 à 999	372.301 à 400
65.301 à 400	243.000	374.101 à 500
129.601 à 700	247.401 à 500	374.601 à 700
133.201 à 300	248.301 à 400	380.101 à 200
136.701 à 800	258.501 à 600	383.201 à 300
156.201 à 300	280.601 à 700	387.101 à 200
163.601 à 700	286.901 à 999	393.801 à 900
169.901 à 999	287.000	399.301 à 400
170.000	296.101 à 200	401.601 à 700
176.301 à 400	301.301 à 400	

TIRAGES ANTERIEURS

Séries comprenant des titres qui ne sont pas encore remboursés.

Obligations P.-L.-M. 6 0/0 1936 de 1.000 fr.

72.401 à 500 104.101 à 200 168.301 à 400

Obligations P.-L.-M. 6 0/0 1936 de 5.000 fr.

27.661 à 680.

Lyon-Méditerranée 5 0/0.

201 à 300	18.901 à 999	35.701 à 800
1.601 à 700	19.201 à 300	37.901 à 999
1.701 à 800	19.601 à 700	38.601 à 100
2.201 à 300	24.601 à 700	38.701 à 800
5.401 à 500	24.701 à 800	41.201 à 300
5.701 à 800	28.931 à 966	44.201 à 300
8.101 à 175	31.401 à 500	45.201 à 300
12.201 à 300	32.801 à 900	53.501 à 600
17.801 à 900	34.515 à 538	53.701 à 800
18.001 à 100	35.401 à 500	54.801 à 900

55.501 à 600
56.401 à 500
59.301 à 400
59.614 à 636
63.701 à 800
65.001 à 100
66.101 à 200
68.001 à 100
68.501 à 600
70.501 à 528
71.001 à 400
71.101 à 200
73.418 à 500
75.501 à 600
79.464 à 469
79.901 à 999
83.201 à 300
83.301 à 400
88.301 à 400
88.801 à 900
89.801 à 900
93.201 à 300
93.401 à 500
93.901 à 999
94.201 à 300
94.619 à 681
98.601 à 700
102.501 à 600
105.601 à 700
105.701 à 800
106.801 à 805
108.101 à 200
108.301 à 400
108.401 à 500
108.801 à 900
115.701 à 776
119.801 à 900

Marseille à Avignon 4 0/0.

23.339 29.925

Paris à Lyon 3 0/0.

901 à 999
1.601 à 700
2.001 à 100
2.301 à 400
2.401 à 500
2.510 à 636
3.001 à 100
4.201 à 300
6.001 à 092
7.001 à 100
7.101 à 200
7.801 à 900
8.201 à 300
8.601 à 700
9.601 à 700
10.301 à 400
11.001 à 100
11.901 à 999
12.000
13.101 à 200
13.325 à 400
14.001 à 023
14.301 à 400
15.301 à 400
15.701 à 800
19.501 à 600
19.706 à 800
21.401 à 500
24.201 à 300
24.601 à 700
26.701 à 800
29.456 à 500
29.801 à 900
30.801 à 900
31.001 à 100
32.401 à 500
33.001 à 100
33.301 à 400
34.501 à 600
34.701 à 800
34.901 à 999
35.000
35.501 à 600
35.835 à 900
36.001 à 100
37.824 à 900
39.201 à 300
39.801 à 900
39.901 à 999
40.000
40.101 à 200
41.101 à 200
41.501 à 600
42.501 à 600
42.601 à 700
45.001 à 100
45.301 à 400
46.901 à 999
47.001 à 100
47.301 à 400
47.401 à 500
47.601 à 700
52.401 à 500
53.601 à 700
54.101 à 200
56.501 à 600
59.201 à 300
59.601 à 700
60.801 à 900
61.101 à 200
61.201 à 300
61.501 à 600
64.601 à 700
66.901 à 999
67.524 à 600
68.301 à 400
68.601 à 700
69.801 à 900
70.801 à 900
71.401 à 500
73.401 à 500
73.701 à 800
74.101 à 200
76.665 à 700
78.701 à 800
80.601 à 700
80.701 à 800
81.401 à 500
85.701 à 800
88.501 à 600
89.201 à 300
90.801 à 900
94.901 à 999
96.001 à 100
98.601 à 700
99.001 à 100
99.401 à 500
100.101 à 200
100.201 à 300
100.301 à 400
100.601 à 700
101.501 à 600
105.001 à 100
105.601 à 673
105.201 à 300
107.801 à 900
111.901 à 999
112.301 à 400
112.501 à 600
113.601 à 700
116.301 à 400
116.401 à 500
119.901 à 999
120.000
120.501 à 600
121.501 à 600
121.601 à 700
122.201 à 300
122.701 à 800
123.001 à 100
123.601 à 700
123.901 à 999
126.201 à 300
127.111 à 260
127.501 à 600
127.801 à 900
130.801 à 900
132.501 à 600
133.701 à 800
135.601 à 700
135.901 à 999
136.301 à 400
136.601 à 700
136.901 à 999
137.000
141.115 à 200
142.001 à 100
142.601 à 700
144.601 à 700
144.901 à 999
145.901 à 999
146.801 à 900
146.901 à 999
147.301 à 400
150.401 à 500
150.501 à 600
150.625 à 700
151.401 à 500
152.301 à 400
153.401 à 500
153.501 à 600
154.701 à 800
154.801 à 855
154.901 à 999
155.601 à 700
156.001 à 100
157.701 à 800
157.801 à 900
158.001 à 100
159.301 à 400
161.501 à 600
162.583 à 600
164.701 à 800
165.601 à 700
167.251 à 300
167.401 à 500
168.101 à 200
169.301 à 400
169.401 à 500
171.001 à 100
171.301 à 400
172.201 à 300
174.101 à 200
174.401 à 500
174.801 à 900
175.901 à 999
176.001 à 100
176.101 à 200
180.239 à 300
180.401 à 500
180.501 à 600
180.801 à 900
181.201 à 300
182.201 à 300
182.901 à 999
183.101 à 200
187.001 à 100
187.301 à 400
190.201 à 300
190.401 à 500
191.401 à 500
191.901 à 917
192.301 à 400
193.701 à 800
193.801 à 900
193.901 à 973
195.101 à 200
195.301 à 400
195.701 à 800
196.301 à 400
197.701 à 800
197.901 à 999
200.401 à 500
203.701 à 800
204.101 à 200
204.301 à 400
204.501 à 572
204.701 à 800
208.201 à 300
208.301 à 400
210.001 à 100
211.101 à 200
211.201 à 300
211.301 à 400
211.801 à 900
213.001 à 100
213.301 à 400
214.301 à 400
214.901 à 999
216.601 à 700
217.701 à 800
218.501 à 600
219.501 à 600
221.701 à 800
225.001 à 100
228.201 à 300
228.901 à 999
229.301 à 400
230.301 à 400
230.601 à 700
233.101 à 200
234.401 à 500
235.601 à 700
237.639 à 700
237.701 à 800
238.881 à 900
239.001 à 100
239.601 à 700
239.701 à 800
240.301 à 400
241.401 à 500
242.201 à 300
244.201 à 300
244.301 à 400
244.901 à 999
245.701 à 800

Caisse algérienne de Crédit agricole mutuel

ANCIENNEMENT

Caisse de prêts de consolidation à Alger.

Emission de 30.000 obligations 5 1/2 0/0 1933 de 1.000 fr.

PREMIER TIRAGE DU 27 JANVIER 1941

Numéros des 611 obligations sorties à ce tirage et formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité à amortir au 15 février 1941.

212 à 215 — 536 à 540 — 981 à 985 — 1.251 à 1.255 — 1.621 à 1.625 — 2.191 à 2.195 — 2.266 à 2.268 — 2.276 à 2.280 — 2.851 à 2.854 — 2.891 à 2.895 — 2.971 à 2.975 — 3.632 — 3.635 — 3.886 à 3.890 — 4.031 à 4.033 — 4.035 — 4.301 à 4.305 — 4.566 à 4.569 — 4.616 à 4.618 — 4.876 à 4.880 — 5.176 à 5.180 — 5.376 à 5.380 — 5.521 à 5.525 — 5.676 à 5.680 — 5.686 à 5.690 — 5.721 à 5.725 — 5.741 à 5.745 — 5.881 à 5.885 — 5.926 à 5.930 — 6.093 et 6.094 — 6.451 à 6.455 — 6.546 à 6.550 — 6.561 à 6.565 — 6.721 et 6.725 — 6.816 à 6.820 — 6.936 à 6.940 — 6.996 — 7.259 et 7.260 — 7.371 à 7.375 — 7.586 à 7.589 — 8.106 à 8.110 — 8.141 à 8.143 — 8.216 à 8.220 — 8.761 à 8.763 — 9.186 à 9.190 — 9.286 à 9.290 — 9.401 à 9.405 — 9.536 à 9.540 — 9.556 à 9.560 — 9.656 — 9.706 à 9.710 — 10.006 à 10.010 — 10.086 à 10.090 — 10.581 à 10.585 — 10.603 à 10.605 — 10.787 à 10.790 — 10.827 à 10.830 — 10.971 à 10.975 — 11.207 et 11.208 — 11.210 — 11.276 à 11.280 — 12.111 à 12.115 — 12.161 à 12.165 — 12.836 à 12.840 — 12.896 à 12.900 — 13.016 à 13.020 — 13.711 à 13.715 — 13.821 à 13.825 — 14.086 à 14.089 — 14.296 à 14.300 — 14.571 à 14.575 — 14.716 à 14.720.

15.131 à 15.135 — 15.341 à 15.345 — 15.381 à 15.385 — 15.636 à 15.640 — 15.736 à 15.740 — 16.258 à 16.260 — 16.301 à 16.305 — 16.401 à 16.405 — 16.741 à 16.745 — 16.916 à 16.920 — 17.071 à 17.075 — 17.156 à 17.160 — 17.551 à 17.553 — 17.555 — 17.881 à 17.885 — 18.116 à 18.120 — 18.241 — 18.245 — 18.446 à 18.450 — 18.492 à 18.495 — 18.551 à 18.555 — 18.590 — 18.666 à 18.670 — 19.081 à 19.085 — 19.145 — 19.226 à 19.230 — 19.531 à 19.535 — 19.736 à 19.740 — 20.101 à 20.105 — 20.406 à 20.410 — 20.801 à 20.805 — 20.871 à 20.875 — 21.381 — 21.896 à 21.899 — 22.258 à 22.260 — 22.416 à 22.419 — 22.536 à 22.540 — 22.581 à 22.585 — 22.631 à 22.635 — 22.696 à 22.700 — 23.257 à 23.260 — 23.291 à 23.295 — 23.371 à 23.375 — 23.481 à 23.485 — 23.546 à 23.550 — 24.316 à 24.320 — 24.501 à 24.505 — 24.571 à 24.575 — 24.741 — 24.791 à 24.794 — 24.906 à 24.910 — 25.641 à 25.644 — 25.866 à 25.870 — 26.007 à 26.010 — 26.136 à 26.140 — 26.256 à 26.260 — 26.416 à 26.420 — 26.436 à 26.440 — 27.041 à 27.045 — 27.286 à 27.290 — 27.346 à 27.350 — 27.956 à 27.960 — 28.510 — 28.771 à 28.775 — 29.086 — 29.286 à 29.290 — 29.611 à 29.615 — 29.636 à 29.640 — 29.746 à 29.750 — 29.891 à 29.895 — 29.986 à 29.990.

Les précédents amortissements s'étant effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titre restant à rembourser.

SANAL

Société anonyme nancéienne d'alimentation.

CAPITAL : 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE LA MOTHE, A NANCY

Registre du commerce n° 1332.

Liste des obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 12 décembre 1940 et remboursables à partir du 1er avril 1941.

4	28	39	72	85	86	100
132	195	197	200	224	237	262
266	270	272	303	313	320	345
365	402	403	421	471	484	497
506	507	512	535	536	547	570
589	639	673	677	693	705	709
710	712	746	747	783	785	842
882	892	897	910	927	936	979
997	998	1.014	1.142	1.147	1.152	1.310
1.388	1.416	1.432	1.445	1.516	1.549	1.554
1.560	1.619	1.638	1.679	1.694	1.698	1.703
1.704	1.705	1.748	1.761	1.822	1.866	1.874
1.889	1.932	1.954	2.001	2.021	2.055	2.107
2.117	2.136	2.215	2.216	2.250	2.251	2.288
2.290	2.307	2.331	2.332	2.420	2.427	2.571
2.623	2.632	2.702	2.744	2.779	2.793	2.819
2.821	2.835	2.837	2.861	2.906	2.999	3.002
3.025	3.039	3.041	3.078	3.118	3.132	3.189
3.210	3.224	3.286	3.298	3.320	3.324	3.350
3.357	3.396	3.397	3.398	3.399	3.415	3.416
3.428	3.491	3.494	3.509	3.510	3.523	3.537
3.551	3.559	3.566	3.572	3.584	3.612	3.620
3.622	3.626	3.631	3.633	3.648	3.687	3.720
3.726	3.755	3.756	3.778	3.779	3.788	3.789
3.791	3.799	3.849	3.850	3.855	3.869	3.898
3.986	3.987	3.988				

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1941 par 500 fr. et ne porteront plus intérêts à compter de cette date.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

14	19	33	36	65	146	190
226	229	239	257	258	259	263
271	277	338	341	342	355	357
361	371	377	401	426	469	479
481	488	617	618	723	759	760
809	814	854	867	875	885	894
924	940	988	996	1.063	1.079	1.267
1.276	1.391	1.515	1.538	1.548	1.722	1.769
1.938	2.028	2.020	2.262	2.416	2.528	2.551
2.560	2.567	2.625	2.644	2.708	2.711	2.713
2.743	2.759	2.760	2.762	2.765	2.794	2.823
3.130	3.158	3.161	3.379	3.429	3.434	3.446
3.871	3.877	3.880	3.907	3.980	3.992	3.995

Liste des obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 12 décembre 1940 et remboursables à partir du 1er mai 1941 par 1.000 fr.

4.003	4.016	4.024	4.031	4.061	4.067	4.098
4.151	4.215	4.264	4.314	4.358	4.393	4.401
4.423	4.442	4.444	4.464	4.477	4.478	4.481
4.483	4.502	4.554	4.571	4.577	4.582	4.609
4.650	4.669	4.689	4.696	4.733	4.755	4.806
4.809	4.833	4.834	4.863	4.899	4.913	4.925
4.931	4.947	5.005	5.025	5.028	5.039	5.063
5.081	5.085	5.151	5.180	5.213	5.238	5.264
5.265	5.270	5.372	5.389	5.468	5.470	5.521
5.540	5.577	5.596	5.649	5.651	5.654	5.680
5.701	5.738	5.829	5.830	5.910	5.920	5.936
5.943	5.961	5.965	5.978	5.981		

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société d'Habitations à bon marché Fichet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

(Approuvée par arrêtés ministériels des 24 novembre 1930 et 5 avril 1931.)

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE GUYOT, PARIS (17e)

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1931.

Dixième remboursement du 1er mars 1941.

Sont sortis au tirage effectué le 4 février 1941, les titres ci-après.

10 obligations : nos 471 à 480
10 obligations : nos 511 à 520
10 obligations : nos 541 à 550
4 obligations : nos 1.333 à 1.336
10 obligations : nos 1.971 à 1.980
5 obligations : nos 2.281 à 2.285
4 obligations : nos 2.287 à 2.290
10 obligations : nos 2.941 à 2.950
7 obligations : nos 3.001 à 3.007

Soit 70 obligations, nombre de titres prévus par le tableau d'amortissement pour ce remboursement.

Obligations sorties au tirage du 2 février 1940 et non encore présentées au remboursement.

9 obligations : nos 151 à 153 — 159 — 2.069 2.070 — 2.881 à 2.883.

Obligations sorties au tirage du 3 février 1939 et non encore présentées au remboursement.

9 obligations : nos 2.697 — 2.761 à 2.768.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin

Emission de 50.000 obligations 5 1/2 0/0 1932.

PREMIER TIRAGE DU 15 JANVIER 1941

Numéros des 628 obligations sorties à ce tirage et représentant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir au 15 mars 1941.

301 à 310 — 1.402 à 1.410 — 1.671 à 1.680 — 1.851 à 1.860 — 1.961 à 1.970 — 2.281 à 2.290 — 2.343 à 2.349 — 2.691 à 2.700 — 3.912 — 3.915 à 3.920 — 4.980 — 5.001 et 5.002 — 5.091 à 5.100 — 5.101 à 5.106 — 5.531 à 5.540 — 5.611 — 5.771 — 5.776 à 5.780 — 6.364 à 6.366 — 6.568 à 6.570 — 6.681 à 6.690 — 6.757 à 6.760 — 7.261 à 7.270 — 7.551 à 7.557 — 8.768 à 8.770 — 9.121 à 9.130 — 9.531 à 9.540 — 9.601 à 9.610 — 10.571 à 10.580 — 10.631 à 10.633 — 10.636 à 10.640 — 10.701 à 10.708 — 11.095 à 11.100 — 11.201 et 11.202 — 11.209 et 11.210 — 11.[illegible] et 11.[illegible] — 12.481 à 12.1[illegible] — 12.871 à 12.876 — 12.881 à 12.890 — 13.471 à 13.475 — 13.478 à 13.480 — 13.481 à 13.487 — 13.618 à 13.620 — 13.951 à 13.953 — 13.958 à 13.960 — 14.011 à 14.020 — 14.921 à 14.923 — 14.929 et 14.930 — 15.062 à 15.065 — 15.068 et 15.069 — 15.261 à 15.266 — 15.269 et 15.270 — 15.707 à 15.710 — 15.721 à 15.730 — 16.141 et 16.142 — 16.146 à 16.150 — 16.821 à 16.830 — 17.661 à 17.670 — 17.841 à 17.850 — 18.115 à 18.120 — 18.223 à 18.230 — 18.301 à 18.302 — 18.305 — 18.308 — 18.361 à 18.370 — 18.412 à 18.415 — 18.417 à 18.420 — 18.481 — 18.484 à 18.485 — 18.501 à 18.510 — 18.612 à 18.620 — 18.701 à 18.710 — 19.331 à 19.340 — 19.701 et 19.702 — 19.710 — 19.831 à 19.835 — 19.921 — 19.930 — 23.121 à 23.130 — 23.167 à 23.170 — 24.150 — 24.251 à 24.260 — 24.402 à 24.410 — 24.651 à 24.660 — 24.691 à 24.700 — 24.835 à 24.840 — 27.201 et 27.202 — 28.111 à 28.120 — 28.851 à 28.860 — 29.660 — 29.721 à 29.730 — 29.771 à 29.779 — 29.921 — 29.928 à 29.930 — 33.541 à 33.547 — 33.549 et 33.550 — 33.731 à 33.739 — 34.181 à 34.190 — 34.531 à 34.540 — 34.871 à 34.880 — 34.891 — 34.981 à 34.990 — 35.462 à 35.470 — 37.159 à 37.160 — 37.921 — 39.851 à 39.860.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 53837.

Tirage au sort des obligations 5 0/0 1914 « Champagne Electrique ».

Remboursables le 1er mai 1941 à raison de 500 fr. sous déduction des impôts.

Par suite du rachat en Bourse de 8 titres, le tirage au sort des obligations 5 0/0 de 500 fr. de la « Champagne Electrique » effectué le 13 décembre 1940 a porté seulement sur 94 obligations dont les numéros suivent:

44	62	64	167	169	193	197
201	224	234	261	267	287	349
359	422	452	491	498	588	593
641	650	668	715	717	765	774
789	793	800	821	847	888	889
900	921	929	936	992	1.055	1.057
1.069	1.091	1.111	1.245	1.270	1.345	1.378
1.379	1.418	1.428	1.436	1.463	1.470	1.488
1.499	1.515	1.581	1.596	1.609	1.615	1.635
1.657	1.681	1.683	1.797	1.855	1.859	1.876
1.883	1.926	1.947	1.959	1.964	1.970	1.988
1.991	1.993	2.035	2.046	2.122	2.180	2.184
2.253	2.258	2.282	2.287	2.295	2.312	2.365
2.369	2.471	2.476				

Titres sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

TIRAGE 1939

186	377	463	670	720	730	741
788	824	866	879	930	943	946
1.017	1.019	1.053	1.172	1.174	1.175	1.306
1.313	1.369	1.381	1.398	1.401	1.406	1.424
1.547	1.555	1.556	1.583	1.625	1.632	1.637
1.641	1.643	1.744	1.769	1.880	1.882	1.886
1.928	1.954	2.009	2.068	2.123	2.126	2.127
2.161	2.174	2.236	2.342	2.351	2.478	

TIRAGE 1938

181	265	332	429	506	536	589
827	876	1.138	1.257	1.473	1.475	1.523
1.629	2.050	2.242	2.326			

TIRAGE 1937

1.253 2.133 2.268 2.319.

TIRAGE 1935

1.274.

Emprunt Nouvelle-Calédonie 5,50 °/₀ 1936

Tirage au sort de 15 obligations en date du 17 janvier 1941.

Liste numérique des 15 obligations 5,50 0/0 1936 de 1.000 fr. amorties au tirage du 17 janvier 1941 et remboursables aux guichets de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

1.036 à 1.040 — 1.566 à 1.570 — 4.286 à 4.290

Etat des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIÉTÉ PYRENEENNE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS

R. C.: Paris 143578 B.

Tirage du 6 juin 1940 de 326 obligations 4 1/2 0/0 1908, remboursables depuis le 1er juillet 1940 (coupon 64 attaché) à 493 fr. 75 au porteur, personnes physiques; 495 fr. 50 au nominatif, personnes physiques.

361	à	370	= 10	8.641	à	8.650	= 10
381	à	390	= 10	9.321	à	9.330	= 10
501	à	510	= 10	9.631	à	9.640	= 10
981	à	990	= 10			9.890	= 1
1.061	à	1.070	= 10	10.541	à	10.550	= 10
2.281	à	2.290	= 10	10.571	à	10.580	= 10
2.711	à	2.720	= 10	11.661	à	11.670	= 10
3.351	à	3.360	= 10	11.801	à	11.810	= 10
4.121	à	4.130	= 10	13.496	à	13.500	= 5
4.401	à	4.410	= 10	13.891	à	13.900	= 10
4.801	à	4.810	= 10	13.941	à	13.950	= 10
5.071	à	5.080	= 10	14.261	à	14.270	= 10
5.241	à	5.250	= 10	14.591	à	14.600	= 10
5.611	à	5.620	= 10	14.831	à	14.840	= 10
5.991	à	6.000	= 10	15.791	à	15.800	= 10
6.231	à	6.240	= 10	16.401	à	16.410	= 10
6.761	à	6.770	= 10				
8.371	à	8.380	= 10				326

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

(Liste rectifiée à la date du 1er octobre 1940.)

N° 2.104 (coupon 42 attaché).

N° 9.669 (coupon 52 attaché).

Nos 15.499 — 15.500 (coupon 54 attaché).

Nos 4.141 — 4.142 — 4.269 — 4.270 — 7.127 — 8.086 — 8.087 — 9.701 — 13.532 — 13.538 — 13.539 — 13.540 — 15.124 (coupon 58 attaché).

Nos 35 — 40 — 1.521 à 1.523 — 1.662 — 2.519 — 4.063 — 4.064 à 4.068 — 4.908 à 4.910 — 5.558 — 5.559 — 6.481 — 6.484 à 6.488 — 6.985 à 6.986 — 9.827 — 11.516 — 11.517 — 13.089 — 13.090 — 14.084 — 14.085 (coupon 60 attaché).

Nos 11 à 13 — 15 — 17 à 20 — 221 — 226 — 232 — 233 — 240 — 331 à 336 — 338 à 340 — 716 à 717 — 720 — 1.027 — 1.028 — 1.822 — 1.823 — 1.828 — 2.671 à 2.675 — 3.691 à 3.700 — 3.821 à 3.826 — 5.161 à 5.162 — 5.164 — 5.169 — 6.011 à 6.020 — 6.101 à 6.103 — 6.108 — 6.110 — 7.216 — 7.222 — 7.223 — 7.226 à 7.229 — 7.281 à 7.289 — 7.681 à 7.685 — 7.689 — 7.771 à 7.773 — 7.831 à 7.836 — 9.251 à 9.260 — 10.065 — 11.021 à 11.040 — 11.671 à 11.680 — 13.121 à 13.122 — 13.926 — 13.930 — 14.941 à 14.950 — 15.073 à 15.076 — 15.078 à 15.080 — 16.341 — 16.342 — 16.348 (coupon 62 attaché).

Compagnie générale de Transports en Afrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 52, RUE DE LISBONNE

Obligations hypothécaires 6 0/0 1930.

Numéros des 147 obligations sorties au tirage du 31 janvier 1941, remboursables au pair à partir du 15 février 1941 sur présentation des titres au siège social à Paris, 52, rue de Lisbonne (les 98 obligations formant le surplus du nombre d'obligations à amortir en 1941 ont été rachetées par la société, en Bourse, au-dessous du pair suivant la faculté à elle réservée aux termes des conditions de l'émission):

6	94	136	160	200	331	361
392	404	415	503	517	521	571
633	648	694	738	789	807	838
871	974	1.001	1.085	1.112	1.199	1.238
1.287	1.296	1.350	1.380	1.416	1.432	1.582
1.586	1.632	1.648	1.669	1.790	1.941	2.009
2.053	2.091	2.135	2.181	2.300	2.319	2.391
2.454	2.531	2.551	2.580	2.708	2.828	2.883
2.971	3.038	3.096	3.248	3.266	3.271	3.292
3.306	3.341	3.356	3.367	3.393	3.402	3.406
3.420	3.648	3.659	3.677	3.684	3.765	3.893
3.906	3.939	3.948	3.999	4.029	4.201	4.276
4.279	4.314	4.317	4.329	4.331	4.332	4.334
4.437	4.462	4.620	4.652	4.726	4.741	4.788
4.818	4.840	4.858	4.906	4.932	5.282	5.336
5.383	5.426	5.449	5.481	5.539	5.568	5.581
5.582	5.584	5.655	5.802	5.813	5.859	5.861
5.889	5.912	6.042	6.103	6.133	6.260	6.311
6.385	6.418	6.491	6.505	6.559	6.633	6.645
6.742	6.787	6.801	6.803	6.826	6.837	6.882
6.963	6.978	7.035	7.171	7.202	7.253	7.367

Il ne reste aucune obligation à rembourser sur les amortissements venus à échéance au cours des années précédentes.

Compagnie générale française de Tramways

Obligations type spécial 3 0/0 1904.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 31 janvier 1941.

SOIXANTE-TREIZIÈME TIRAGE

20 obligations sorties.

119	138	287	425	432	501	534
713	791	928	1.115	1.178	1.247	1.627
1.657	1.774	1.842	1.924	1.997	2.082	

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. à partir du 1er mars 1941.

Numéros des obligations restant à rembourser.

39	129	153	163	169	172	196
204	219	254	503	547	549	676
707	723	796	835	880	888	895
966	972	999	1.076	1.161	1.221	1.286
1.305	1.396	1.472	1.649	1.693	1.710	1.741
1.747	1.831	1.863	1.919	1.993	2.011	2.092
2.099						

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

LES COMPTOIRS MODERNES

LE MANS

Liste des obligations amorties au tirage du 13 janvier 1941 et remboursables à dater du 1er mars 1941 (coupon août 1941 attaché).

Première émission 6 0/0 1930: *nos* 1 *à* 10.000 (385 *titres*).

24	à	28	= 5	2.364	à	2.368	= 5
80	à	84	= 5	2.391	à	2.395	= 5
105	à	109	= 5	2.426	à	2.430	= 5
139	à	143	= 5	2.511	à	2.515	= 5
241	à	245	= 5	2.576	à	2.580	= 5
415	à	419	= 5	2.614	à	2.618	= 5
474	à	478	= 5	2.624	à	2.628	= 5
501	à	505	= 5	2.631	à	2.635	= 5
526	à	530	= 5	2.721	à	2.725	= 5
586	à	590	= 5	2.811	à	2.815	= 5
645	à	649	= 5	3.005	à	3.009	= 5
710	à	714	= 5	3.211	à	3.215	= 5
796	à	800	= 5	3.371	à	3.375	= 5
904	à	908	= 5	3.561	à	3.565	= 5
971	à	975	= 5	3.911	à	3.915	= 5
1.011	à	1.015	= 5	4.529	à	4.533	= 5
1.046	à	1.050	= 5	4.739	à	4.743	= 5
1.081	à	1.085	= 5	5.155	à	5.159	= 5
1.146	à	1.150	= 5	5.916	à	5.920	= 5
1.241	à	1.245	= 5	6.281	à	6.285	= 5
1.278	à	1.282	= 5	6.626	à	6.630	= 5
1.335	à	1.339	= 5	6.711	à	6.715	= 5
1.371	à	1.375	= 5	7.248	à	7.252	= 5
1.412	à	1.416	= 5	7.511	à	7.515	= 5
1.437	à	1.441	= 5	7.851	à	7.855	= 5
1.512	à	1.516	= 5	7.996	à	8.000	= 5
1.576	à	1.580	= 5	8.116	à	8.120	= 5
1.635	à	1.639	= 5	8.215	à	8.219	= 5
1.679	à	1.683	= 5	8.236	à	8.240	= 5
1.730	à	1.734	= 5	8.457	à	8.461	= 5
1.755	à	1.759	= 5	8.470	à	8.474	= 5
1.858	à	1.862	= 5	8.503	à	8.507	= 5
1.883	à	1.887	= 5	8.616	à	8.620	= 5
1.931	à	1.935	= 5	8.856	à	8.860	= 5
1.946	à	1.950	= 5	9.191	à	9.195	= 5
1.981	à	1.985	= 5	9.896	à	9.900	= 5
2.067	à	2.071	= 5	9.914	à	9.918	= 5
2.097	à	2.101	= 5				
2.247	à	2.251	= 5				
2.289	à	2.293	= 5				385

Par suite d'une erreur matérielle au cours du tirage effectué le 11 janvier 1940, huit obligations portant les nos 5.410 à 5.413 et 5.416 à 5.419 déjà sorties au tirage précédent ont été sorties à nouveau.

Pour remplacer ces obligations, il a été procédé au tirage de huit obligations supplémentaires dont les numéros suivent:

618 à 621 — 6.397 à 6.400.

Ces obligations sont remboursables depuis le 1er mars 1940, coupon échéance août 1940 attaché.

Deuxième émission 6 0/0 1932: *nos* 10.001 *à* 12.337 (90 *titres*).

10.016	à	10.020	= 5	11.379	à	11.383	= 5
10.236	à	10.240	= 5	11.396	à	11.400	= 5
10.307	à	10.311	= 5	11.577	à	11.581	= 5
10.421	à	10.425	= 5	11.632	à	11.636	= 5
10.573	à	10.577	= 5	11.860	à	11.864	= 5
10.642	à	10.646	= 5	11.927	à	11.931	= 5
10.916	à	10.920	= 5	12.126	à	12.130	= 5
10.961	à	10.965	= 5	12.233	à	12.237	= 5
11.056	à	11.060	= 5				
11.369	à	11.373	= 5				90

Liste des titres restant à rembourser sur les tirage antérieurs.

55 = 1 (mars 1939) — 76 = 1 (mars 1939) — 102 et 103 = 2 (mars 1940) — 198 à 200 = 3 (mars 1940) — 931 à 933 = 3 (mars 1940) — 1.395 à 1.397 = 3 (mars 1940) — 1.630 et 1.631 = 2 (mars 1939) — 2.083 à 2.086 = 4 (mars 1937) — 2.244 à 2.246 = 3 (mars 1940) — 2.388 à 2.390 = 3 (mars 1940) — 2.480 à 2.482 = 3 (mars 1940) — 2.494 = 1 (mars 1940) — 2.497 et 2.498 = 2 (mars 1940) — 2.643 à 2.646 = 4 (mars 1940) — 3.001 à 3.004 = 4 (mars 1940) — 3.596 à 3.598 = 3 (mars 1940) — 3.710 à 3.712 = 3 (mars 1940) — 4.163 à 4.165 = 3 (mars 1940) — 4.236 et 4.237 = 2 (mars 1939) — 4.282 = 1 (mars 1940) — 4.525 à 4.528 = 4 (mars 1940) — 4.634 à 4.636 = 3 (mars 1940) — 4.720 et 4.721 = 2 (mars 1940) — 4.723 = 1 (mars 1940) — 4.879 à 4.882 = 4 (mars 1940) — 4.940 = 1 (mars 1939) — 5.161 à 5.164 = 4 (mars 1940) 5.197 à 5.199 = 3 (mars 1940) — 5.225 à 5.227 = 3 (mars 1940) — 5.383 à 5.385 = 3 (mars 1940) — 5.387 = 1 (mars 1940) — 5.410 à 5.413 = 4 (mars 1940) — 5.416 à 5.419 = 4 (mars 1940) — 5.557 à 5.559 = 3 (mars 1940) — 5.589 à 5.591 = 3 (mars 1940) — 5.749 = 1 (mars 1939) — 5.751 à 5.754 = 4 (mars 1940) — 6.098 à 6.100 = 3 (mars 1940) — 6.356 et 6.357 = 2 (mars 1939) — 6.370 à 6.373 = 4 (mars 1940) — 6.564 à 6.566 = 3 (mars 1939) — 6.583 à 6.585 = 3 (mars 1940) — 6.605 à 6.608 = 4 (mars 1940) — 6.811 = 1 (mars 1939) — 6.867 à 6.869 = 3 (mars 1940) — 6.945 = 1 (mars 1940) — 7.158 à 7.160 = 3 (mars 1940) — 7.283 à 7.285 = 3 (mars 1940) — 7.380 et 7.381 = 2 (mars 1939) — 7.629 = 1 (mars 1939) — 7.623 et 7.624 = 2 (mars 1940) — 7.813 = 1 (mars 1940) — 8.501 et 8.502 = 2 (mars 1940) — 8.951 = 1 (mars 1940) — 9.467 = 1 (mars 1940) — 9.526 = 1 (mars 1940).

Soit 140 titres.

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE JEANNE-D'ARC

A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C.: Seine 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 1er février 1941.

47	81	91	133	149	335	367
388	403	415	519	592	721	952
1.066	1.109					

Le remboursement de ces obligations aura lieu, au pair, à partir du 1er avril 1941, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

79 261 266 864 1.020 1.038 1.239 1.258 1.300 1.316.

Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE EUGÈNE-MILLON, PARIS (15e)

R. C.: Seine 98303.

Liste des 196 obligations 5 0/0 1930 amorties au tirage du 17 janvier 1941 et remboursables à 1.000 fr. le 1er mars 1941.

Nos	68	99	122	127	145	148
173	185	202	205	223	258	279
311	313	318	341	409	418	528
601	620	631	649	650	679	685
688	717	770	785	823	886	968
1.010	1.056	1.172	1.214	1.359	1.416	1.484
1.512	1.571	1.577	1.697	1.702	1.707	1.780
1.809	1.867	1.876	1.927	1.972	1.986	2.053
2.063	2.111	2.113	2.186	2.200	2.214	2.296
2.397	2.412	2.426	2.433	2.470	2.474	2.484
2.511	2.539	2.546	2.634	2.640	2.682	2.704
2.760	2.791	2.842	2.899	2.925	3.003	3.020
3.227	3.248	3.361	3.383	3.400	3.407	3.440
3.452	3.531	3.555	3.560	3.579	3.604	3.631
3.720	3.860	3.871	3.874	3.894	3.920	3.946
3.983	4.018	4.210	4.310	4.330	4.405	4.411
4.419	4.439	4.486	4.577	4.603	4.609	4.635
4.694	4.759	4.810	4.904	4.971	5.002	5.003
5.020	5.184	5.228	5.256	5.310	5.340	5.376
5.399	5.407	5.439	5.511	5.559	5.610	5.645
5.698	5.711	5.770	5.782	5.796	5.811	5.867
5.922	5.924	5.937	5.961	6.022	6.055	6.072
6.078	6.120	6.189	6.309	6.319	6.367	6.423
6.517	6.642	6.651	6.703	6.780	6.837	6.897
6.916	6.944	6.985	7.131	7.143	7.170	7.232
7.264	7.304	7.357	7.377	7.392	7.553	7.560
7.614	7.635	7.663	7.683	7.686	7.722	7.789
7.868	7.906	7.913	7.917	7.943	7.965	7.971
7.980						

Les remboursements seront effectués contre la remise des titres:

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales.

Les titres nécessaires aux amortissements précédents ont été rachetés en Bourse.

FORCE et DISTRIBUTION

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine 140291.

Liste numérique des 175 obligations 6 0/0 1936 sorties au tirage d'amortissement de 1941.

411 à 415 — 626 à 630 — 941 à 945 — 1.206 à 1.210 — 1.276 à 1.280 — 1.346 à 1.350 — 1.841 à 1.845 — 2.176 à 2.180 — 2.356 à 2.340 — 2.371 et 2.375 — 2.656 à 2.660 — 2.791 à 2.795 — 3.741 à 3.745 — 4.936 à 4.940 — 4.951 à 4.955 — 5.041 à 5.045 — 5.556 à 5.560 — 5.771 à 5.775 — 6.066 à 6.070 — 6.406 à 6.410 — 6.856 à 6.860 — 6.876 à 6.880 — 7.136 à 7.140 — 8.176 à 8.180 — 8.481 à 8.485 — 8.491 à 8.495 — 8.956 à 8.960 — 9.376 à 9.380 — 9.431 à 9.435 — 9.481 à 9.485 — 10.131 à 10.135 — 10.358 à 10.360 — 10.376 à 10.380 — 10.886 à 10.890 — 11.506 à 11.510 — 11.741 à 11.745.

Ces obligations seront remboursées, au pair, à partir du 1er mars 1941, aux guichets des établissements de crédit suivants:

Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris.

Le solde de l'annuité de 275.000 fr. prévue au tableau pour l'amortissement de 1941 a été utilisé à des rachats d'obligations en Bourse, lesquelles ont été annulées.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage 1940 (remboursement 1er mars 1940).

101 et 102 — 681 à 685 — 786 à 790 — 881 à 885 — 986 à 990 — 1.056 à 1.060 — 1.132 à 1.135 — 1.256 à 1.260 — 1.656 à 1.660 — 1.866 à 1.870 — 2.166 à 2.170 — 2.231 à 2.235 — 3.046 et 3.047 — 3.049 et 3.050 — 3.071 à 3.075 — 3.186 à 3.190 — 4.991 — 5.592 à 5.595 — 6.026 à 6.030 — 6.152 — 6.431 à 6.435 — 6.841 à 6.845 — 6.976 à 6.980 — 7.013 — 7.015 — 7.216 à 7.220 — 7.857 à 7.859 — 8.166 à 8.170 — 8.341 à 8.345 — 9.486 à 9.490 — 9.566 et 9.567 — 9.826 à 9.830 — 9.911 à 9.915 — 10.176 et 10.177 — 10.761 à 10.765 — 11.581 à 11.585.

ENERGIE ELECTRIQUE DE MEUSE ET MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 274806 B.

L'ENERGIE ÉLECTRIQUE DE MEUSE ET MARNE informe MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 et 1932 qu'elle a procédé, conformément aux conditions d'émission, au rachat en Bourse de l'ensemble des 620 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er mars 1941 et qu'en conséquence, il ne sera pas procédé à un tirage au sort de ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES
BUREAU DE VÉRIFICATION
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 10 JANVIER 1941

13.600 obligations 4 0/0 1913.

Titres à rembourser à partir du 1er mars 1941.

4.601 à 700	319.000	668.901 à 999
5.301 à 400	326.601 à 700	669.000
32.301 à 400	337.201 à 300	687.301 à 400
37.901 à 999	346.301 à 400	694.301 à 400
38.000	351.701 à 800	698.701 à 800
41.501 à 600	372.401 à 500	705.401 à 500
46.701 à 800	373.301 à 400	707.801 à 900
55.501 à 600	386.501 à 600	711.001 à 100
58.301 à 400	388.701 à 800	722.501 à 600
61.101 à 200	395.301 à 400	723.401 à 500
70.101 à 200	403.401 à 500	723.601 à 700
74.401 à 500	403.801 à 900	725.501 à 600
95.101 à 200	412.901 à 999	736.701 à 800
102.901 à 999	413.000	754.201 à 300
103.000	417.001 à 100	754.401 à 500
104.701 à 800	428.501 à 600	757.401 à 500
106.901 à 999	429.301 à 400	769.301 à 400
107.000	431.301 à 400	773.901 à 999
108.601 à 700	432.201 à 300	774.000
109.201 à 300	443.501 à 600	778.101 à 200
110.601 à 700	472.001 à 100	805.301 à 400
114.201 à 300	473.001 à 100	815.501 à 600
125.901 à 999	473.701 à 800	820.301 à 400
126.000	482.601 à 700	821.701 à 800
134.001 à 100	494.201 à 300	823.401 à 500
143.901 à 999	514.901 à 999	825.801 à 900
144.000	515.000	830.401 à 500
150.101 à 200	521.101 à 200	840.101 à 200
163.401 à 500	524.901 à 999	843.301 à 400
175.301 à 400	525.000	844.001 à 100
194.401 à 500	543.701 à 800	849.201 à 300
200.401 à 500	555.601 à 700	858.601 à 700
202.201 à 300	559.101 à 200	870.701 à 800
203.501 à 600	559.901 à 999	891.901 à 999
213.601 à 700	560.000	895.000
225.501 à 600	560.301 à 400	900.701 à 800
227.201 à 300	576.501 à 600	903.701 à 800
241.401 à 500	577.801 à 900	909.901 à 999
261.801 à 900	592.101 à 200	910.000
261.901 à 999	592.501 à 600	910.801 à 900
262.000	595.601 à 700	923.801 à 900
269.101 à 200	602.201 à 300	931.001 à 100
281.401 à 500	612.301 à 400	937.601 à 700
295.301 à 400	624.901 à 999	937.701 à 800
303.401 à 500	625.000	947.201 à 300
303.901 à 999	626.501 à 600	950.401 à 500
304.000	634.401 à 500	960.801 à 900
305.101 à 200	635.801 à 900	967.601 à 700
309.501 à 600	657.501 à 600	971.101 à 200
312.601 à 100	663.301 à 400	988.001 à 100
318.901 à 999	666.001 à 100	994.801 à 900

TIRAGES ANTERIEURS AU 10 JANVIER 1941

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Obligations 4 0/0 1913.	
Séries comprenant des obligations restant à rembourser.	
Mars 1927	1 à 100
Septembre 1934	1.401 à 500
Septembre 1940	4.101 à 200
Septembre 1929	5.101 à 200
Mars 1938	5.201 à 300
Septembre 1939	6.001 à 100
Septembre 1939	7.201 à 300
Mars 1939	8.301 à 400
Mars 1930	9.901 à 999
Mars 1930	10.000
Septembre 1939	10.501 à 600
Septembre 1935	16.001 à 100
Septembre 1940	19.801 à 900
Septembre 1931	18.501 à 600
Septembre 1939	21.801 à 900
Mars 1940	22.501 à 600
Mars 1940	22.801 à 900
Septembre 1940	26.901 à 999
Septembre 1940	27.000
Septembre 1933	27.101 à 200
Mars 1935	32.401 à 500
Septembre 1939	33.501 à 600
Septembre 1939	33.601 à 700
Septembre 1940	34.101 à 200
Mars 1939	35.101 à 200
Septembre 1940	35.901 à 999
Septembre 1940	36.000
Septembre 1925	37.401 à 500
Mars 1940	39.701 à 800
Septembre 1934	41.401 à 500
Mars 1939	42.401 à 500
Septembre 1940	42.601 à 700
Septembre 1937	45.801 à 900
Septembre 1939	45.901 à 999
Septembre 1939	46.000
Mars 1939	50.301 à 400
Septembre 1940	54.301 à 400
Mars 1940	55.401 à 500
Septembre 1937	56.301 à 400
Septembre 1939	58.901 à 999
Septembre 1939	59.000
Mars 1940	60.501 à 600
Septembre 1938	61.301 à 400
Septembre 1938	61.601 à 700
Septembre 1939	83.901 à 999
Septembre 1939	84.000
Mars 1939	85.101 à 200
Mars 1939	87.801 à 900
Mars 1939	95.501 à 600
Septembre 1933	101.201 à 300
Mars 1939	101.301 à 400
Septembre 1938	102.801 à 900
Mars 1938	103.001 à 100
Septembre 1939	111.101 à 200
Septembre 1939	116.401 à 500
Mars 1938	120.001 à 100
Mars 1934	120.701 à 800
Mars 1940	121.901 à 999
Mars 1940	122.000
Mars 1940	123.101 à 200
Mars 1940	124.901 à 999
Mars 1940	125.000
Septembre 1937	128.301 à 400
Septembre 1939	129.501 à 600
Mars 1940	129.601 à 700
Mars 1939	129.901 à 999
Mars 1939	130.000
Mars 1938	132.601 à 700
Mars 1934	137.601 à 700
Mars 1927	138.201 à 300
Septembre 1938	138.901 à 999
Septembre 1938	139.000
Mars 1935	139.201 à 300
Septembre 1939	140.201 à 300
Mars 1937	143.701 à 800
Mars 1940	146.001 à 100
Septembre 1940	146.701 à 800
Septembre 1940	147.101 à 200
Septembre 1939	148.201 à 300
Septembre 1940	149.201 à 300
Mars 1936	151.101 à 200
Septembre 1940	151.401 à 500
Septembre 1940	152.101 à 200
Mars 1938	152.501 à 600
Septembre 1940	153.701 à 800
Mars 1939	157.201 à 300
Septembre 1939	160.201 à 300
Septembre 1937	161.001 à 100
Septembre 1940	161.801 à 900
Septembre 1940	162.601 à 700
Septembre 1940	163.301 à 400
Septembre 1938	164.101 à 200
Septembre 1939	165.001 à 100
Septembre 1940	166.701 à 800
Septembre 1940	167.501 à 600
Septembre 1937	169.301 à 400
Septembre 1938	170.801 à 900
Septembre 1939	171.601 à 700
Septembre 1939	174.101 à 200
Mars 1939	174.501 à 600
Mars 1940	174.801 à 900
Septembre 1939	179.101 à 200
Septembre 1940	180.701 à 800
Mars 1940	193.901 à 999
Mars 1940	194.000
Septembre 1940	197.101 à 200
Septembre 1937	197.701 à 800
Mars 1939	198.501 à 600
Septembre 1938	199.001 à 100
Septembre 1940	199.201 à 300
Mars 1940	200.201 à 300
Mars 1939	200.301 à 400
Mars 1940	203.901 à 999
Mars 1940	204.000
Septembre 1939	206.101 à 200
Septembre 1940	208.601 à 700
Mars 1929	208.701 à 800
Mars 1937	211.801 à 900
Mars 1940	212.301 à 400
Mars 1936	212.601 à 700
Mars 1940	213.301 à 400
Septembre 1940	215.801 à 900
Septembre 1935	216.301 à 400
Septembre 1937	216.801 à 900
Septembre 1939	218.001 à 100
Septembre 1940	218.901 à 999
Septembre 1940	219.000
Mars 1940	222.901 à 999
Mars 1940	223.000
Septembre 1940	223.001 à 100
Mars 1940	224.001 à 100
Mars 1940	227.001 à 100
Mars 1940	227.601 à 700
Septembre 1939	227.701 à 800
Mars 1939	228.501 à 600
Mars 1939	229.201 à 300
Mars 1939	234.701 à 800
Mars 1940	237.401 à 500
Septembre 1939	239.601 à 700
Mars 1939	239.701 à 800
Mars 1939	240.101 à 200
Septembre 1937	243.801 à 900
Mars 1940	243.901 à 999
Mars 1940	244.000
Septembre 1940	244.101 à 200
Mars 1940	244.201 à 300
Septembre 1940	244.601 à 700
Septembre 1937	246.101 à 200
Mars 1937	250.001 à 100
Mars 1940	250.401 à 500
Septembre 1939	254.901 à 999
Septembre 1939	255.000
Septembre 1940	255.101 à 200
Mars 1937	255.201 à 300
Septembre 1937	255.301 à 400
Septembre 1940	257.701 à 800
Septembre 1940	261.001 à 100
Septembre 1940	261.101 à 200
Septembre 1940	262.401 à 500
Mars 1939	262.801 à 900
Septembre 1940	266.801 à 900
Mars 1934	267.701 à 800
Septembre 1939	268.601 à 700
Septembre 1940	268.901 à 999
Septembre 1940	269.000
Septembre 1940	269.401 à 500
Septembre 1939	271.501 à 600
Septembre 1938	272.401 à 500
Septembre 1939	273.801 à 900
Mars 1939	276.001 à 100
Mars 1940	276.101 à 200
Mars 1939	277.401 à 500
Mars 1939	278.101 à 200
Septembre 1939	279.101 à 200
Septembre 1939	279.201 à 300
Mars 1939	279.301 à 400
Septembre 1940	280.401 à 500
Septembre 1937	281.101 à 200
Septembre 1939	282.801 à 900
Septembre 1935	283.401 à 500
Septembre 1939	286.501 à 600
Mars 1940	287.701 à 800
Mars 1939	288.701 à 800
Septembre 1939	288.901 à 999
Septembre 1939	289.000
Septembre 1939	289.101 à 200
Septembre 1936	291.001 à 100
Mars 1933	292.101 à 200
Mars 1939	293.401 à 500
Mars 1939	294.001 à 100
Septembre 1938	294.101 à 200
Mars 1939	295.201 à 300
Mars 1940	299.001 à 100
Mars 1940	300.101 à 200
Mars 1938	301.801 à 900

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1939	302.001 à 100
Septembre 1937	302.801 à 900
Septembre 1939	304.701 à 800
Mars 1938	306.201 à 300
Mars 1940	308.201 à 300
Septembre 1939	313.901 à 999
Septembre 1939	314.000
Mars 1939	314.801 à 900
Mars 1929	317.001 à 100
Mars 1940	319.501 à 600
Mars 1933	319.901 à 999
Mars 1933	320.000
Septembre 1940	320.101 à 200
Mars 1936	320.301 à 400
Septembre 1940	321.801 à 900
Septembre 1939	323.001 à 100
Mars 1939	329.501 à 600
Mars 1940	330.001 à 100
Septembre 1938	335.401 à 500
Mars 1939	339.201 à 300
Septembre 1940	339.801 à 900
Septembre 1938	343.101 à 200
Mars 1940	345.201 à 300
Mars 1940	346.101 à 200
Septembre 1940	346.901 à 999
Septembre 1940	347.000
Septembre 1938	347.701 à 800
Mars 1939	348.501 à 600
Septembre 1938	348.901 à 999
Septembre 1938	349.000
Mars 1940	357.401 à 500
Septembre 1939	362.301 à 400
Septembre 1935	362.401 à 500
Septembre 1940	363.301 à 400
Septembre 1940	367.201 à 300
Septembre 1939	370.001 à 100
Septembre 1940	371.201 à 300
Septembre 1935	372.701 à 800
Septembre 1939	373.901 à 999
Septembre 1939	374.000
Septembre 1940	375.601 à 700
Mars 1939	377.001 à 100
Septembre 1940	377.401 à 500
Mars 1936	378.901 à 999
Mars 1936	379.000
Septembre 1924	379.301 à 400
Septembre 1938	380.801 à 900
Septembre 1940	381.701 à 800
Mars 1940	382.001 à 100
Mars 1939	382.201 à 300
Mars 1930	383.901 à 999
Mars 1930	384.000
Septembre 1940	388.601 à 700
Septembre 1936	389.201 à 300
Mars 1939	391.401 à 500
Mars 1940	392.001 à 100
Septembre 1939	395.501 à 600
Mars 1940	403.901 à 999
Mars 1940	404.000
Septembre 1940	406.201 à 300
Mars 1940	410.101 à 200
Mars 1940	413.901 à 999
Mars 1940	414.000
Septembre 1940	419.801 à 900
Septembre 1940	420.001 à 100
Mars 1940	421.401 à 500
Mars 1940	422.001 à 100
Septembre 1940	423.801 à 900
Septembre 1940	424.901 à 999
Septembre 1940	425.000
Mars 1937	425.301 à 400
Septembre 1939	428.001 à 100
Septembre 1938	429.001 à 100
Septembre 1940	429.901 à 999
Septembre 1940	430.000
Septembre 1939	430.601 à 700
Mars 1940	435.701 à 800
Mars 1934	437.801 à 900
Mars 1940	439.501 à 600
Septembre 1940	442.101 à 200
Mars 1939	444.101 à 200
Mars 1933	444.501 à 600
Mars 1940	444.601 à 700
Mars 1929	445.001 à 100
Septembre 1938	446.301 à 400
Septembre 1939	446.501 à 600
Septembre 1940	448.401 à 500
Septembre 1939	448.501 à 600
Septembre 1939	448.701 à 800
Mars 1940	451.001 à 400
Mars 1940	451.101 à 200
Mars 1940	451.901 à 999
Mars 1940	455.000
Mars 1940	456.101 à 200
Mars 1939	456.301 à 400

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Septembre 1939	457.601 à 700
Septembre 1940	458.501 à 600
Mars 1940	459.701 à 800
Septembre 1939	462.001 à 100
Mars 1929	463.601 à 700
Septembre 1939	464.401 à 500
Mars 1939	464.601 à 700
Septembre 1940	466.601 à 700
Mars 1939	467.001 à 100
Septembre 1938	468.601 à 700
Mars 1940	468.801 à 900
Septembre 1939	468.901 à 999
Septembre 1939	469.000
Mars 1938	469.301 à 400
Mars 1940	469.801 à 900
Septembre 1938	473.601 à 700
Septembre 1938	475.101 à 200
Septembre 1935	481.901 à 999
Septembre 1935	482.000
Septembre 1935	482.001 à 100
Mars 1938	483.601 à 700
Septembre 1940	495.201 à 300
Septembre 1940	496.901 à 999
Septembre 1940	497.000
Mars 1940	497.501 à 600
Mars 1940	498.201 à 300
Mars 1940	498.701 à 800
Mars 1938	499.001 à 100
Mars 1936	499.401 à 500
Septembre 1940	502.201 à 300
Septembre 1940	503.101 à 200
Septembre 1940	505.001 à 100
Mars 1931	506.301 à 400
Septembre 1940	512.101 à 200
Mars 1940	514.001 à 100
Mars 1938	519.801 à 900
Septembre 1939	520.201 à 300
Mars 1939	523.301 à 400
Septembre 1938	525.801 à 900
Mars 1940	527.301 à 400
Septembre 1939	530.601 à 700
Mars 1939	530.801 à 900
Septembre 1939	530.901 à 999
Septembre 1939	531.000
Mars 1940	531.101 à 200
Septembre 1935	532.201 à 300
Septembre 1939	533.501 à 600
Septembre 1939	533.801 à 900
Mars 1940	534.401 à 500
Mars 1940	535.801 à 900
Mars 1940	538.001 à 100
Septembre 1938	538.101 à 200
Mars 1939	538.201 à 300
Mars 1933	539.201 à 300
Septembre 1938	541.101 à 200
Septembre 1940	543.401 à 500
Septembre 1939	545.201 à 300
Mars 1939	547.301 à 400
Septembre 1936	547.401 à 500
Mars 1940	548.001 à 100
Septembre 1939	548.401 à 500
Mars 1938	548.901 à 999
Mars 1938	549.000
Septembre 1937	550.401 à 500
Mars 1939	552.101 à 200
Septembre 1938	552.401 à 500
Septembre 1937	556.101 à 200
Mars 1940	558.301 à 400
Mars 1936	558.701 à 800
Mars 1940	561.001 à 100
Septembre 1937	561.101 à 200
Mars 1938	561.201 à 300
Septembre 1940	562.901 à 999
Septembre 1940	563.000
Septembre 1939	564.001 à 100
Mars 1940	564.701 à 800
Septembre 1940	570.401 à 500
Septembre 1939	574.701 à 800
Mars 1940	575.201 à 300
Septembre 1939	575.801 à 900
Septembre 1940	576.601 à 700
Septembre 1940	579.801 à 900
Mars 1940	581.301 à 400
Septembre 1938	583.801 à 900
Mars 1939	584.001 à 100
Septembre 1938	584.201 à 300
Septembre 1934	584.501 à 600
Septembre 1940	584.601 à 700
Septembre 1936	585.401 à 500
Mars 1940	586.201 à 300
Septembre 1940	587.801 à 900
Septembre 1939	590.101 à 200
Septembre 1938	597.301 à 400
Septembre 1937	597.601 à 700
Mars 1935	597.701 à 800

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1940	599.501 à 600
Mars 1940	601.101 à 200
Mars 1936	602.301 à 400
Septembre 1940	605.701 à 800
Septembre 1940	607.601 à 700
Septembre 1937	612.101 à 200
Septembre 1939	612.501 à 600
Septembre 1939	615.501 à 600
Septembre 1940	616.301 à 400
Septembre 1935	617.001 à 100
Mars 1940	618.301 à 400
Mars 1939	618.601 à 700
Septembre 1940	620.501 à 600
Septembre 1939	621.101 à 200
Mars 1940	621.401 à 500
Mars 1940	621.801 à 900
Mars 1939	622.401 à 500
Mars 1940	623.001 à 100
Mars 1933	624.801 à 900
Mars 1936	625.201 à 300
Mars 1938	627.501 à 600
Septembre 1938	630.301 à 400
Mars 1940	630.701 à 800
Mars 1934	631.701 à 800
Mars 1939	632.401 à 500
Septembre 1940	634.601 à 700
Mars 1939	637.301 à 400
Mars 1937	638.201 à 300
Mars 1939	638.701 à 800
Mars 1940	639.001 à 100
Mars 1936	639.601 à 700
Septembre 1939	639.801 à 900
Septembre 1940	640.001 à 100
Septembre 1935	641.801 à 900
Mars 1937	642.001 à 100
Septembre 1939	642.201 à 300
Septembre 1940	643.001 à 100
Septembre 1933	643.601 à 700
Septembre 1939	644.301 à 400
Septembre 1939	646.801 à 900
Mars 1939	647.201 à 300
Mars 1940	647.801 à 900
Septembre 1935	648.801 à 900
Septembre 1940	649.501 à 600
Septembre 1939	650.701 à 800
Septembre 1938	652.501 à 600
Septembre 1940	652.801 à 900
Mars 1938	653.301 à 400
Septembre 1940	659.101 à 200
Mars 1939	661.201 à 300
Septembre 1932	662.901 à 999
Septembre 1932	663.000
Mars 1938	664.201 à 300
Septembre 1940	664.701 à 800
Septembre 1940	666.701 à 800
Septembre 1938	668.801 à 900
Septembre 1939	672.301 à 400
Septembre 1939	674.501 à 600
Mars 1939	676.001 à 100
Septembre 1940	679.601 à 700
Mars 1940	680.701 à 800
Septembre 1936	691.701 à 800
Mars 1938	692.001 à 100
Septembre 1939	692.601 à 700
Septembre 1940	692.801 à 900
Septembre 1940	692.901 à 999
Septembre 1940	693.000
Mars 1940	696.901 à 999
Mars 1940	697.000
Septembre 1936	701.701 à 800
Septembre 1940	704.201 à 300
Septembre 1940	705.301 à 400
Mars 1938	706.301 à 400
Mars 1939	706.801 à 900
Mars 1940	708.001 à 100
Septembre 1939	716.201 à 300
Septembre 1939	720.001 à 100
Mars 1940	721.501 à 600
Septembre 1939	721.801 à 900
Septembre 1939	722.701 à 800
Mars 1940	727.601 à 700
Septembre 1940	729.101 à 200
Mars 1939	731.401 à 500
Septembre 1935	731.501 à 600
Septembre 1939	731.801 à 900
Septembre 1939	733.501 à 600
Mars 1939	733.601 à 700
Septembre 1939	737.401 à 500
Septembre 1935	737.901 à 999
Septembre 1935	738.000
Mars 1940	738.601 à 700
Mars 1938	739.001 à 100
Mars 1936	739.101 à 200
Mars 1940	740.101 à 200
Septembre 1934	742.801 à 900

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Septembre 1939.....	742.901 à 999
Septembre 1939.....	743.000
Septembre 1938.....	743.501 à 600
Mars 1935.....	746.701 à 800
Septembre 1936.....	749.401 à 500
Septembre 1938.....	750.701 à 800
Septembre 1939.....	758.301 à 400
Mars 1933.....	758.901 à 999
Mars 1939.....	759.000
Septembre 1939.....	760.901 à 999
Septembre 1939.....	761.000
Septembre 1940.....	769.401 à 200
Mars 1940.....	770.001 à 100
Mars 1940.....	771.201 à 300
Septembre 1939.....	771.801 à 900
Mars 1939.....	774.101 à 200
Mars 1934.....	775.601 à 700
Septembre 1939.....	776.201 à 300
Mars 1937.....	776.801 à 900
Septembre 1938.....	777.101 à 200
Septembre 1929.....	787.801 à 900
Septembre 1938.....	789.401 à 500
Mars 1938.....	790.101 à 200
Mars 1938.....	859.501 à 600
Mars 1940.....	861.801 à 900
Septembre 1940.....	865.801 à 900
Mars 1940.....	866.801 à 900
Mars 1940.....	866.901 à 999
Mars 1940.....	867.000
Mars 1940.....	876.701 à 800
Mars 1939.....	876.901 à 999
Mars 1939.....	877.000
Mars 1939.....	878.801 à 900
Mars 1939.....	879.801 à 900
Septembre 1940.....	888.501 à 600
Septembre 1939.....	889.401 à 500
Mars 1938.....	891.001 à 100
Mars 1939.....	905.001 à 100
Septembre 1938.....	905.601 à 700
Septembre 1939.....	907.201 à 300
Septembre 1938.....	909.501 à 600
Septembre 1933.....	912.001 à 100
Mars 1937.....	912.301 à 400
Mars 1937.....	912.401 à 500
Septembre 1940.....	913.301 à 400
Mars 1940.....	914.001 à 100
Mars 1929.....	914.401 à 500
Septembre 1933.....	915.401 à 500
Mars 1938.....	916.001 à 100
Septembre 1940.....	918.401 à 500
Septembre 1933.....	920.201 à 300
Septembre 1940.....	920.401 à 500
Septembre 1936.....	921.001 à 100
Septembre 1937.....	922.401 à 500
Mars 1939.....	923.301 à 400
Mars 1940.....	924.101 à 200
Mars 1940.....	927.001 à 100
Mars 1940.....	930.201 à 300
Septembre 1940.....	932.601 à 700
Septembre 1939.....	938.301 à 400
Septembre 1940.....	940.401 à 500
Septembre 1939.....	943.901 à 999
Septembre 1939.....	944.000
Septembre 1935.....	944.701 à 800
Mars 1939.....	945.101 à 200
Mars 1938.....	947.801 à 900
Septembre 1940.....	948.001 à 100
Mars 1939.....	952.401 à 500
Mars 1940.....	952.901 à 999
Mars 1940.....	953.000
Septembre 1940.....	958.701 à 800
Mars 1940.....	960.401 à 500
Mars 1938.....	962.701 à 800
Septembre 1939.....	966.001 à 100
Mars 1940.....	966.701 à 800
Mars 1940.....	967.701 à 800
Septembre 1940.....	971.701 à 800
Septembre 1940.....	972.701 à 800
Septembre 1940.....	973.301 à 400
Mars 1940.....	976.401 à 500
Septembre 1937.....	976.601 à 700
Septembre 1940.....	977.901 à 999
Septembre 1940.....	978.000
Septembre 1940.....	979.601 à 700
Septembre 1940.....	983.501 à 500
Mars 1940.....	983.601 à 700
Septembre 1939.....	984.001 à 100
Septembre 1939.....	987.401 à 500
Septembre 1937.....	989.601 à 700
Mars 1937.....	990.401 à 500
Septembre 1940.....	991.801 à 900
Mars 1939.....	997.301 à 400
Septembre 1940.....	999.401 à 500

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES
BUREAU DE VÉRIFICATION
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 10 JANVIER 1941

709 obligations de l'emprunt 6 0/0 1936.

TRANCHE A, DE 1.000 FRANCS

Remboursables à dater du 1er mars 1941.

80.401 à 500	146.101 à 200	280.101 à 200
92.201 à 300	152.301 à 400	318.301 à 400
108.201 à 300	156.001 à 009	

95 obligations de l'emprunt 6 0/0 1936.

TRANCHE A, DE 5.000 FRANCS

Remboursables à dater du 1er mars 1941.

13.082 à 100	19.441 à 160
18.561 à 576	48.321 à 340
18.781 à 800	

TIRAGE ANTERIEUR AU 10 JANVIER 1941

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Séries comprenant des titres restant à rembourser.	
1° Obligations 6 0/0 1936, tranche A, de 1.000 fr.	
Septembre 1940.....	18.601 à 683
Septembre 1940.....	57.901 à 926
Septembre 1940.....	57.930 à 939
Septembre 1940.....	57.941 à 999
Septembre 1940.....	58.000
Septembre 1940.....	111.901 à 940
Septembre 1940.....	111.943 à 999
Septembre 1940.....	112.000
Septembre 1940.....	133.401 à 459
Septembre 1940.....	139.101 à 200
Septembre 1940.....	139.501 à 600
Septembre 1940.....	240.301 à 400
2° Obligations 6 0/0 1936, tranche A, de 5.000 fr.	
Septembre 1940.....	14.121 à 140
Septembre 1940.....	20.161 à 180
Septembre 1940.....	30.881 à 900
Septembre 1940.....	34.741 à 755
Septembre 1940.....	36.461 à 474
Septembre 1940.....	36.477 à 480

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES
BUREAU DE VÉRIFICATION
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 17 JANVIER 1941

BONS 6 0/0 1934-1949 DE 1.000 ET 5.000 FRANCS

11.300 bons 6 0/0 1934-1949 de 1.000 fr.

Titres à rembourser à dater du 15 mars 1941.

101 à 200	10.601 à 700	22.201 à 300
1.001 à 100	13.701 à 800	29.001 à 100
1.201 à 300	14.401 à 500	32.501 à 600
1.601 à 700	16.201 à 300	34.401 à 200
6.101 à 200	19.401 à 500	35.301 à 400
43.601 à 700	152.801 à 900	264.001 à 100
47.001 à 100	153.401 à 500	266.401 à 500
48.601 à 700	155.901 à 999	266.701 à 800
48.801 à 900	156.000	272.401 à 500
54.001 à 100	166.601 à 700	275.701 à 800
58.101 à 200	167.601 à 700	275.801 à 900
59.201 à 300	169.801 à 900	304.601 à 700
62.801 à 900	177.301 à 400	311.701 à 800
64.301 à 400	179.001 à 100	317.201 à 300
67.101 à 200	179.401 à 200	319.301 à 400
73.401 à 500	181.501 à 600	331.801 à 900
77.301 à 400	185.401 à 200	337.601 à 700
84.001 à 100	187.601 à 700	338.101 à 200
84.201 à 300	191.601 à 700	338.701 à 800
87.201 à 300	203.101 à 200	340.601 à 700
90.801 à 900	204.801 à 900	342.701 à 800
91.101 à 200	205.501 à 999	343.501 à 600
92.101 à 200	206.000	344.701 à 800
92.601 à 700	211.701 à 800	345.301 à 400
94.001 à 100	218.401 à 500	354.501 à 600
98.201 à 300	219.901 à 999	352.001 à 100
105.501 à 600	220.000	360.101 à 200
109.601 à 700	227.801 à 900	361.001 à 100
115.701 à 800	230.701 à 800	362.201 à 400
123.201 à 300	235.101 à 200	363.501 à 600
127.001 à 100	239.601 à 700	364.401 à 500
130.401 à 500	242.801 à 900	366.301 à 400
131.001 à 100	246.501 à 600	374.201 à 300
134.001 à 100	256.301 à 400	377.201 à 300
134.201 à 300	258.901 à 999	385.001 à 100
136.101 à 200	259.000	391.601 à 100
136.801 à 900	261.901 à 999	391.501 à 600
144.601 à 700	262.000	392.701 à 800
151.801 à 900	262.801 à 900	
152.401 à 500	263.701 à 800	

940 bons 6 0/0 1934-1949 de 5.000 fr.

Titres à rembourser à dater du 15 mars 1941.

141 à 160	9.381 à 400	21.141 à 160
211 à 260	10.921 à 940	21.261 à 280
1.221 à 240	12.521 à 540	21.701 à 720
1.381 à 400	13.641 à 660	22.201 à 220
2.321 à 340	15.101 à 120	22.761 à 780
2.861 à 880	15.481 à 500	23.221 à 240
3.181 à 200	15.501 à 520	24.421 à 440
3.201 à 220	17.661 à 680	24.541 à 560
3.841 à 860	17.981 à 999	24.661 à 680
4.281 à 300	18.000	25.081 à 100
4.721 à 740	18.261 à 280	27.281 à 300
4.861 à 880	19.021 à 040	28.641 à 660
5.881 à 900	19.121 à 140	29.461 à 480
6.141 à 460	19.941 à 960	30.261 à 280
7.561 à 580	20.461 à 480	30.761 à 780
8.161 à 180	20.821 à 840	30.901 à 920

TIRAGES ANTERIEURS AU 10 JANVIER 1941

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Bons 6 0/0 1934-1949 de 1.000 fr.	
Séries comprenant des bons restant à rembourser.	
Mars 1940.....	2.301 à 400
Mars 1939.....	4.601 à 700
Septembre 1940.....	4.801 à 900
Septembre 1940.....	5.701 à 800
Septembre 1938.....	5.801 à 900
Mars 1938.....	7.701 à 800
Septembre 1939.....	10.901 à 999
Septembre 1939.....	11.000
Septembre 1940.....	11.401 à 500
Mars 1939.....	12.201 à 300
Mars 1940.....	12.601 à 700
Septembre 1940.....	12.701 à 800
Mars 1940.....	12.801 à 900
Septembre 1940.....	13.001 à 100
Septembre 1939.....	13.101 à 200
Septembre 1937.....	13.501 à 600
Mars 1940.....	14.201 à 300
Septembre 1940.....	15.401 à 500
Mars 1939.....	15.601 à 700
Mars 1940.....	15.701 à 800
Septembre 1940.....	16.101 à 200
Septembre 1935.....	16.301 à 400
Mars 1939.....	17.201 à 300
Septembre 1938.....	17.401 à 500
Septembre 1940.....	18.801 à 900
Mars 1940.....	19.001 à 100
Septembre 1939.....	20.501 à 600
Mars 1939.....	21.001 à 100
Septembre 1940.....	22.601 à 700
Septembre 1940.....	22.701 à 800
Mars 1940.....	23.101 à 200
Mars 1938.....	23.501 à 600

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1936	25.401 à 500
Mars 1940	26.001 à 100
Septembre 1940	26.401 à 500
Septembre 1939	26.601 à 700
Septembre 1939	27.101 à 200
Septembre 1939	27.201 à 300
Mars 1940	27.501 à 600
Septembre 1939	27.901 à 999
Septembre 1939	28.000
Mars 1936	28.101 à 200
Mars 1939	28.301 à 400
Septembre 1939	28.901 à 999
Septembre 1939	29.000
Mars 1940	30.001 à 100
Septembre 1938	30.501 à 600
Septembre 1938	30.901 à 999
Septembre 1938	31.000
Mars 1940	31.701 à 800
Septembre 1937	32.101 à 200
Septembre 1940	32.301 à 400
Septembre 1937	32.801 à 900
Septembre 1939	32.901 à 999
Septembre 1939	33.000
Septembre 1940	33.001 à 100
Septembre 1940	33.301 à 400
Mars 1938	36.601 à 700
Mars 1937	36.701 à 800
Mars 1939	36.901 à 999
Mars 1939	37.000
Mars 1940	37.201 à 300
Mars 1936	37.601 à 700
Mars 1939	37.801 à 900
Mars 1939	38.101 à 200
Mars 1940	39.201 à 300
Septembre 1937	39.701 à 800
Septembre 1937	39.901 à 999
Septembre 1937	40.000
Septembre 1940	40.001 à 100
Septembre 1936	42.001 à 100
Mars 1939	43.001 à 100
Septembre 1939	44.901 à 999
Septembre 1939	45.000
Mars 1940	46.101 à 200
Mars 1937	46.701 à 800
Mars 1940	48.301 à 400
Septembre 1940	48.401 à 500
Septembre 1940	49.301 à 400
Septembre 1939	49.901 à 999
Septembre 1939	50.000
Septembre 1937	50.201 à 300
Mars 1940	52.201 à 300
Septembre 1937	52.401 à 500
Mars 1940	52.501 à 600
Mars 1940	53.701 à 800
Mars 1939	54.101 à 200
Mars 1937	54.301 à 400
Mars 1939	54.501 à 600
Septembre 1939	57.501 à 600
Mars 1940	60.601 à 700
Mars 1940	60.701 à 800
Septembre 1939	61.601 à 700
Septembre 1938	63.001 à 100
Mars 1940	63.901 à 999
Mars 1940	64.000
Septembre 1940	64.601 à 700
Mars 1936	65.001 à 100
Mars 1939	65.801 à 900
Mars 1940	66.401 à 500
Mars 1939	67.601 à 700
Mars 1939	68.301 à 400
Septembre 1939	69.101 à 200
Mars 1939	69.801 à 900
Mars 1940	71.501 à 600
Mars 1940	71.701 à 800
Septembre 1940	73.201 à 300
Mars 1940	74.101 à 200
Septembre 1940	74.601 à 700
Mars 1940	76.701 à 800
Septembre 1940	77.001 à 100
Mars 1940	79.901 à 999
Mars 1940	80.000
Septembre 1938	81.601 à 700
Septembre 1940	82.001 à 100
Septembre 1939	101.101 à 200
Septembre 1940	101.201 à 300
Mars 1939	101.601 à 700
Mars 1940	102.201 à 300
Septembre 1940	108.501 à 600
Mars 1940	114.201 à 300
Septembre 1936	116.801 à 900
Mars 1940	116.901 à 999
Mars 1940	117.000
Septembre 1939	123.901 à 999
Septembre 1939	124.000
Septembre 1940	124.201 à 300

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1940	125.901 à 999
Mars 1940	126.000
Mars 1935	126.501 à 600
Septembre 1939	127.201 à 300
Septembre 1940	128.601 à 700
Septembre 1939	129.001 à 100
Septembre 1938	129.801 à 900
Septembre 1939	131.101 à 200
Septembre 1939	133.901 à 999
Septembre 1939	134.000
Septembre 1940	136.201 à 300
Septembre 1940	153.001 à 100
Septembre 1940	153.601 à 700
Septembre 1939	155.701 à 800
Mars 1940	156.201 à 300
Mars 1940	156.501 à 600
Mars 1940	157.501 à 600
Septembre 1939	159.601 à 700
Septembre 1937	160.501 à 600
Mars 1939	160.701 à 800
Mars 1939	160.801 à 900
Mars 1938	161.301 à 400
Septembre 1939	161.501 à 600
Mars 1940	161.601 à 700
Septembre 1933	162.201 à 300
Mars 1937	163.101 à 200
Mars 1939	163.301 à 400
Septembre 1939	163.601 à 700
Septembre 1939	164.301 à 400
Mars 1940	164.401 à 500
Mars 1939	165.001 à 100
Septembre 1934	165.201 à 300
Mars 1940	165.501 à 600
Mars 1940	165.701 à 800
Mars 1940	167.201 à 300
Septembre 1939	169.301 à 400
Septembre 1937	171.201 à 300
Septembre 1939	171.301 à 400
Septembre 1940	171.501 à 600
Septembre 1940	171.601 à 700
Septembre 1935	171.901 à 999
Septembre 1935	172.000
Septembre 1938	172.601 à 700
Mars 1940	172.901 à 999
Mars 1940	173.000
Mars 1940	173.001 à 100
Mars 1938	173.301 à 400
Septembre 1938	173.401 à 500
Mars 1938	173.601 à 700
Mars 1935	175.401 à 500
Septembre 1939	175.601 à 700
Mars 1939	177.801 à 900
Mars 1940	178.001 à 100
Septembre 1939	178.401 à 500
Septembre 1939	181.301 à 400
Septembre 1940	181.601 à 700
Mars 1939	181.801 à 900
Septembre 1939	182.001 à 100
Mars 1937	182.301 à 400
Septembre 1938	185.501 à 600
Septembre 1939	186.401 à 500
Mars 1939	186.801 à 900
Mars 1940	187.401 à 500
Septembre 1940	188.201 à 300
Septembre 1940	188.601 à 700
Septembre 1940	189.601 à 700
Mars 1939	192.401 à 500
Mars 1939	192.601 à 700
Mars 1938	193.501 à 600
Septembre 1940	193.901 à 999
Septembre 1940	194.000
Septembre 1940	195.801 à 900
Mars 1940	196.101 à 200
Mars 1940	196.301 à 400
Mars 1940	197.401 à 500
Septembre 1940	197.601 à 700
Mars 1940	199.401 à 500
Septembre 1937	201.201 à 300
Mars 1940	201.801 à 900
Septembre 1940	203.601 à 100
Septembre 1939	204.101 à 200
Septembre 1938	205.601 à 700
Mars 1939	206.001 à 100
Septembre 1938	207.201 à 300
Mars 1939	208.001 à 100
Septembre 1940	209.101 à 200
Mars 1940	210.301 à 400
Septembre 1937	210.501 à 600
Septembre 1939	211.001 à 100
Septembre 1939	211.101 à 200
Mars 1939	211.201 à 300
Septembre 1940	212.201 à 300
Mars 1938	213.201 à 300
Mars 1940	213.501 à 600
Septembre 1940	216.001 à 100

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1940	217.001 à 100
Septembre 1940	249.201 à 300
Septembre 1939	252.701 à 800
Septembre 1939	252.801 à 900
Mars 1936	253.401 à 500
Mars 1939	255.401 à 500
Mars 1939	256.401 à 500
Mars 1940	256.601 à 700
Septembre 1939	257.001 à 100
Septembre 1940	257.401 à 500
Septembre 1939	262.901 à 999
Septembre 1939	263.000
Mars 1940	263.101 à 200
Septembre 1940	265.701 à 800
Mars 1939	267.001 à 100
Septembre 1939	267.401 à 500

Bons 6 0/0 1934-1949 de 5.000 fr.

Séries comprenant des bons restant à rembourser.

Septembre 1940	221 à 240
Mars 1939	321 à 340
Mars 1940	521 à 540
Septembre 1940	661 à 680
Mars 1940	941 à 960
Septembre 1939	1.201 à 220
Septembre 1940	1.461 à 480
Septembre 1939	1.801 à 820
Septembre 1939	1.841 à 860
Septembre 1939	2.121 à 140
Septembre 1940	2.301 à 320
Septembre 1939	2.501 à 520
Septembre 1938	2.561 à 580
Septembre 1940	2.601 à 620
Septembre 1939	2.801 à 820
Septembre 1939	3.321 à 340
Septembre 1940	3.481 à 500
Mars 1940	4.081 à 100
Mars 1940	4.341 à 360
Mars 1939	4.501 à 520
Septembre 1939	4.621 à 640
Septembre 1939	4.641 à 660
Septembre 1940	4.961 à 980
Septembre 1940	5.621 à 640
Mars 1940	5.861 à 880
Mars 1940	5.981 à 999
Mars 1940	6.000
Mars 1937	6.641 à 660
Septembre 1939	7.121 à 140
Septembre 1939	7.581 à 600
Septembre 1939	7.621 à 640
Mars 1940	7.761 à 780
Septembre 1940	8.321 à 340
Mars 1939	8.441 à 460
Septembre 1940	8.521 à 540
Septembre 1940	8.761 à 780
Mars 1937	8.981 à 999
Mars 1937	9.000
Septembre 1940	9.161 à 180
Mars 1940	9.241 à 260
Septembre 1936	9.261 à 280
Septembre 1939	9.681 à 700
Mars 1940	9.821 à 840
Mars 1939	10.021 à 040
Mars 1939	10.621 à 640
Septembre 1939	10.661 à 680
Mars 1940	10.701 à 720
Septembre 1940	10.821 à 840
Mars 1939	11.381 à 400
Septembre 1939	11.621 à 640
Septembre 1940	11.701 à 720
Mars 1940	11.741 à 760
Septembre 1940	11.781 à 800
Septembre 1939	11.881 à 900
Septembre 1939	12.061 à 080
Septembre 1938	12.121 à 140
Septembre 1939	12.301 à 320
Mars 1940	12.861 à 880
Mars 1936	13.061 à 080
Mars 1940	13.181 à 200
Septembre 1940	13.501 à 520
Septembre 1938	13.781 à 800
Septembre 1940	14.041 à 060
Mars 1940	14.641 à 660
Septembre 1940	14.681 à 700
Septembre 1940	14.921 à 940
Mars 1939	15.981 à 999
Mars 1939	16.000
Septembre 1940	16.221 à 240
Mars 1939	16.321 à 340
Septembre 1940	16.341 à 360
Mars 1939	16.481 à 500
Septembre 1939	16.741 à 760
Septembre 1940	19.201 à 220

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Mars 1940	19.441 à 460
Mars 1939	19.501 à 520
Mars 1940	19.681 à 700
Septembre 1939	19.801 à 820
Mars 1940	20.041 à 060
Mars 1940	20.661 à 680
Septembre 1940	21.441 à 460
Septembre 1939	21.481 à 500
Septembre 1940	21.521 à 540
Mars 1940	21.561 à 580
Septembre 1939	21.641 à 660
Mars 1940	21.721 à 740
Septembre 1940	22.241 à 260
Mars 1939	23.001 à 020
Mars 1940	23.101 à 120
Septembre 1940	23.161 à 180
Septembre 1939	23.261 à 280
Septembre 1940	23.301 à 320
Septembre 1937	23.401 à 420
Septembre 1939	23.561 à 580
Septembre 1939	23.801 à 820
Mars 1940	23.841 à 860
Septembre 1938	23.901 à 920
Septembre 1940	24.461 à 480
Septembre 1938	24.481 à 500
Septembre 1939	24.801 à 820
Septembre 1940	24.861 à 880
Septembre 1940	24.981 à 999
Septembre 1940	25.000
Septembre 1940	25.921 à 940
Mars 1940	25.961 à 980
Mars 1939	26.021 à 040
Septembre 1939	26.041 à 060
Mars 1940	26.101 à 120
Mars 1938	26.321 à 340
Septembre 1940	26.581 à 600
Septembre 1940	26.621 à 640
Mars 1940	26.801 à 820
Septembre 1940	26.861 à 880
Septembre 1940	26.941 à 960
Mars 1939	27.101 à 120
Mars 1940	27.221 à 240
Mars 1940	27.341 à 360
Mars 1940	27.641 à 660
Septembre 1940	27.721 à 740
Septembre 1939	27.941 à 960
Septembre 1940	28.241 à 260
Mars 1940	28.281 à 300
Mars 1940	28.341 à 360
Septembre 1939	28.761 à 780
Mars 1937	28.981 à 999
Mars 1937	29.000
Septembre 1940	29.181 à 200
Septembre 1940	29.621 à 640
Mars 1940	29.981 à 999
Mars 1940	30.000
Mars 1937	30.061 à 080
Septembre 1940	30.201 à 220
Septembre 1940	30.641 à 660
Septembre 1939	30.741 à 760

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES
BUREAU DE VÉRIFICATION
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. Seine : n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 10 JANVIER 1941

8.400 obligations 2 1/2 0/0 1895.

Titres à rembourser à partir du 1er avril 1941.

1.253.601 à 700 1.307.701 à 800 1.390.201 à 400
1.262.001 à 100 1.310.601 à 700 1.395.101 à 200
1.272.201 à 300 1.311.901 à 999 1.428.901 à 999
1.276.001 à 100 1.312.000 1.429.000
1.280.801 à 900 1.345.001 à 100 1.431.901 à 999
1.290.201 à 300 1.362.701 a 800 1.432.000
1.292.701 à 800 1.369.001 à 100 1.442.301 à 400
1.301.001 à 100 1.381.301 à 400 1.458.701 à 800
1.301.101 à 200 1.389.401 à 500 1.461.101 à 200
1.476.201 à 300 1.613.801 à 900 1.844.501 à 600
1.477.401 à 500 1.657.501 à 600 1.865.801 à 900
1.486.301 à 400 1.668.101 à 200 1.868.901 à 999
1.513.001 à 100 1.669.401 à 500 1.869.000
1.519.401 à 500 1.680.201 à 300 1.870.801 à 900
1.520.201 à 300 1.683.601 à 700 1.892.601 à 700
1.531.401 à 500 1.689.301 à 400 1.904.001 à 100
1.533.701 à 800 1.692.101 à 200 1.904.301 à 400
1.558.701 à 800 1.693.101 à 200 1.904.601 à 700
1.563.201 à 300 1.693.801 à 900 1.906.201 à 300
1.564.101 à 200 1.725.601 à 700 1.912.101 à 200
1.568.901 à 999 1.748.401 à 500 1.919.601 à 700
1.569.000 1.768.401 à 500 1.924.601 à 700
1.590.401 à 500 1.783.301 à 400 1.925.301 à 400
1.595.201 à 300 1.783.501 à 600 1.926.401 à 500
1.603.601 à 700 1.794.401 à 500 1.937.101 à 200
1.610.901 à 999 1.798.401 à 500 1.960.401 à 500
1.611.000 1.812.601 à 700 1.967.201 à 300
1.615.901 à 999 1.814.001 à 100 1.983.001 à 100
1.616.000 1.835.401 à 500 1.988.601 à 700
1.629.301 à 400 1.836.901 à 999 1.996.301 à 400
1.642.701 à 800 1.837.000

TIRAGES ANTERIEURS AU 10 JANVIER 1941

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Obligations 2 1/2 0/0 1895.	
Séries comprenant des obligations restant à rembourser.	
Octobre 1938	1.254.501 à 600
Avril 1938	1.256.401 à 600
Octobre 1933	1.257.901 à 999
Octobre 1933	1.258.000
Octobre 1928	1.259.101 à 200
Avril 1940	1.260.901 à 999
Avril 1940	1.261.000
Octobre 1940	1.261.001 à 100
Avril 1924	1.261.701 à 800
Octobre 1939	1.261.801 à 900
Avril 1940	1.269.201 à 300
Octobre 1935	1.269.501 à 600
Octobre 1937	1.270.401 à 500
Avril 1939	1.270.501 à 600
Avril 1931	1.270.601 à 700
Octobre 1938	1.270.901 à 999
Octobre 1938	1.271.000
Octobre 1938	1.273.201 à 300
Octobre 1935	1.275.901 à 999
Octobre 1935	1.276.000
Octobre 1938	1.277.001 à 100
Octobre 1940	1.282.901 à 999
Octobre 1940	1.283.000
Avril 1940	1.283.501 à 600
Avril 1939	1.284.301 à 400
Avril 1933	1.285.001 à 100
Octobre 1937	1.285.401 à 500
Avril 1937	1.290.701 à 800
Octobre 1939	1.293.001 à 100
Octobre 1940	1.293.301 à 400
Octobre 1938	1.293.901 à 999
Octobre 1938	1.294.000
Octobre 1939	1.294.101 à 200
Avril 1938	1.294.701 à 800
Avril 1936	1.295.301 à 400
Avril 1938	1.295.901 à 999
Avril 1938	1.296.000
Octobre 1929	1.296.601 à 700
Octobre 1939	1.298.901 à 999
Octobre 1939	1.299.000
Octobre 1936	1.300.301 à 400
Avril 1924	1.300.601 à 700
Octobre 1918	1.310.801 à 900
Avril 1936	1.310.901 à 999
Avril 1936	1.311.000
Octobre 1927	1.311.001 à 100
Octobre 1936	1.311.201 à 300
Octobre 1937	1.311.401 à 500
Avril 1928	1.312.101 à 200
Avril 1934	1.312.301 à 400
Octobre 1932	1.314.501 à 600
Avril 1939	1.318.401 à 500
Avril 1940	1.320.001 à 100
Octobre 1940	1.320.601 à 700
Octobre 1938	1.320.801 à 900
Avril 1940	1.321.701 à 800
Avril 1940	1.321.801 à 900
Octobre 1939	1.322.501 à 600
Avril 1938	1.323.001 à 100
Octobre 1940	1.323.401 à 500
Avril 1939	1.323.601 à 700
Avril 1934	1.324.401 à 500
Octobre 1923	1.324.501 à 600
Octobre 1940	1.326.301 à 400
Octobre 1940	1.326.501 à 600
Avril 1940	1.327.301 à 400
Octobre 1940	1.328.101 à 200
Octobre 1940	1.328.201 à 300
Avril 1940	1.329.801 à 900
Avril 1940	1.330.201 à 300
Avril 1935	1.330.901 à 999
Avril 1935	1.331.000
Avril 1938	1.331.001 à 100
Octobre 1940	1.331.801 à 900
Avril 1940	1.332.701 à 800
Avril 1939	1.334.701 à 800
Octobre 1939	1.336.701 à 800
Octobre 1937	1.336.801 à 900
Octobre 1939	1.337.501 à 600
Avril 1939	1.337.601 à 700
Avril 1934	1.342.401 à 500
Avril 1939	1.344.401 à 500
Octobre 1940	1.344.501 à 600
Avril 1937	1.345.701 à 800
Avril 1938	1.347.901 à 999
Avril 1936	1.348.000
Octobre 1940	1.348.801 à 900
Avril 1938	1.350.701 à 800
Octobre 1939	1.355.101 à 200
Octobre 1940	1.357.701 à 800
Avril 1940	1.360.001 à 100
Octobre 1939	1.363.101 à 200
Avril 1940	1.365.301 à 400
Avril 1934	1.386.701 à 800
Octobre 1940	1.389.501 à 600
Octobre 1939	1.390.601 à 700
Avril 1939	1.393.001 à 100
Avril 1939	1.419.401 à 500
Avril 1940	1.420.601 à 700
Avril 1934	1.425.301 à 400
Avril 1940	1.426.101 à 200
Avril 1939	1.427.301 à 400
Avril 1935	1.427.901 à 999
Avril 1935	1.428.000
Avril 1940	1.428.401 à 500
Octobre 1937	1.429.101 à 200
Avril 1939	1.432.501 à 600
Octobre 1937	1.433.301 à 400
Octobre 1938	1.433.501 à 600
Avril 1937	1.444.001 à 100
Avril 1937	1.450.301 à 400
Avril 1938	1.450.801 à 900
Avril 1940	1.454.501 à 600
Octobre 1939	1.456.501 à 600
Avril 1940	1.459.401 à 500
Octobre 1933	1.459.701 à 800
Octobre 1939	1.459.801 à 900
Octobre 1940	1.463.201 à 300
Octobre 1940	1.463.901 à 999
Octobre 1940	1.464.000
Avril 1933	1.464.201 à 300
Octobre 1939	1.464.501 à 600
Octobre 1936	1.467.801 à 900
Octobre 1938	1.469.301 à 400
Octobre 1938	1.469.701 à 800
Octobre 1940	1.470.101 à 200
Avril 1938	1.470.201 à 300
Octobre 1940	1.471.401 à 500
Octobre 1937	1.471.901 à 999
Octobre 1937	1.472.000
Avril 1939	1.472.901 à 999
Avril 1939	1.473.000
Avril 1924	1.473.001 à 100
Octobre 1939	1.475.301 à 400
Avril 1935	1.475.301 à 999
Avril 1935	1.476.000
Avril 1924	1.476.001 à 100
Avril 1939	1.477.301 à 400
Octobre 1940	1.480.401 à 500
Avril 1938	1.481.401 à 500
Octobre 1937	1.484.401 à 500
Octobre 1937	1.484.701 à 800
Avril 1936	1.485.101 à 200
Avril 1936	1.487.701 à 800
Octobre 1940	1.488.301 à 400
Octobre 1934	1.488.701 à 800
Avril 1922	1.489.201 à 300
Octobre 1938	1.493.001 à 100
Avril 1937	1.494.001 à 100
Avril 1938	1.495.601 à 700
Octobre 1940	1.495.801 à 900
Avril 1939	1.496.501 à 600
Octobre 1938	1.496.801 à 900

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Avril 1936	1.500.601 à 700
Avril 1935	1.501.301 à 400
Octobre 1940	1.501.801 à 900
Avril 1934	1.502.401 à 500
Octobre 1934	1.503.401 à 500
Avril 1934	1.504.101 à 200
Avril 1940	1.505.801 à 900
Octobre 1938	1.505.901 à 999
Octobre 1938	1.506.000
Octobre 1939	1.507.801 à 900
Octobre 1939	1.510.401 à 500
Octobre 1940	1.511.701 à 800
Avril 1938	1.514.401 à 500
Octobre 1937	1.514.801 à 900
Octobre 1925	1.514.901 à 999
Octobre 1925	1.515.000
Avril 1934	1.517.801 à 900
Avril 1937	1.523.201 à 300
Octobre 1940	1.529.601 à 700
Octobre 1939	1.531.101 à 200
Octobre 1936	1.534.901 à 999
Octobre 1936	1.535.000
Avril 1940	1.535.101 à 200
Avril 1935	1.537.701 à 800
Avril 1935	1.538.401 à 600
Avril 1940	1.539.101 à 200
Octobre 1939	1.544.301 à 400
Avril 1940	1.545.501 à 600
Octobre 1936	1.545.601 à 700
Octobre 1938	1.546.201 à 300
Avril 1937	1.548.201 à 300
Avril 1940	1.548.401 à 500
Octobre 1939	1.549.501 à 600
Octobre 1938	1.550.301 à 400
Avril 1936	1.550.901 à 999
Avril 1936	1.551.000
Avril 1940	1.552.401 à 500
Avril 1940	1.555.301 à 400
Octobre 1940	1.556.001 à 100
Octobre 1939	1.562.301 à 400
Avril 1940	1.569.501 à 600
Avril 1940	1.570.101 à 200
Octobre 1919	1.582.101 à 200
Octobre 1939	1.582.601 à 700
Octobre 1939	1.592.501 à 600
Avril 1939	1.592.601 à 700
Octobre 1938	1.598.201 à 300
Octobre 1938	1.599.001 à 100
Octobre 1940	1.615.301 à 400
Avril 1939	1.615.701 à 800
Octobre 1938	1.615.801 à 900
Octobre 1936	1.620.901 à 999
Octobre 1936	1.621.000
Octobre 1940	1.634.501 à 600
Avril 1927	1.649.301 à 400
Avril 1938	1.649.501 à 600
Avril 1930	1.650.701 à 800
Octobre 1940	1.656.001 à 100
Avril 1939	1.656.201 à 300
Avril 1934	1.656.401 à 500
Octobre 1940	1.657.301 à 400
Avril 1939	1.658.201 à 300
Octobre 1939	1.658.301 à 400
Octobre 1937	1.666.501 à 600
Octobre 1940	1.666.801 à 900
Octobre 1939	1.667.901 à 999
Octobre 1939	1.668.000
Avril 1936	1.669.701 à 800
Avril 1929	1.670.701 à 800
Octobre 1938	1.672.501 à 600
Octobre 1939	1.673.401 à 500
Avril 1938	1.674.301 à 400
Octobre 1940	1.675.301 à 400
Avril 1940	1.676.101 à 200
Octobre 1940	1.679.601 à 700
Octobre 1940	1.680.801 à 900
Octobre 1940	1.682.001 à 100
Avril 1939	1.682.301 à 400
Avril 1940	1.682.701 à 800
Avril 1939	1.683.101 à 200
Octobre 1939	1.684.201 à 300
Avril 1923	1.684.401 à 500
Octobre 1940	1.688.501 à 600
Avril 1940	1.690.701 à 800
Octobre 1937	1.691.001 à 100
Octobre 1938	1.695.001 à 100
Octobre 1935	1.695.201 à 300
Octobre 1940	1.699.501 à 600
Octobre 1931	1.704.301 à 400
Octobre 1934	1.706.001 à 700
Octobre 1940	1.707.101 à 200

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Octobre 1921	1.708.801 à 900
Octobre 1940	1.711.401 à 500
Avril 1940	1.713.901 à 999
Avril 1940	1.714.000
Avril 1936	1.714.101 à 200
Avril 1939	1.716.801 à 900
Avril 1940	1.717.901 à 999
Avril 1940	1.718.000
Octobre 1939	1.718.201 à 300
Avril 1936	1.719.801 à 900
Octobre 1940	1.722.401 à 500
Avril 1938	1.726.301 à 400
Avril 1940	1.726.401 à 500
Octobre 1935	1.726.801 à 900
Avril 1934	1.727.301 à 400
Avril 1940	1.734.201 à 300
Octobre 1940	1.735.001 à 100
Avril 1939	1.735.801 à 900
Octobre 1936	1.742.001 à 100
Avril 1940	1.742.401 à 500
Octobre 1932	1.742.501 à 600
Avril 1926	1.743.101 à 200
Octobre 1939	1.745.301 à 400
Avril 1934	1.751.801 à 900
Octobre 1938	1.753.001 à 100
Avril 1934	1.758.101 à 200
Octobre 1940	1.758.301 à 400
Avril 1939	1.763.101 à 200
Octobre 1939	1.764.101 à 200
Octobre 1939	1.764.901 à 999
Octobre 1939	1.765.000
Octobre 1939	1.765.201 à 300
Octobre 1925	1.766.101 à 200
Octobre 1938	1.766.301 à 400
Octobre 1936	1.768.001 à 100
Octobre 1930	1.770.501 à 600
Avril 1937	1.775.301 à 400
Octobre 1935	1.777.001 à 100
Avril 1937	1.777.301 à 400
Avril 1938	1.778.701 à 800
Avril 1934	1.779.501 à 600
Octobre 1939	1.779.701 à 800
Octobre 1932	1.782.301 à 400
Octobre 1940	1.785.901 à 999
Octobre 1940	1.786.000
Octobre 1939	1.786.801 à 900
Avril 1940	1.787.001 à 100
Octobre 1939	1.787.801 à 900
Avril 1939	1.788.101 à 200
Octobre 1938	1.789.601 à 700
Avril 1940	1.791.601 à 700
Octobre 1940	1.792.201 à 300
Octobre 1940	1.792.701 à 800
Avril 1940	1.796.501 à 600
Octobre 1923	1.803.401 à 500
Octobre 1939	1.808.701 à 800
Avril 1938	1.811.001 à 100
Avril 1940	1.811.501 à 600
Octobre 1939	1.812.901 à 999
Octobre 1939	1.813.000
Octobre 1940	1.814.901 à 999
Octobre 1940	1.815.000
Octobre 1936	1.817.801 à 900
Octobre 1940	1.818.301 à 400
Avril 1940	1.818.901 à 999
Avril 1940	1.819.000
Avril 1937	1.837.201 à 300
Avril 1940	1.839.001 à 100
Octobre 1937	1.840.601 à 700
Octobre 1940	1.842.101 à 200
Octobre 1939	1.845.001 à 100
Avril 1934	1.847.201 à 300
Avril 1940	1.848.601 à 700
Avril 1924	1.849.101 à 200
Avril 1935	1.849.201 à 400
Octobre 1940	1.850.701 à 800
Avril 1939	1.862.001 à 100
Octobre 1940	1.862.701 à 800
Avril 1939	1.870.001 à 100
Octobre 1939	1.871.501 à 600
Octobre 1937	1.872.701 à 800
Octobre 1936	1.887.601 à 700
Avril 1939	1.888.001 à 100
Avril 1940	1.907.301 à 400
Avril 1940	1.908.901 à 999
Avril 1940	1.909.000
Octobre 1939	1.911.201 à 300
Octobre 1939	1.911.401 à 500
Avril 1938	1.931.901 à 999
Avril 1938	1.932.000
Octobre 1938	1.954.001 à 100

DATE du remboursement.	NUMÉROS DE SÉRIES
Octobre 1936	1.954.901 à 999
Octobre 1936	1.955.000
Avril 1939	1.962.901 à 999
Avril 1939	1.963.000
Octobre 1940	1.968.201 à 300
Octobre 1938	1.968.301 à 400
Octobre 1939	1.978.601 à 100
Avril 1934	1.990.001 à 100
Octobre 1940	1.993.201 à 300
Octobre 1938	1.993.301 à 400
Octobre 1940	1.997.501 à 600
Octobre 1940	1.999.201 à 300

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 84 numéros sortis au 264e tirage effectué le 5 février 1941 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 102.015: **100.000** francs.

N° 230.742: **50.000** francs.

Nos 93.715, 143.883, 301.051. **10.000** francs.

Nos 6.730, 106.507, 221.252, 231.985: **5.000** francs.

25 autres obligations remboursées chacune par **1.000** francs:

17.990	60.977	95.576	100.380	166.935
183.504	196.650	227.415	236.242	240.885
259.199	274.039	312.139	317.399	336.904
387.494	394.832	399.514	402.190	418.586
421.409	429.231	444.197	462.068	471.181

Le payement des lots aura lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 25 février 1941.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel du 25 mai 1940.*

Etablissements laitiers SADAC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine n° 51949.

Liste des numéros des obligations de 500 fr. 5 1/2 0/0 demi net 1930, sortis au tirage du 29 janvier 1941 et remboursables à partir du 1er mars 1941.

7	16	57	183	269	309	402
482	493	644	672	904	984	995
1.024	1.093	1.100	1.102	1.133	1.175	1.208
1.210	1.241	1.293	1.294	1.368	1.481	1.486
1.503	1.574	1.600	1.618	1.689	1.785	1.794
1.802	1.818	1.820	1.868	1.887	1.934	1.955
1.974	1.994	2.056	2.099	2.100	2.139	2.218
2.252	2.256	2.499	2.533	2.546	2.549	2.560
2.645	2.657	2.671	2.743	2.773	2.788	2.791
2.894	2.892	2.877	2.884	2.913	2.914	2.986
3.055	3.082	3.171	3.266	3.308	3.328	3.339
3.342	3.378	3.386	3.403	3.441	3.459	3.490
3.541	3.548	3.557	3.736	3.758	3.787	3.797
3.826	3.844	3.863	3.878	3.932	3.945	3.974

Liste des numéros d'obligations sortis à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

35	78	174	206	270	277	282
290	399	443	444	458	466	483
572	591	608	610	631	655	663
698	728	783	798	811	832	848
862	876	928	943	954	977	986
1.129	1.154	1.171	1.261	1.264	1.273	1.301

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.303	1.304	1.306	1.412	1.453	1.475	1.528
1.622	1.698	1.704	1.766	1.813	1.843	1.891
1.892	1.896	1.941	1.946	1.964	2.005	2.054
2.067	2.106	2.142	2.147	2.190	2.198	2.339
2.379	2.399	2.465	2.476	2.479	2.481	2.490
2.509	2.519	2.525	2.540	2.603	2.606	2.610
2.611	2.612	2.685	2.687	2.695	2.699	2.706
2.759	2.778	2.796	2.808	2.845	3.046	3.225
3.252	3.260	3.302	3.316	3.329	3.375	3.392
3.412	3.499	3.501	3 508	3.649	3.879	3.934
3.940	3.970	3.972				

Les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués sont remboursables à 500 fr., au siège social, à Paris, 24, rue Auguste-Chabrières (15e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etablissements J. Savouré

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE D'ABOUKIR, A PARIS

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 16 janvier 1941 et remboursables à partir du 1er mars 1941 à 500 fr., sous déduction des impôts existant à cette date, aux guichets de la succursale de Troyes de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans les agences et bureaux de cette succursale.

Les titres seront présentés munis de tous leurs coupons non échus à la date du 1er mars 1941. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

8	27	69	70	78	82	95
114	123	124	127	133	134	152
195	197	211	229	263	267	273
290	293	304	322	338	353	368
405	418	419	498	499	507	516
523	546	563	584	597	602	642
695	714	728	759	765	766	772
791	826	831	837	841	843	860
868	869	870	875	885	890	891
894	919	948	956	1.001	1.109	1.113
1.139	1.168	1.173	1.176	1.194	1.195	1.231
1.251	1.255	1.269	1.279	1.280	1.294	1.307
1.309	1.311	1.329	1.333	1.334	1.353	1.364
1.366	1.398	1.399	1.412	1.443	1.460	1.461
1.462	1.469	1.470	1.504	1.519	1.526	1.529
1.532	1.568	1.604	1.648	1.649	1.656	1.664
1.704	1.709	1.720	1.772	1.791	1.792	1.862
1.867	1.887	1.900	1.922	1.928	1.938	1.944
1.950	1.980	2.031	2.063	2.123	2.200	2.206
2.296	2.297	2.315	2.341	2.357	2.364	2.378
2.437	2.453	2.482	2.484	2.491	2.522	2.529
2.534	2.557	2.571	2.605	2.608	2.624	2.704
2.719	2.720	2.728	2.729	2.762	2.785	2.787
2.855	2.866	2.921	3.028	3.036	3.075	3.081
3.100	3.199	3.209	3.214	3.216	3.217	3.242
3.250	3.302	3.349	3.366	3.444	3.478	3.549
3.570	3.578	3.641	3.681	3.689	3.811	3.852
3.854	3.858	3.867	3.907	3.999	4.003	4.005
4.099	4.117	4.146	4.149	4.165	4.174	4.201
4.206	4.212	4.220	4.262	4.296	4.318	4.325
4.318	4.360	4.385	4.389	4.391	4.413	4.419
4.420	4.422	4.431	4.485	4.525	4.528	4.531
4.541	4.546	4.594	4.604	4.638	4.672	4.682
4.700	4.746	4.750	4.772	4.783	4.832	4.863
4.962	4.979	4.984	4.989	5.003	5.015	5.023
5.032	5.054	5.061	5.094	5.117	5.145	5.153
5.185	5.198	5.215	5.228	5.254	5.260	5.306
5.307	5.379	5.430	5.431	5.515	5.529	5.544
5.545	5.578	5.599	5.644	5.654	5.693	5.697
5.701	5.711	5.717	5.724	5.734	5.740	5.808
5.827	5.835	5.867	5.889	5.904	5.913	5.923
5.942	5.951	5.979				

Obligations amorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement le 16 janvier 1941.

37	45	46	56	86	89	108
130	163	174	179	185	200	202
234	247	248	249	266	318	319
350	351	352	404	454	469	485
542	585	617	629	644	660	661
666	679	698	726	727	734	739
757	762	795	940	942	1.065	1.078
1.096	1.100	1.105	1.125	1.151	1.156	1.185
1.199	1.200	1.226	1.227	1.250	1.260	1.262
1.263	1.284	1.287	1.316	1.351	1.426	1.430
1.431	1.433	1.451	1.454	1.464	1.518	1.522
1.561	1.566	1.567	1.674	1.771	1.786	1.844
1.874	1.875	1.891	1.911	1.912	1.913	1.993
2.028	2.029	2.057	2.068	2.091	2.111	2.122
2.134	2.161	2.178	2.189	2.233	2.301	2.302
2.308	2.337	2.338	2.368	2.377	2.384	2.388
2.410	2.424	2.428	2.439	2.479	2.480	2.528
2.598	2.599	2.602	2.614	2.620	2.770	2.771
2.818	2.822	2.830	2.928	3.457	3.551	3.615
3.645	3.649	3.791	3.801	3.802	3.820	3.900
4.012	4.027	4.050	4.209	4.211	4.218	4.433
4.459	4.533	4.534	4.537	4.538	4.539	4.575
4.584	4.610	4.612	4.614	4.616	4.618	4.629
4.634	4.643	4.662	4.663	4.821	4.854	4.994
4.997	5.513	5.514	5.532	5.537	5.538	5.554
5.562	5.567	5.569	5.572	5.588	5.592	5.600
5.602	5.605	5.607	5.613	5.622	5.623	5.660
5.665	5.723	5.727	5.757	5.765	5.771	5.776
5.790	5.792	5.802	5.839	5.848	5.849	5.869
5.931	5.940	5.964	5.973	5.987	5.997	5.998

Il a été racheté, en outre, 10 obligations numéros:

1.585	1.586	1.587	1.588	1.589	1.590
	4.729	5.815	5.816	5.817	

pour compléter l'amortissement du 16 janvier 1941.

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE

R. C. : Seine n° 30069.

Obligations 6 0/0 1930 de 1.000 fr. de la Société coloniale des grands magasins.

Amortissement.

La société de l'UNION COMMERCIALE INDOCHINOISE ET AFRICAINE, usant de la faculté que s'était réservée la SOCIÉTÉ COLONIALE DES GRANDS MAGASINS, lors de l'émission des 15.000 obligations ci-dessus, a effectué le rachat en Bourse des 507 obligations dont l'amortissement au 5 avril 1941 a été prévu au tableau figurant au dos des titres.

Lesdites obligations seront définitivement annulées et il ne sera procédé en 1941 à aucun tirage au sort.

Il est rappelé que l'amortissement a été effectué jusqu'ici par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt 1932.

Tirage au sort semestriel des obligations à amortir le 1er décembre 1940.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr., le gouvernement tunisien a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er décembre 1940.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie des chemins de fer du Maroc

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1941, page 536, 1re colonne :

1° 21e et 22e ligne, au lieu de : « 30 × 9,81 = 294,30 par obligation de fr. S. 2.400 nom. = Fl. P. B. 1000 nom. », lire : 30 × 9,81 = 294,30 par obligation de fr. S. 1.200 nom. = Fl. P. B. 500 nom. » ;

2° La parenthèse ouverte avant le mot « actuellement » doit être fermée à la 27e ligne après le mot « agréé ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIETE du DURALUMIN

Avis aux porteurs de bons 6 1/2 0/0 1938.

La SOCIÉTÉ DU DURALUMIN, société anonyme au capital de 63.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 23 *bis*, rue de Balzac, avise les porteurs de bons 6 1/2 0/0 1938 de 1.000 fr., emprunt de 50 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, à partir du 1er février 1940, elle procédera au remboursement anticipé des bons 6 1/2 0/0 1938 restant en circulation, le 20 avril 1941, aux guichets des établissements suivants :

Crédit Lyonnais ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Anciens Etablissements A. Savy, Jeanjean & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

AVENUE DUBONNET, COURBEVOIE (SEINE)

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1919 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission et qui a été confirmée par l'assemblée des porteurs d'obligations du 21 septembre 1936, procédera, suivant décision du conseil d'administration du 20 février 1941, au remboursement anticipé de toutes les obligations qui resteront en circulation le 1er avril 1941.

Le remboursement sera effectué, à partir du 1er avril 1941, au pair, au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, contre remise des titres, coupons nos 44 et suivants attachés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Département du Pas-de-Calais

Emprunt 7 0/0 1926.

MM. les porteurs des bons du DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS sont informés que tous les bons 7 0/0 1926, 1re et 2e tranche, restant en circulation sont appelés au remboursement à partir du 15 mars 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

BILANS DE SOCIÉTÉS

" VITA "

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 15 MILLIONS DE FRANCS SUISSES

Fondée à Zurich (Suisse) par la Compagnie " ZURICH ACCIDENTS "

Direction pour la France et l'Algérie : 14, boulevard Poissonnière, à PARIS

Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1939 pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

ETAT N° 1 C.

CREDIT		francs.
Bénéfices sur les assurances avec participation aux bénéfices.		
Assurances mixtes sur une tête	1.952.403 62	
Assurances mixtes sur plusieurs têtes	852.480 75	
Assurances de capitaux différés avec contre-assurances	8.979 53	
Assurances temporaires	9.485 18	
Assurances collectives	66.323 80	
		2.889.672 88
Bénéfices sur les assurances sans participation aux bénéfices.		
Assurances pour la vie entière à primes viagères	99.888 03	
Assurances pour la vie entière à primes temporaires	62.836 41	
Assurances mixtes sur plusieurs têtes	136.998 03	
Assurances à terme fixe	17.849 53	
Assurances temporaires	16.520 32	
Assurances dotales avec contre-assurance	69.269 38	
Assurances mixtes « Duplex »	10.655 47	
Assurances de capitaux différés avec contre-assurance	878 29	
Assurances de capitaux différés sans contre-assurance	3.487 58	
		418.383 04
Revenus des fonds placés.		
Intérêts des valeurs mobilières	3.033.865 07	
Intérêts produits par les prêts de toute nature	422.540 13	
Intérêts produits par les fonds déposés dans les banques	2.215 33	
		3.458.620 53
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances		1.367.768 60
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances		1.568.049 12
Commissions à la charge des réassureurs		393.206 53
Coûts de police et frais		19.242 80
Prélèvement sur le fonds de participation du siège principal		948.139 90
Total		11.063.083 40

DEBIT		francs.
Pertes sur les assurances avec participation aux bénéfices.		
Assurances de capitaux différés sans contre-assurance		2.537 49
Pertes sur les assurances sans participation aux bénéfices.		
Assurances mixtes sur une tête	324.326 35	
Assurances de rentes viagères immédiates	20.127 98	
		344.454 33
Prélèvement sur les encaissements, affecté à la réserve de garantie		91.029 60
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		2.934.006 74
Frais généraux de l'exercice		3.404.634 12
Commissions de l'exercice		2.287.757 17
Amortissements (mobilier)		9.761 05
Participation des assurés aux bénéfices		948.139 90
Dépenses diverses		4.284 80
Solde créditeur transporté au compte du siège principal :		
Attribution au fonds général de participation	700.000 »	
Bénéfice de l'exercice	336.478 70	
		1.036.478 70
Total		11.063.083 40

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Balance générale des écritures au 31 décembre 1939 pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

ETAT N° 4 B.

ACTIF		francs.	PASSIF		francs.
Fonds placés et avances sur polices :			Réserve de garantie prescrite par l'article 5 de la loi du 17 mars 1905		420.107 10
Valeurs mobilières	79.640.686 41		Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société vis-à-vis des assurés et rentiers)		82.253.617 61
Prêt hypothécaire	650.000 »		Réserve pour assurances à régler :		
Prêt	2.925.315 24		Expirations	15.400 »	
Avances sur polices	3.752.386 15	86.968.387 80	Sinistres	450.000 »	465.400 »
Réserves mathématiques des contrats cédés aux réassureurs		7.505.541 04	Réserve d'amortissement des valeurs mobilières		1.761.759 61
Solde des comptes ouverts chez les banquiers et compte de chèques postaux		2.579.483 44	Réserve de capitalisation		31.938 70
Primes échues mais non recouvrées		4.534.161 72	Participations aux bénéfices restant dues		100.856 »
Intérêts à recevoir et intérêts échus à recouvrer		877.417 06	Divers		784.124 17
Espèces en caisse		264.178 97	Siège principal à Zurich		17.383.658 15
Solde des agences		469.995 81			
Divers		2.295 50			
Total		103.201.491 34	Total		103.201.491 34

Mouvement des polices et capitaux assurés pendant l'exercice 1939.

ETAT N° 14. (RÉASSURANCES NON DÉDUITES)

CATÉGORIES D'ASSURANCES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux.	Polices.	Capitaux.	Polices.	Capitaux.	Polices.	Capitaux.
		francs.		francs.		francs.		francs.
Assurances avec participation aux bénéfices.								
Mixtes sur une tête	6.450	277.315.579 »	764	41.577.478 »	263	16.517.734 »	6.951	302.375.323 »
Mixtes sur plusieurs têtes	1.197	48.590.407 »	138	6.112.237 »	50	2.369.753 »	1.285	52.332.891 »
Capitaux différés sans contre assurance	16	1.006.116 »	2	160.738 »	»	»	18	1.166.854 »
Capitaux différés avec contre assurance	17	616.400 »	»	»	1	70.700 »	16	545.700 »
Temporaires	15	454.000 »	2	100.000 »	»	»	17	554.000 »
Collectives	7.942	7.942.000 »	»	»	7.942	7.942.000 »	»	»
Assurances sans participation aux bénéfices.								
Vie entière à primes viagères	119	18.035.579 »	17	1.170.000 »	10	11.257.693 »	126	7.947.886 »
Vie entière à primes temporaires	83	6.465.511 »	8	739.459 »	2	221.692 »	89	6.983.278 »
Mixtes sur une tête	805	60.637.564 »	90	18.370.787 »	51	28.271.020 »	844	50.737.331 »
Mixtes sur plusieurs têtes	215	8.277.976 »	14	476.897 »	11	780.252 »	218	7.974.621 »
Terme fixe	228	6.465.352 »	29	1.296.095 »	5	312.130 »	252	7.449.317 »
Temporaires	15	1.624.300 »	3	800.000 »	4	751.533 »	14	1.672.767 »
Dotales avec contre assurance	368	7.941.770 »	45	1.005.897 »	20	587.971 »	393	8.359.696 »
Mixtes « Duplex »	24	1.673.132 »	1	73.104 »	1	100.000 »	24	1.646.236 »
Capitaux différés sans contre assurance	33	601.931 »	»	56.166 »	2	78.213 »	31	579.884 »
Capitaux différés avec contre assurance	483	19.756.810 »	43	2.466.893 »	41	1.462.704 »	485	20.760.999 »
Totaux	18.010	467.404.427 »	1.156	74.405.751 »	8.403	70.723.395 »	10.763	471.086.783 »
Rentes 3 1/2 0/0.								
Rentes viagères immédiates	19	66.517 »	1	3.832 »	»	»	20	70.319 »

AVIS DIVERS

Société Minière et Industrielle de Plakalnitza

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE SAINT-LAZARE

Deuxième convocation.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 3 février 1941 n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi et n'ayant pu, en conséquence, délibérer valablement, MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ MINIÈRE ET INDUSTRIELLE DE PLAKALNITZA sont convoqués de nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 27 février 1941, à onze heures du matin, au siège social, 87, rue Saint-Lazare, à Paris, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant:

1° Exposé de la situation de la société;
2° Ratification des pouvoirs que le conseil a délégués à un de ses membres, à la date du 7 mars 1940, pour procéder à la réalisation de tout ou partie des actifs miniers et industriels que la société possède en Bulgarie, et des accords intervenus;
3° Ratification des délibérations du conseil d'administration prises en application de la loi du 16 novembre 1940;
4° Modifications des statuts qui en sont la conséquence;
5° Questions diverses.

Tous les actionnaires peuvent assister à l'assemblée avec autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

MM. les porteurs d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité. MM. les propriétaires d'actions au porteur, pour pouvoir assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, devront effectuer le dépôt de leurs titres, au plus tard cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée, dans les caisses de la Banque de l'Union parisienne, à Paris, 6 et 8, boulevard Haussmann, et à Lyon, 8, rue Godefroy, qui se chargera d'en aviser le siège social dans les délais voulus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE D'AGUILAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 11 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, AVENUE DE FRIEDLAND, A PARIS
R. C.: Seine 27100.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme COMPAGNIE D'AGUILAS, convoquée pour le 14 février 1941, n'ayant pu délibérer valablement par suite de l'insuffisance du nombre d'actions représentées, les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 18 mars 1941, à onze heures, au siège social, 39, avenue de Friedland, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée:

ORDRE DU JOUR

Présentation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1939 et des rapports des commissaires sur l'exécution de leur mandat; examen et approbation des comptes dudit exercice;
Nomination des commissaires aux comptes;
Renouvellement de mandats d'administrateurs;
Autorisation à conférer aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Tout actionnaire voulant participer à cette assemblée devra déposer ses actions au siège social, 39, avenue de Friedland. Cette formalité pourra être remplacée par la remise de reçus ou certificats de dépôts délivrés par MM. les agents de change, les établissements de crédit, leurs succursales et les banques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION METALLURGIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
37, AVENUE VICTOR-EMMANUEL-III, PARIS

Convocations.

MM. les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales suivantes pour le jeudi 20 mars 1941, au siège social, 37, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris:

1° A quatorze heures, en assemblée générale ordinaire annuelle pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

a) Rapport du conseil d'administration;
b) Rapports du commissaire aux comptes;
c) Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1940; emploi du solde du compte « Pertes et profits »; quitus au conseil d'administration;
d) Nomination d'administrateurs;
e) Autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

2° A quinze heures, en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

A) Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940;
B) Modifications des statuts en conséquence de la résolution précédente;
C) Questions diverses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société anonyme des Magasins Généraux de Fécamp

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX DE FÉCAMP sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 4 mars 1941, au greffe du tribunal de commerce de Fécamp.

ORDRE DU JOUR

Lecture des procès-verbaux des deux dernières séances;
Rapports du commissaire aux comptes et du président du conseil d'administration;
Questions diverses.

Etablissements J.-J. Carnaud & Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.365.500 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 3465.

MM. les obligataires des ETABLISSEMENTS J.-J. CARNAUD ET FORGES DE BASSE-INDRE sont informés qu'il sera procédé, le lundi 24 février 1941, à quatorze heures, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, à un tirage des obligations 5 0/0 1931, en vue du 10e amortissement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

(Loi du 7 octobre 1940.)

Par ordonnance en date du 20 décembre 1940, le président du tribunal civil de Chartres a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le Syndicat des médecins de l'arrondissement de Chartres et la Fédération des syndicats médicaux d'Eure-et-Loir possèdent dans la circonscription de ce tribunal. L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens et intérêts.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1940, le président du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le Syndicat médical de l'arrondissement de la région de Nogent-le-Rotrou (hôtel de ville) possède dans la circonscription de ce tribunal. L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens et intérêts.

Par jugement rendu le 6 octobre 1940, le tribunal de première instance de Chartres, réuni en chambre du conseil, a prononcé la liquidation des biens dépendant de la section de Chartres du parti communiste, et a désigné M. Monthean, huissier honoraire à Chartres, en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Moulins en date du 7 septembre 1940, les biens mobiliers et immobiliers de la Loge maçonnique de Moulins, dont le siège est en ladite ville, 17, rue Gaston, ont été mis sous séquestre et M. Jean Hautsch, greffier du tribunal, a été nommé séquestre liquidateur desdits biens.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Compiègne en date du 14 janvier 1941, l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, a été désignée comme séquestre des biens mobiliers et immobiliers de la loge maçonnique Loge du Mont Ganelon, dont le siège était à Compiègne, 2 *bis*, rue des Chevreuils, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris.

Par ordonnance rendue le 19 septembre 1940 par M. le président du tribunal civil de Chartres, les biens mobiliers et immobiliers de la Loge Marceau ayant son siège à Chartres, rue de Courville, ont été mis sous séquestre et M. Rilliot, inspecteur de l'enregistrement à Chartres a été nommé séquestre liquidateur desdits biens.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 mai 1940. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX MOBILISÉS DES PAPETERIES DE ROQUEFORT. But: aide aux mobilisés et à leur famille. Siège social: Société des papeteries de Roquefort, à Roquefort (Landes).

2 janvier 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE GUYONVELLE, SOYERS ET MONTCHARVOT. Siège social: mairie de Guyonvelle. But: éducation physique, sports divers, séances récréatives, etc.

Déclaration du 11 janvier 1941. SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAIT ET DÉTAILLANTS LAITIERS DE LA VILLE DE CARENTAN. But: approvisionnement de la ville de Carentan en lait et produits laitiers. Siège: mairie de Carentan (Manche).

21 janvier 1941. ASSOCIATION DITE « COOPÉRATIVE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHAMPIGNÉ ». But: améliorer et entretenir le matériel scolaire et créer un groupe d'anciens élèves. Siège social: école publique de garçons de Champigné (Maine-et-Loire).

Déclaration du 29 janvier 1941. ÉTOILE SPORTIVE D'AUCHY-AU-BOIS. But: sports. Siège social: café Lefèvre, à Auchy-au-Bois (Pas-de-Calais).

31 janvier 1941. CERCLE SPORTIF DE LA PRÉFECTURE. Siège social: préfecture du Calvados. But: pratique des sports.

Imprimerie des *Journaux officiels*.